Vol. 147, nº 18 Vol. 147, No. 18

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 4 MAI 2013

OTTAWA, SATURDAY, MAY 4, 2013

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Part II and Part III below - Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents - Published

January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the Canada Gazette, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The Canada Gazette is also available free of charge on the Internet at http://gazette.gc.ca. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgcpwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Textes devant être publiés dans la Gazette du Partie I

> Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III —

Publiée le samedi

Textes réglementaires (Règlements) et autres Partie II catégories de textes réglementaires et de documents —

Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des

bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la Gazette du Canada ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La Gazette du Canada est aussi offerte gratuitement sur Internet au http://gazette.gc.ca. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1er avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Vol	147, No	18 _	_ May 4	2013
V OI.	147,110	. 10 –	– way 4	, 2013

Vol. 147, nº 18 — Le 4 mai 2013

Government notices Appointments Notice of vacancies	1046 1103 1104	Avis du gouvernement	1046 1103 1104
Parliament House of Commons Bills assented to	1107 1107	Parlement Chambre des communes Projets de loi sanctionnés	1107 1107
Commissions	1108	Commissions	1108
Miscellaneous notices	1120	Avis divers	1120
Orders in Council	1123	Décrets	1123
Index	1125	Index	1126
Supplements		Suppléments	

Copyright Board

Commission du droit d'auteur

GOVERNMENT NOTICES

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS (YEAR ENDED DECEMBER 31, 2012)

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada have been prepared by management in accordance with International Financial Reporting Standards and contain certain items that reflect the best estimates and judgments of management. The integrity and reliability of the data in these financial statements are management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility for the integrity and reliability of these financial statements and for the accounting system from which they are derived, management has developed and maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recorded, that financial information is reliable, that the assets are safeguarded and liabilities recognized, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal Audit Department whose functions include reviewing internal controls, including accounting and financial controls and their application.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls and exercises this responsibility through the Audit and Finance Committee of the Board. The Audit and Finance Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Audit and Finance Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Audit and Finance Committee meets with management, the Chief Internal Auditor, and the Bank's independent auditors who are appointed by Order-in-Council. The Audit and Finance Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's independent auditors and oversees all services provided by them. The Audit and Finance Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited by the Bank's independent auditors, KPMG LLP and Deloitte LLP, and their report is presented herein. The independent auditors have full and unrestricted access to the Audit and Finance Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, February 15, 2013

M. CARNEY
Governor
S. VOKEY, CPA, CA
Chief Accountant and
Chief Financial Officer

AVIS DU GOUVERNEMENT

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS (EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2012)

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada, qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la Banque selon les Normes internationales d'information financière et renferment certains éléments qui reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de cette dernière. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le *Rapport annuel* concordent avec les états financiers.

À l'appui de sa responsabilité au regard de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ainsi que du système comptable grâce auquel ils sont produits, la direction a élaboré et mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et enregistrées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. La Banque est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner les mécanismes de contrôle interne, y compris de contrôle comptable et financier, et leur mise en application.

Il incombe au Conseil d'administration de veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification et des finances. Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni membres du personnel de la Banque, et ils possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité de la vérification et des finances a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les auditeurs indépendants de la Banque, lesquels sont nommés par décret. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des auditeurs indépendants de la Banque et supervise tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a un effet significatif sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers ont été audités par les auditeurs indépendants de la Banque, les cabinets KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Deloitte s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les auditeurs indépendants ont eu un libre accès au Comité de la vérification et des finances pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada, le 15 février 2013

Le gouverneur
M. CARNEY
Le comptable en chef et
chef des finances
S. VOKEY, CPA, CA

INDEPENDENT AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada (the "Bank")

We have audited the accompanying financial statements of the Bank, which comprise the statement of financial position as at December 31, 2012, and the statements of comprehensive income, changes in equity and cash flows for the year then ended, and notes, comprising a summary of significant accounting policies and other explanatory information.

Management's responsibility for the financial statements

Management is responsible for the preparation and fair presentation of these financial statements in accordance with International Financial Reporting Standards, and for such internal control as management determines is necessary to enable the preparation of financial statements that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Auditors' responsibility

Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit. We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we comply with ethical requirements and plan and perform an audit to obtain reasonable assurance about whether the financial statements are free from material misstatement.

An audit involves performing procedures to obtain audit evidence about the amounts and disclosures in the financial statements. The procedures selected depend on our judgment, including the assessment of the risks of material misstatement of the financial statements, whether due to fraud or error. In making those risk assessments, we consider internal control relevant to the entity's preparation and fair presentation of the financial statements in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the entity's internal control. An audit also includes evaluating the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates made by management, as well as evaluating the overall presentation of the financial statements.

We believe that the audit evidence we have obtained in our audit is sufficient and appropriate to provide a basis for our audit opinion.

Opinion

In our opinion, the financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2012, and its financial performance and its cash flows for the year then ended in accordance with International Financial Reporting Standards.

Ottawa, Canada, February 15, 2013

DELOITTE LLP

Chartered Accountants Licensed Public Accountants

KPMG LLP

Chartered Accountants Licensed Public Accountants

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada (la « Banque »)

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Banque, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2012 et les états du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes, qui comprennent un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève de notre jugement, et notamment de notre évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, nous prenons en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2012, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes internationales d'information financière.

Ottawa, Canada, le 15 février 2013

Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
DELOITTE s.r.l.
Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
KPMG s.r.l.

BANK OF CANADA

Statement of financial position (Millions of dollars)

	December 31, 2012	As at December 31, 2011
ASSETS		
Cash and foreign deposits (note 4)	6.8	11.7
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements (note 5a)	1,838.3	1,447.7
Advances to members of the Canadian Payments Association (note 5b)	61.8	81.5
Other receivables	5.5	1.6
	1,905.6	1,530.8
Investments (notes 6, 7)		
Government of Canada treasury bills	18,987.3	18,545.6
Government of Canada bonds	56,277.3	43,553.3
Other investments	342.7	325.3
other investments	75,607.3	62,424.2
Property and equipment (note 8)	190.4	176.6
Intangible assets (note 9)	55.6	44.6
Other assets (note 10)	41.6	59.3
Total assets	77,807.3	64,247.2
LIABILITIES AND EQUITY	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Bank notes in circulation (note 11)	63,700.0	61,028.8
Deposits (note 12)		
Government of Canada Members of the Canadian	11,701.5	1,512.5
Payments Association	186.4	106.7
Other deposits	1,403.4	861.8
Other liabilities	13,291.3	2,481.0
(note 13)	377.5	312.8
(· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	77,368.8	63,822.6
Equity (note 15)	438.5	424.6
Total liabilities		<u></u>
and equity	77,807.3	64,247.2

Commitments, contingencies and guarantees (note 17)

M. CARNEY	S. VOKEY, CPA, CA
Governor	Chief Accountant and
	Chief Financial Officer
DATED II LAIDIEN EGDA EGA	BANKET TOTALGON

DAVID H. LAIDLEY, FCPA, FCA
Lead Director and Chair,
Audit and Finance Committee

DANIEL JOHNSON

Member
Audit and Finance
Committee

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière (En millions de dollars)

	31 décembre 2012	Au 31 décembre 2011
ACTIF		
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères (note 4)	6,8	11,7
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente (note 5a)	1 838,3	1 447,7
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (note 5b)	61,8	81,5
Autres créances	5,5	1,6
Tautes elemes	1 905,6	1 530,8
Placements (notes 6 et 7)	, .	
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	18 987,3	18 545,6
Obligations du gouvernement du Canada	56 277,3	43 553,3
Autres placements	342,7	325,3
r	75 607,3	62 424,2
Immobilisations corporelles	,	ŕ
(note 8)	190,4	176,6
Immobilisations incorporelles (note 9)	55,6	44,6
Autres éléments d'actif (note 10)	41.6	50.2
	41,6	59,3
Total de l'actif	77 807,3	64 247,2
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Billets de banque en circulation (note 11)	63 700,0	61 028,8
Dépôts (note 12) Gouvernement du Canada	11 701 5	1 512 5
Membres de l'Association	11 701,5	1 512,5
canadienne des paiements	186,4	106,7
Autres dépôts	1 403,4	861,8
	13 291,3	2 481,0
Autres éléments de passif	377,5	312,8
(note 13)	77 368,8	63 822,6
Capitaux propres (note 15)	438,5	424,6
Total du passif et des capitaux	100,0	12 7,0
propres	77 807,3	64 247,2

Engagements, éventualités et garanties (note 17)

Le gouverneur	Le comptable en chef et
M. CARNEY	chef des finances
	S. VOKEY, CPA, CA
L'administrateur principal et	Membre du Comité
président du Comité de la	de la vérification et
vérification et des finances	des finances
DAVID H LAIDLEY ECPA ECA	DANIFI IOHNSON

 $(See\ accompanying\ notes\ to\ the\ financial\ statements.)$

(Voir les notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of comprehensive income (Millions of dollars)

For the year ended December 31, 2012 2011 INCOME Net interest income Interest revenue Interest earned on investments 1,646.1 1,614.7 Dividend revenue 4.4 4.3 Interest earned on securities purchased under resale agreements 2.3 1.9 Other interest revenue 0.3 0.2 1,653.1 1,621.1 Interest expense Interest expense on deposits (87.8)(23.4)1,565.3 1,597.7 Other revenue 10.1 9.1 Total income 1,575.4 1,606.8 **EXPENSES** Staff costs 175.7 153.8 Bank note research, production and 123.4 53.5 processing 40.8 Premises maintenance 24.4 Technology and telecommunications 33.4 27.0 23.8 17.4 Depreciation and amortization 78.5 77.0 Other operating expenses 353.1 Total expenses 475.6 NET INCOME 1,099.8 1,253.7 OTHER COMPREHENSIVE INCOME (LOSS) Items that will not be reclassified to net Actuarial losses on defined-benefit (77.6)(202.5)plans Items that may subsequently be reclassified to net income Change in fair value of available-for-13.9 23.6 sale financial assets Other comprehensive income (loss) (63.7) (178.9)COMPREHENSIVE INCOME 1,074.8 1,036.1

BANQUE DU CANADA

État du résultat global (En millions de dollars)

		l'exercice clos e 31 décembre
	2012	2011
PRODUITS		
Produits d'intérêts nets		
Produits d'intérêts		
Intérêts acquis sur les placements	1 646,1	1 614,7
Dividendes	4,4	4,3
Intérêts acquis sur les titres achetés dans	2.2	1.0
le cadre de conventions de revente	2,3	1,9
Autres produits d'intérêts	0,3	0,2
Ch 12-4/-24-	1 653,1	1 621,1
Charges d'intérêts Charges d'intérêts sur les dépôts	(97.9)	(22.4)
Charges d interests sur les depois	(87,8)	(23,4)
	1 565,3	1 597,7
Autres produits	10,1	9,1
Total des produits	1 575,4	1 606,8
CHARGES		
Frais de personnel	175,7	153,8
Billets de banque — Recherche, production et traitement	123,4	53,5
Entretien des immeubles	40,8	24,4
Technologie et télécommunications	33,4	27,0
Amortissements	23,8	17,4
Autres charges opérationnelles	78,5	77,0
Total des charges	475,6	353,1
RÉSULTAT NET	1 099,8	1 253,7
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL (PERTE)		
Éléments qui ne seront pas reclassés dans le résultat net		
Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	(77,6)	(202,5)
Éléments qui pourraient ultérieurement être reclassés dans le résultat net	. , ,	, , ,
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	13,9	23,6
Autres éléments du résultat global (perte)	(63,7)	(178,9)
RÉSULTAT GLOBAL	1 036,1	1 074,8

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of changes in equity (Millions of dollars)

					For	r the year ended	December 31
	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Available-for- sale reserve	Actuarial gains reserve	Retained earnings	Total
Balance, January 1, 2012	5.0	25.0	100.0	294.6	-	-	424.6
Comprehensive income for the year							
Net income	-	-	-	-	-	1,099.8	1,099.8
Change in fair value of available-for-sale							
financial assets	-	-	-	13.9	-	-	13.9
Actuarial losses on defined-benefit plans						(77.6)	(77.6)
	-	-	-	13.9	-	1,022.2	1,036.1

					Fo	or the year ende	d December 31
	Share capital	Statutory reserve	Special reserve	Available-for- sale reserve	Actuarial gains reserve	Retained earnings	Total
Transfer to Receiver General for Canada					-	(1,022.2)	(1,022.2)
Balance, December 31, 2012	5.0	25.0	100.0	308.5			438.5
Balance, January 1, 2011	5.0	25.0	100.0	271.0	14.1	1.7	416.8
Comprehensive income for the year							
Net income -		-	-	-	-	1,253.7	1,253.7
Change in fair value of available-for-sale							
financial assets	-	-	-	23.6	-	-	23.6
Actuarial losses on defined-benefit plans					(14.1)	(188.4)	(202.5)
	-	-	_	23.6	(14.1)	1,065.3	1,074.8
Transfer to Receiver General for Canada	-	-	-	-	-	(1,067.0)	(1,067.0)
Balance, December 31, 2011	5.0	25.0	100.0	294.6			424.6

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État des variations des capitaux propres (En millions de dollars)

					Pour	l'exercice clos le	31 décembre
_	Capital social	Réserve légale	Réserve spéciale	Réserve disponible à la vente	Réserve pour gains actuariels	Résultats non distribués	Total
Solde au 1 ^{er} janvier 2012	5,0	25,0	100,0	294,6	-	-	424,6
Résultat global pour l'exercice							
Résultat net	-	-	-	-	-	1 099,8	1 099,8
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	-	-	-	13,9	-	-	13,9
Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	_	_	_	_	_	(77,6)	(77,6)
-				13,9		1 022,2	1 036,1
Transfert au Receveur général du Canada	-	-	-		-	(1 022,2)	(1 022,2)
Solde au 31 décembre 2012	5,0	25,0	100,0	308,5		<u> </u>	438,5
Solde au 1 ^{er} janvier 2011	5,0	25,0	100,0	271,0	14,1	1,7	416,8
Résultat global pour l'exercice							
Résultat net	-	-	-	-	-	1 253,7	1 253,7
Variation de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente	-	-	-	23,6	-	-	23,6
Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	-	-	-	-	(14,1)	(188,4)	(202,5)
-	-		-	23,6	(14,1)	1 065,3	1 074,8
Transfert au Receveur général du Canada	-	-	-	-	-	(1 067,0)	(1 067,0)
Solde au 31 décembre 2011	5,0	25,0	100,0	294,6	<u> </u>	<u> </u>	424,6

(Voir les notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of cash flows (Millions of dollars)

For the year ended December 31, 2012 2011 CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES Interest received 1,696.5 1,641.6 Dividends received 4.4 4.3 99 Other revenue received 6.1 Interest paid (87.8)(23.4)Payments to or on behalf of employees and (450.9)(385.8)to suppliers Net increase (decrease) in advances to members of the Canadian Payments Association 19.7 (59.0)Net increase (decrease) in deposits 10,810.3 (76.4)Proceeds from maturity of securities purchased 40,109.3 17,052.7 under resale agreements Acquisition of securities purchased under resale (40,500.2)(16,438.6)agreements Repayments of securities sold under repurchase agreements (764.8)Proceeds from securities sold under repurchase 764.8 agreements Net cash provided by operating activities 11,607.4 1,725.3 CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES Net (increase) decrease in Government of (449.8)6,362.5 Canada treasury bills Purchases of Government of Canada (17,766.7) (15,422.9)bonds Proceeds from maturity of Government of 5,000.0 5,403.1 Canada bonds Additions of property and equipment (31.2)(36.2)Additions of intangible assets (17.5)(23.5)Net cash used in investing (3,717.0)activities (13,265.2) CASH FLOWS FROM FINANCING **ACTIVITIES** Net increase in bank notes in circulation 2,671.2 3,154.6 Remittance of ascertained surplus to the (1,156.1)Receiver General for Canada (1,018.4)Net cash provided by financing 1,998.5 activities 1,652.8 EFFECT OF EXCHANGE RATE CHANGES ON FOREIGN 0.2 **CURRENCY** 0.1 INCREASE (DECREASE) IN CASH AND FOREIGN DEPOSITS (4.9)7.0 CASH AND FOREIGN DEPOSITS, BEGINNING OF 4.7 YEAR 11.7 CASH AND FOREIGN DEPOSITS, END OF YEAR 11.7 6.8

BANQUE DU CANADA

Tableau des flux de trésorerie (En millions de dollars)

(En millions de donars)	Pour l'exercice clos le 31 décembre	
_	2012	2011
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES		
Intérêts reçus	1 696,5	1 641,6
Dividendes reçus	4,4	4,3
Autres produits reçus	6,1	9,9
Intérêts versés	(87,8)	(23,4)
Sorties de trésorerie destinées aux membres du personnel ou pour leur compte et aux fournisseurs Augmentation (diminution) nette des avances	(450,9)	(385,8)
aux membres de l'Association		(50.0)
canadienne des paiements	19,7	(59,0)
Augmentation (diminution) nette des dépôts	10 810,3	(76,4)
Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente Acquisition de titres achetés dans le cadre de	40 109,3	17 052,7
conventions de revente	(40 500,2)	(16 438,6)
Remboursement de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	-	(764,8)
Produit de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat		764,8
Entrées de trésorerie nettes liées aux activités opérationnelles	11 607,4	1 725,3
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
(Augmentation) diminution nette des bons du Trésor du gouvernement du Canada	(449,8)	6 362,5
Achat d'obligations du gouvernement du Canada	(17 766,7)	(15 422,9)
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada	5 000,0	5 403,1
Entrées d'immobilisations corporelles	(31,2)	(36,2)
Entrées d'immobilisations incorporelles	(17,5)	(23,5)
Sorties de trésorerie nettes liées aux activités d'investissement	(13 265,2)	(3 717,0)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Augmentation nette des billets de banque en circulation	2 671,2	3 154,6
Remise de l'excédent constaté au Receveur général du Canada	(1 018,4)	(1 156,1)
Entrées de trésorerie nettes liées aux activités de financement	1 652,8	1 998,5
EFFET DES VARIATIONS DES COURS DE CHANGE SUR LES DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES	0,1	0,2
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES	(4,9)	7,0
TRÉSORERIE ET DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	11,7	4,7
TRÉSORERIE ET DÉPÔTS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES À LA FIN DE L'EXERCICE	6,8	11,7
-		

(See accompanying notes to the financial statements.)

(Voir les notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements For the year ended December 31, 2012

(Amounts in the notes to the financial statements of the Bank of Canada are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.)

1. The business of the Bank of Canada

The Bank of Canada (the Bank) is the central bank of Canada. The Bank is a corporation under the *Bank of Canada Act* and is wholly owned by the Government of Canada and is exempt from income taxes. The Bank is a Government Business Enterprise, as defined by the Public Sector Accounting Board Handbook and, as such, adheres to the standards applicable to publicly accountable enterprises as outlined by the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA).

The responsibilities of the Bank focus on the goals of low and stable inflation, financial system stability, a safe and secure currency, and the efficient management of government funds and public debt. These responsibilities are carried out as part of the broad functions described below.

Monetary policy

Contributes to solid economic performance and rising living standards for Canadians by keeping inflation low, stable and predictable.

Financial system

Promotes a safe, sound and efficient financial system, both within Canada and internationally.

Currency

Designs, produces and distributes Canada's bank notes, focusing on the deterrence of counterfeiting through research on security features, public education and partnership with law enforcement; replaces and destroys worn and withdrawn notes.

Funds management

Provides high-quality, effective and efficient fundsmanagement services: for the Government of Canada, as its fiscal agent; for the Bank; and for other clients.

2. Basis of preparation

Compliance with International Financial Reporting Standards (IFRS)

These financial statements have been prepared in accordance with IFRS and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank's bylaws.

The Board of Directors approved the financial statements on February 15, 2013.

Measurement base

The financial statements have been prepared on the historical cost basis, except for the available-for-sale financial assets (AFS), which are measured at fair value, and the defined-benefit assets and obligations, which are recognized as the net of the plan assets, and the present value of the defined-benefit obligation.

BANQUE DU CANADA

Notes complémentaires aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

(Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes complémentaires aux états financiers de la Banque du Canada sont exprimés en millions de dollars canadiens.)

1. Fonctions de la Banque du Canada

La Banque du Canada (la Banque) est la banque centrale du Canada. La Banque est une société régie par la *Loi sur la Banque du Canada*, elle appartient en propriété exclusive au gouvernement du Canada et est exonérée d'impôts sur le résultat. La Banque est une entreprise publique, selon la définition du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, et, à ce titre, elle doit respecter les normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) s'appliquant aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Les responsabilités de la Banque sont axées sur la réalisation des objectifs suivants : un taux d'inflation bas et stable, la stabilité du système financier, une monnaie sûre et la gestion efficiente des fonds de l'État et de la dette publique. La Banque s'acquitte de ces responsabilités dans le cadre des grandes fonctions décrites ci-après.

Politique monétaire

La politique monétaire a pour objet de contribuer à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un taux bas, stable et prévisible.

Système financier

Cette fonction vise la promotion de la fiabilité, de la solidité et de l'efficience du système financier au Canada et dans le monde.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens, veille à en décourager la contrefaçon en menant des recherches sur les éléments de sécurité, en informant le public et en travaillant en partenariat avec les organismes d'application de la loi, et détruit et remplace les billets usés et retirés de la circulation.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière de haute qualité efficaces et efficients à titre d'agent financier du gouvernement du Canada, ainsi que pour son propre compte et pour celui d'autres clients.

2. Référentiel comptable

Conformité aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les présents états financiers ont été préparés selon les IFRS et satisfont aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et des statuts administratifs de la Banque en matière de comptabilité et d'informations à fournir.

Le Conseil d'administration a approuvé les états financiers le 15 février 2013.

Base d'évaluation

Les états financiers ont été établis selon la méthode du coût historique, sauf pour les actifs financiers disponibles à la vente, qui sont évalués à la juste valeur, et les actifs et obligations au titre des prestations définies, qui sont comptabilisés comme le solde net des actifs des régimes et de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies.

Significant accounting estimates and judgments in applying accounting policies

The preparation of the financial statements requires management to make judgments, estimates and assumptions based on information available at the statement date that affect the application of accounting policies and the reported amounts of assets, liabilities, income, expenses and related information. Actual results could differ from these estimates, in which case the impact will be recognized in the financial statements of a future fiscal period.

Estimates and underlying assumptions are reviewed on an ongoing basis. Revisions to accounting estimates are recognized in the period in which the estimates are revised and in any future periods affected. These estimates are primarily in the area of employee benefit plans (note 14) and the fair values of certain financial instruments and collateral taken (note 7).

Functional and presentation currency

The Bank's functional and presentation currency is the Canadian dollar.

Fiscal-agent and custodial activities

Responsibility for the operational management of the Government of Canada's financial assets and liabilities is jointly borne by both the Bank (as fiscal agent for the Government) and the Department of Finance. In this fiscal-agent role, the Bank provides transactional and administrative support to the Government of Canada in certain areas. Assets, liabilities, expenditures and revenues to which this support relates are those of the Government of Canada and are not included in the financial statements of the Bank.

Securities safekeeping and gold custodial activities are provided to foreign central banks and international organizations. The assets, and income arising thereon, are excluded from these financial statements, since they are not assets or income of the Bank

3. Significant accounting policies

The significant accounting policies of the Bank are summarized below. These policies have been consistently applied to all years presented, unless otherwise stated.

(a) Translation of foreign currencies

Investment income and expenses denominated in foreign currencies are translated at the exchange rate in effect at the date of the transaction. Fair-value items denominated in foreign currencies are translated at the exchange rate in effect at the date of the fair-value measurement. Monetary assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated to Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at the end of the reporting period. The resulting gains and losses are included in *Other revenue*. Gains or losses on equity investments classified as AFS, along with any exchange-related gains or losses, are recognized in the available-for-sale reserve within *Other Comprehensive Income*.

(b) Financial instruments

The Bank accounts for all financial instruments using settlement-date accounting. Financial instruments are measured at fair value on initial recognition, plus transaction costs, if any, for all financial assets not carried at

Estimations et jugements comptables importants dans l'application des méthodes comptables

Pour établir les états financiers, la direction doit formuler des jugements et faire des estimations et des hypothèses, en se fondant sur les informations disponibles à la date des états financiers, qui ont une incidence sur l'application des méthodes comptables, le montant déclaré des actifs, des passifs, des produits et des charges, et les informations connexes. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations, auxquels cas l'incidence sera constatée dans les états financiers d'un exercice ultérieur.

Les estimations et les hypothèses qui les sous-tendent sont passées en revue de façon continue. Les révisions des estimations comptables sont constatées dans la période au cours de laquelle elles ont lieu et dans toutes les périodes ultérieures affectées. Ces estimations concernent principalement les régimes d'avantages du personnel (note 14) et la juste valeur de certains instruments financiers et actifs reçus en garantie (note 7).

Monnaie fonctionnelle et de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation de la Banque est le dollar canadien.

Activités d'agent financier et activités de garde

La responsabilité de la gestion opérationnelle des actifs et passifs financiers du gouvernement du Canada est assumée conjointement par la Banque (à titre d'agent financier du gouvernement) et par le ministère des Finances. En sa qualité d'agent financier, la Banque fournit un soutien transactionnel et administratif au gouvernement du Canada dans certains domaines. Les actifs, les passifs, les dépenses et les revenus visés par ce soutien sont ceux du gouvernement du Canada et ne figurent pas dans les états financiers de la Banque.

La Banque offre un service de garde de titres et d'or à d'autres banques centrales et à des organisations internationales. Les actifs correspondants et les produits en découlant sont exclus des présents états financiers, puisqu'ils ne constituent pas des actifs ou des produits de la Banque.

3. Principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables de la Banque sont résumées ci-dessous. À moins d'indication contraire, ces méthodes ont été mises en application de manière uniforme pour tous les exercices présentés.

a) Conversion des monnaies étrangères

Le produit des placements et les charges connexes libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les éléments à la juste valeur libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de change en vigueur à la date de l'évaluation à la juste valeur. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la date de clôture. Les gains ou les pertes qui découlent de ces conversions sont imputés aux autres produits. Les gains ou les pertes sur les instruments de capitaux propres classés comme disponibles à la vente, ainsi que les gains ou les pertes de change connexes, sont comptabilisés dans la réserve disponible à la vente parmi les autres éléments du résultat global.

b) Instruments financiers

La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement. Les instruments financiers sont évalués lors de la comptabilisation initiale à leur juste valeur, majorée des coûts de

fair value through net income. Subsequent to initial recognition, they are accounted for based on their classification.

Subsequent to initial recognition, financial assets classified as AFS are measured at fair value using quoted market prices, with the exception of the Bank for International Settlements (BIS) shares, which are measured using significant non-observable inputs. Unrealized changes in the values of AFS financial assets measured at fair value are recognized in *Other Comprehensive Income* and accumulated in the available-for-sale reserve in equity until the financial asset is derecognized or becomes impaired. At that time, the cumulative unrealized gain or loss previously recognized in *Other Comprehensive Income* is reclassified from equity to net income. The Bank's financial assets designated as AFS consist of Government of Canada treasury bills and other investments, which comprise BIS shares.

Financial assets that the Bank has the intent and ability to hold to maturity are classified as held-to-maturity (HTM). Subsequent to initial recognition, financial assets classified as HTM are measured at amortized cost using the effective interest method less any impairment losses. The effective interest method uses the rate inherent in a financial instrument that discounts the estimated future cash flows over the expected life of the financial instrument so as to recognize interest on a constant-yield basis. Government of Canada bonds are classified as HTM.

The Bank has not classified any of its financial assets as fair value through net income, other than cash and foreign deposits.

All other financial assets are classified as loans and receivables. Subsequent to initial recognition, these are measured at amortized cost less any impairment losses using the effective interest method of amortization.

The Bank derecognizes a financial asset only when the contractual rights to the cash flows from the asset expire. On derecognition of a financial asset measured at amortized cost, the difference between the asset's carrying amount and the sum of the consideration received and receivable is recognized in net income.

The Bank has classified its financial liabilities as other liabilities. These liabilities are initially recognized at fair value. Subsequent to initial recognition, financial liabilities are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of bank notes in circulation, which are measured at face value. The Bank has not classified any of its financial liabilities as fair value through net income.

The Bank derecognizes financial liabilities when the Bank's obligations are discharged, cancelled or expire. The difference between the carrying amount of the financial liability derecognized and the sum of the consideration paid and payable, including any non-cash assets transferred or liabilities assumed, is recognized in net income.

transaction (le cas échéant), pour tous les actifs financiers qui ne sont pas comptabilisés à la juste valeur au moyen du résultat net. Après leur comptabilisation initiale, ils sont comptabilisés selon leur classement.

Après leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur selon les prix cotés sur un marché, à l'exception des actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), qui sont évaluées au moyen de données d'entrée non observables importantes. Les variations non réalisées de la valeur des actifs financiers disponibles à la vente évalués à leur juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global et accumulées dans la réserve disponible à la vente en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit décomptabilisé ou qu'il se déprécie. Le cumul des gains ou des pertes latents auparavant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est alors reclassé de capitaux propres en résultat net. Les actifs financiers de la Banque classés comme disponibles à la vente sont constitués des bons du Trésor du gouvernement du Canada et des autres placements, qui comprennent les actions de la BRI.

Les actifs financiers que la Banque a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance sont classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance. Après leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût amorti, moins les pertes de valeur, selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Cette méthode fait appel au taux inhérent à un instrument financier, qui actualise les flux de trésorerie futurs estimés sur la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à comptabiliser les intérêts sur la base d'un rendement constant. Les obligations du gouvernement du Canada sont classées dans les placements détenus jusqu'à leur échéance.

La Banque n'a classé aucun de ses actifs financiers à la juste valeur au moyen du résultat net, à part la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères.

Tous les autres actifs financiers sont classés en prêts et créances. Après leur comptabilisation initiale, ils sont évalués au coût amorti, moins les pertes de valeur, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La Banque décomptabilise un actif financier seulement lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie de cet actif arrivent à expiration. Lors de la décomptabilisation d'un actif financier évalué au coût amorti, la différence entre la valeur comptable de l'actif et la somme de la contrepartie reçue et de celle à recevoir est comptabilisée en résultat net.

La Banque a classé ses passifs financiers en autres éléments de passif. Ces passifs sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Après leur comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des billets de banque en circulation, qui sont évalués à leur valeur nominale. La Banque n'a classé aucun de ses passifs financiers à la juste valeur au moyen du résultat net.

La Banque décomptabilise les passifs financiers lorsque ses obligations sont éteintes, sont annulées ou expirent. La différence entre la valeur comptable du passif financier décomptabilisé et la somme de la contrepartie payée et de celle à payer, y compris, s'il y a lieu, les actifs non monétaires transférés ou les passifs assumés, est comptabilisée en résultat net.

(c) Securities purchased under resale agreements

Securities purchased under resale agreements are reverse repo-type transactions in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized lending transactions and are recorded on the *Statement of Financial Position* at the amounts at which the securities were originally acquired, plus accrued interest.

(d) Securities sold under repurchase agreements

Securities sold under repurchase agreements are repo-type transactions in which the Bank sells Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized borrowing transactions and are recorded on the *Statement of Financial Position* at the amounts at which the securities were originally sold, plus accrued interest.

(e) Securities Lending Program

The Bank operates a Securities Lending Program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing a secondary and temporary source of these securities to the market. These securities-lending transactions are fully collateralized by securities and are generally one business day in duration. The securities loaned continue to be accounted for as investment assets. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in *Other revenue* at the maturity date of the transaction.

(f) Property and equipment

Property and equipment consists of land, buildings, computer equipment, other equipment and related projects in progress. Property and equipment is recorded at cost less accumulated depreciation, except for land, which is not depreciated, and is net of any related impairment losses. Projects in progress are recorded at cost but are not depreciated until the asset is available for use. Cost includes expenditures that are directly attributable to the acquisition or construction of the asset.

When parts of an item of property and equipment have different useful lives, they are accounted for as separate items (major components) of property and equipment. Upon replacing a significant part of an item of property and equipment, the carrying amount of the replaced part is derecognized.

Depreciation is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below. The estimated useful life and depreciation method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis.

Buildings	25 to 65 years
Computer equipment	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

(g) Intangible assets

Intangible assets are identified non-monetary assets without physical substance. The Bank's intangible assets consist of computer software internally developed or externally acquired.

c) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contreparties désignées en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Sur le plan comptable, ces conventions sont considérées comme des prêts garantis et sont inscrites à l'état de la situation financière selon le coût d'acquisition initial des titres majoré de l'intérêt couru.

d) Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Les ventes de titres dans le cadre de conventions de rachat sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque vend des titres du gouvernement canadien à des contreparties désignées en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Sur le plan comptable, ces conventions sont considérées comme des emprunts garantis et sont inscrites à l'état de la situation financière selon le coût de vente initial des titres majoré de l'intérêt couru.

e) Programme de prêt de titres

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement canadien en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties par des titres, et il s'agit généralement de prêts assortis d'une échéance d'un jour ouvrable. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés dans les placements de la Banque. Les commissions de prêt imposées par cette dernière sont imputées aux autres produits à la date d'échéance de l'opération.

f) Immobilisations corporelles

Ce poste comprend les terrains, les constructions, le matériel informatique, tout autre équipement et les projets en cours connexes. Les immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût, moins le cumul des amortissements (à l'exception des terrains, qui ne sont pas amortis), et sont diminuées de toute perte de valeur connexe. Les projets en cours sont comptabilisés à leur coût mais ne sont amortis qu'à partir du moment où l'actif est prêt à être utilisé. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition ou à la construction de l'actif.

Lorsque les parties d'une immobilisation corporelle ont des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées comme des immobilisations corporelles distinctes (principaux composants). Au remplacement d'une partie importante d'une immobilisation corporelle, la valeur comptable de la partie remplacée est décomptabilisée.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

Constructions	de 25 à 65 ans	
Matériel informatique	de 3 à 7 ans	
Autre équipement	de 5 à 15 ans	

g) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non monétaires identifiables sans substance physique. Les immobilisations incorporelles de la Banque comprennent les logiciels développés en interne ou acquis à l'extérieur.

Costs that are directly associated with the internal development of identifiable software are recognized as intangible assets if, in management's best estimate, the asset can technically be completed and will provide a future economic benefit to the Bank. Subsequent expenditure is capitalized only when it increases the future economic benefits embodied in the specific asset to which it relates.

Computer software assets that are acquired by the Bank and have finite useful lives are measured at cost less accumulated amortization and accumulated impairment losses.

Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, which may vary from 3 to 15 years. The estimated useful life and amortization method are reviewed at the end of each annual reporting period, with the effect of any changes in estimate being accounted for on a prospective basis.

(h) Bank note inventory

Bank note inventory consists of production materials, including polymer substrate and ink, and is recorded at the lower of cost and the net realizable value. The cost to produce finished bank notes is expensed as incurred.

(i) Leases

Where the Bank is a lessee

Leases of equipment where the Bank has assumed substantially all the risks and rewards of ownership are classified as finance leases. Finance leases are capitalized at the lease's inception at the lower of the fair value of the leased asset or the present value of the minimum lease payments. The corresponding lease obligations, net of finance charges, are included in *Other liabilities*. Each lease payment is allocated between the liability and finance charges to achieve a constant rate of return on the finance lease obligation outstanding. Equipment acquired under finance leases is depreciated over the shorter of the asset's useful life or the lease term.

Other leases are classified as operating leases. Payments made under operating leases are charged to the *Statement of Comprehensive Income* on a straight-line basis over the period of the lease.

Where the Bank is a lessor

Leases granted on the Bank's property were assessed and classified as operating leases because the risks and rewards of ownership are not transferred to the lessees. Operating lease income is recognized on a straight-line basis over the period of the lease.

(j) Impairment

Impairment of financial assets

For financial assets that are not classified as fair value through net income, the Bank assesses at the end of each reporting period whether there is objective evidence that a financial asset or group of assets is impaired. Once impaired, financial assets carried at amortized cost are Les coûts directement liés au développement en interne d'un logiciel identifiable qui, selon la meilleure estimation de la direction, peut techniquement être achevé et générera un avantage économique futur pour la Banque sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Les dépenses ultérieures sont inscrites à l'actif seulement lorsqu'elles accroissent les avantages économiques futurs compris dans l'actif auquel elles se rapportent.

Les actifs logiciels acquis par la Banque dont la durée d'utilité est limitée sont évalués au coût après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

L'amortissement est calculé selon le mode linéaire en fonction de la durée d'utilité estimée des actifs, qui peut varier de 3 à 15 ans. La durée d'utilité estimée et le mode d'amortissement sont revus à la fin de chaque exercice, l'effet des changements d'estimations, s'il y a lieu, étant comptabilisé prospectivement.

h) Stocks de billets de banque

Les stocks de billets de banque sont constitués du matériel de production, y compris du support d'impression en polymère et de l'encre, et sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût de production des billets de banque neufs est passé en charges au moment où il est engagé.

i) Contrats de location

La Banque agit à titre de preneur

Les contrats de location d'équipement où la Banque assume la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété sont classés comme des contrats de location-financement. Ces contrats sont inscrits à l'actif au commencement du contrat, à la plus faible de la juste valeur de l'actif loué et de la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. Les obligations locatives correspondantes, déduction faite des charges financières, sont incluses dans les autres éléments de passif. Chaque paiement au titre de la location est ventilé entre le passif et les charges financières en vue d'atteindre un taux de rendement constant sur l'obligation au titre des contrats de location-financement en cours. L'équipement acquis en vertu des contrats de location-financement est amorti sur la plus courte de la durée d'utilité de l'actif et de la durée du contrat.

Tout autre contrat de location est un contrat de location simple. Les paiements au titre du contrat de location simple sont inscrits à l'état du résultat global selon le mode linéaire sur la durée du contrat.

La Banque agit à titre de bailleur

Les contrats de location de biens de la Banque ont été évalués et classés comme contrats de location simple, car les risques et les avantages inhérents à la propriété ne sont pas transférés au preneur. Les revenus tirés de contrats de location simple sont comptabilisés selon le mode linéaire sur la durée du contrat.

j) Dépréciation

Dépréciation d'actifs financiers

Dans le cas des actifs financiers qui ne sont pas classés à la juste valeur en utilisant le résultat net, la Banque détermine à la fin de chaque période de présentation de l'information financière s'il existe des indications objectives d'une perte de valeur d'un actif financier ou d'un groupe

remeasured at the net recoverable amount, with the amount of impairment recognized in net income. Unrealized losses on impaired AFS financial assets are recognized in net income at the time of impairment.

Impairment of non-financial assets

Non-financial assets, including property and equipment, and intangible assets, are reviewed for impairment whenever events or changes in circumstances indicate that the carrying amount exceeds its recoverable amount.

Intangible assets under development are assessed for impairment on an annual basis.

(k) Employee benefits

Short-term employee benefits

Short-term employee benefits include cash salary, bonus, annual leave, health benefits, dental care and statutory benefits and are measured on an undiscounted basis.

Long-term employee benefits

The Bank sponsors a long-term disability program.

The liability recognized in respect of this plan amounts to the present value of the defined-benefit obligation. The present value of the defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using interest rates of high-quality corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation. The expense recognized for the fiscal year consists of current service costs, interest costs, actuarial gains and losses, and past service costs.

The current service costs and the benefit obligations of the plan are actuarially determined on an event-driven accounting basis. Actuarial gains and losses are recognized immediately in net income in the period in which they occur. Past service costs arising from plan amendments are recognized immediately in *Staff costs* in the period in which they occur.

Post-employment defined-benefit plans

The Bank sponsors a funded defined-benefit pension plan (the Bank of Canada Registered Pension Plan) and a funded defined-benefit supplementary pension arrangement (the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement), which are designed to provide retirement income benefits to eligible employees. Benefits provided under these plans are calculated based on years of service and average full-time salary for the best five consecutive years and are indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1 thereafter.

Effective January 1, 2012, the plan by-laws were amended to reflect a new defined-benefit plan design for eligible

d'actifs. S'il y a perte de valeur, les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont réévalués à la valeur recouvrable nette, et le montant de la perte de valeur est comptabilisé en résultat net. Les pertes non réalisées sur les actifs financiers disponibles à la vente dépréciés sont comptabilisées en résultat net au moment de la dépréciation.

Dépréciation d'actifs non financiers

Les actifs non financiers, y compris les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles, sont soumis à un test de dépréciation dès lors que des événements ou des changements de circonstances indiquent que la valeur comptable est supérieure à la valeur recouvrable.

Les immobilisations incorporelles en cours de développement sont soumises à un test de dépréciation annuellement.

k) Avantages du personnel

Avantages à court terme

Les avantages à court terme englobent le salaire en trésorerie, les primes, les congés annuels, les prestations pour soins de santé et soins dentaires ainsi que les avantages prévus par la loi. Ils sont évalués sur une base non actualisée.

Avantages à long terme

La Banque a instauré un régime d'invalidité de longue durée.

Le passif constaté à l'égard de ce régime correspond à la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies. La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir des taux d'intérêt d'obligations de sociétés de première qualité ayant une échéance proche de la durée estimée de l'obligation. La charge constatée pour l'exercice comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, les écarts actuariels et le coût des services passés.

Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations du régime sont établis par calcul actuariel selon une méthode comptable fondée sur la date d'occurrence des événements. Les écarts actuariels sont constatés en résultat net immédiatement dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Le coût des services passés découlant de modifications du régime est comptabilisé immédiatement en frais de personnel dans la période au cours de laquelle elles surviennent.

Régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies

La Banque a instauré un régime de pension à prestations définies capitalisé (le Régime de pension agréé de la Banque du Canada) et un régime de pension complémentaire à prestations définies capitalisé (le Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada), qui visent à fournir des prestations de retraite aux membres du personnel admissibles. Les prestations versées dans le cadre de ces régimes sont calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire à temps plein moyen des cinq meilleures années consécutives et sont indexées de façon à tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les versements commencent à être effectués et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite.

Les règlements administratifs des régimes ont été modifiés en date du 1^{er} janvier 2012 afin de tenir compte de la mise

employees hired after that date and for current plan members who selected the new design for service from that date forward. The amendment increased the age at which members are entitled to receive pension benefits, removed the bridge benefit and adjusted employee contributions.

The Bank also sponsors other unfunded post-employment defined-benefit plans, which include life insurance and eligible health and dental benefits, as well as a long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003.

The net asset or liability of these plans is recorded on the *Statement of Financial Position*. The asset or liability recognized at fiscal year-end in respect of these plans is composed of the present value of the defined-benefit obligation less the fair value of plan assets, where applicable. The present value of the defined-benefit obligation is calculated by discounting estimated future cash flows using interest rates of high-quality corporate bonds with terms to maturity approximating the estimated duration of the obligation. The expense recognized for the fiscal year consists of current service costs, interest costs, expected return on plan assets and past service costs.

The current service costs and the benefit obligations of the plans are actuarially determined using the projected unit credit method. Actuarial gains or losses arise from the difference between the actual rate of return and the expected rate of return on plan assets for that period and from changes in the actuarial assumptions used to determine the accrued benefit obligation. Actuarial gains or losses are recognized immediately in the period in which they occur in *Other Comprehensive Income*. Past service costs arising from plan amendments that have vested are immediately recognized as an expense. Non-vested past service costs are amortized over the period until the related benefits become vested. Plan assets of funded benefit plans are determined according to their estimated fair value at the end of the fiscal year.

(1) Provisions

A provision is recognized if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the statement of financial position date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation. Provisions are included under *Other liabilities* (note 13).

(m) Revenue recognition

Interest revenue earned on Government of Canada treasury bills and bonds is recorded using the effective interest method. Dividend revenue on the BIS shares is recorded as dividends are declared. en place d'un nouveau modèle de régime de pension à prestations définies pour les employés admissibles embauchés après cette date et pour les participants au Régime qui avaient opté pour ce nouveau modèle à l'égard du service accompli à compter de cette date. Cette modification a donné lieu à une hausse de l'âge à partir duquel les participants ont le droit de recevoir des prestations de retraite, à la suppression de la prestation de raccordement et à un rajustement des cotisations des membres du personnel.

La Banque a instauré également d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies non capitalisés, qui comprennent un régime d'assurance vie, un régime de soins médicaux et de soins dentaires pour les membres du personnel admissibles, ainsi qu'un programme d'indemnités pour longs états de service à l'intention des membres du personnel embauchés avant le 1^{er} janvier 2003.

L'actif ou le passif net de ces régimes est comptabilisé dans l'état de la situation financière. L'actif ou le passif constaté à la fin de l'exercice à l'égard de ces régimes se compose de la valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies diminuée de la juste valeur des actifs des régimes (s'il en existe). La valeur actualisée de l'obligation au titre des prestations définies est calculée au moyen de l'actualisation des flux de trésorerie futurs estimés, à partir des taux d'intérêt d'obligations de sociétés de première qualité ayant une échéance proche de la durée estimée de l'obligation. La charge constatée pour l'exercice comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, le rendement attendu des actifs des régimes et le coût des services passés.

Le coût des services rendus au cours de la période et les obligations au titre des prestations des régimes sont déterminés par calcul actuariel selon la méthode des unités de crédit projetées. Les écarts actuariels découlent de la différence entre le taux de rendement réel et le taux de rendement attendu des actifs des régimes pour cette période ainsi que des changements des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies. Les écarts actuariels sont constatés dans les autres éléments du résultat global immédiatement dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Le coût des services passés découlant de modifications des régimes pour lesquels les avantages sont acquis est passé en charges immédiatement. Le coût des services passés pour lesquels les avantages ne sont pas acquis est amorti sur la période jusqu'à ce que les avantages correspondants soient acquis. Les actifs des régimes capitalisés sont déterminés selon leur juste valeur estimée à la fin de l'exercice.

l) Provisions

Une provision est constatée si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation. Les provisions sont inscrites dans les autres éléments de passif (note 13).

m) Constatation des produits

Les produits d'intérêts provenant des bons du Trésor et des obligations du gouvernement du Canada sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les dividendes tirés des actions de la BRI sont comptabilisés lorsqu'ils sont déclarés.

Realized gains (losses) on the sale of Government of Canada treasury bills are recorded at the time of sale as a reclassification from *Other Comprehensive Income* and are calculated as the excess of proceeds over the amortized cost at the transaction date.

Interest earned on securities purchased under resale agreements is recorded using the effective interest method.

Other revenue is composed mostly of interest earned on advances to members of the Canadian Payments Association (CPA) and is recorded using the effective interest method.

(n) Changes in accounting policies

IFRS 7

The Bank adopted the amendments to IFRS 7 Financial Instruments: Disclosures (IFRS 7), effective January 1, 2012. IFRS 7 was amended in October 2010 to provide additional disclosure on the transfer of financial assets, including the possible effects of any residual risks that the transferring entity retains. These amendments require disclosure relating to the Bank's securities sold under repurchase agreements and securities-lending transactions. There was no material impact on the financial statements as a result of these amendments.

IAS 1

IAS 1 Presentation of financial statements (IAS 1) was amended in June 2011 to provide additional disclosure in the Other Comprehensive Income section of the financial statements by grouping items of Other Comprehensive Income into two categories: (i) items that will not be reclassified to net income; and (ii) items that may subsequently be reclassified to net income when specific conditions are met. The amendments are effective for annual periods beginning on or after July 1, 2012, and are to be applied retrospectively. The Bank early adopted these amendments effective January 1, 2012, and applied them retrospectively. The adoption of these amendments resulted only in presentation changes on the Statement of Comprehensive Income.

(o) Future changes in accounting policies

The following new standards and amendments issued by the International Accounting Standards Board (IASB) have been assessed as having a possible effect on the Bank in the future. The Bank is currently determining the impact of these standards and amendments on its financial statements

(i) Standards effective for annual and interim financial statements for periods beginning on or after January 1, 2013

IAS 19

In June 2011, the IASB published an amended version of IAS 19 *Employee Benefits* (IAS 19). Adoption of the amendment is required for annual periods beginning on or after January 1, 2013, with early adoption permitted. The amendment is generally applied retrospectively with certain exceptions.

Les gains (pertes) réalisés sur la vente de bons du Trésor du gouvernement du Canada, qui correspondent à l'excédent du produit sur le coût amorti à la date de transaction, sont constatés au moment de la vente en tant que reclassement des autres éléments du résultat global.

Les intérêts acquis sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les autres produits, qui pour l'essentiel comprennent les intérêts acquis sur les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (ACP), sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

n) Changements de méthodes comptables

IFRS 7

La Banque a adopté les modifications apportées à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* (IFRS 7) en date du 1^{er} janvier 2012. IFRS 7 a été modifiée en octobre 2010 pour que soient fournies des informations complémentaires sur le transfert des actifs financiers, y compris les effets possibles de tout risque résiduel que l'entité cédante pourrait conserver. Ces modifications imposent de fournir des informations sur les titres vendus dans le cadre de conventions de rachat et les opérations de prêt de titres de la Banque. Elles n'ont entraîné aucune incidence significative sur les états financiers.

IAS 1

IAS 1 *Présentation des états financiers* (IAS 1) a été modifiée en juin 2011 afin que des informations complémentaires soient fournies dans la section des états financiers relative aux autres éléments du résultat global, en regroupant les autres éléments du résultat global en deux catégories : (i) les éléments qui ne seront pas reclassés dans le résultat net; (ii) les éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement dans le résultat net lorsque certaines conditions seront remplies. Les modifications sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2012 et sont applicables de manière rétrospective. La Banque les a adoptées de façon anticipée, soit en date du 1^{er} janvier 2012, et les a appliquées de manière rétrospective. L'adoption de ces modifications n'a donné lieu qu'à des changements de présentation dans l'état du résultat global.

o) Changements futurs de méthodes comptables

Les nouvelles normes et modifications qui suivent, publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), pourraient avoir des répercussions sur la Banque dans l'avenir. La Banque évalue actuellement l'incidence de ces normes et modifications sur ses états financiers.

(i) Normes en vigueur pour les états financiers annuels et intermédiaires des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013

IAS 19

En juin 2011, l'IASB a publié une version révisée d'IAS 19 *Avantages du personnel* (IAS 19). La modification doit être adoptée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, et une adoption anticipée est autorisée. La modification s'applique généralement de manière rétrospective, compte tenu de certaines exceptions.

The amendments require the following:

- immediate recognition of actuarial gains and losses in *Other Comprehensive Income*;
- immediate full recognition of past service costs in profit or loss;
- recognition of expected return on plan assets in profit or loss to be calculated based on the rate used to discount the defined-benefit obligation; and
- additional disclosures that explain the characteristics
 of the entity's defined-benefit plans and risks associated with the plans, as well as disclosures that describe
 how defined-benefit plans may affect the amount, timing and uncertainty of future cash flows, and details of
 any asset-liability match strategies used to manage
 risks.

The amendments also affect termination benefits, which would now be recognized at the earlier of: when the entity recognizes costs for a restructuring within the scope of IAS 37 *Provisions* or when the entity can no longer withdraw the offer of the termination benefits.

The Bank will not be affected by the elimination of the corridor approach, since the policy to immediately recognize all actuarial gains and losses was adopted at the time of the Bank's transition to IFRS.

While the final quantitative impact of adopting the amendments cannot be confirmed, the estimated net impact of the restatement for the year ended December 31, 2012, will be an increase in benefit plan expenses and a reduction of actuarial losses on defined-benefit plans of \$16 million.

Other standards

IFRS 11

On May 12, 2011, the IASB issued IFRS 11 *Joint Arrangements* (IFRS 11). IFRS 11 provides for a more realistic reflection of joint arrangements by focusing on the rights and obligations of the arrangement, rather than its legal form. The standard addresses inconsistencies in the reporting of joint arrangements by requiring a single method to account for interests in jointly controlled entities

The Bank is currently evaluating the impact and has made a preliminary determination that IFRS 11 will result in additional disclosures but will not have an impact on the Bank's financial statements. IFRS 11 is to be applied retrospectively.

IFRS 12

On May 12, 2011, the IASB issued IFRS 12 Disclosure of Interests in Other Entities (IFRS 12). IFRS 12 is a new and comprehensive standard on disclosure requirements for all forms of interests in other entities, including subsidiaries, joint arrangements, associates and unconsolidated structured entities.

The Bank is currently evaluating the impact and has made a preliminary determination that IFRS 12 will result in additional disclosures but will not have an impact on the Bank's financial statements. IFRS 12 is to be applied retrospectively. Exigences de la norme révisée :

- Comptabilisation immédiate des écarts actuariels dans les autres éléments du résultat global.
- Comptabilisation immédiate du coût total des services passés dans le résultat net.
- Comptabilisation du rendement attendu des actifs des régimes dans le résultat net en fonction du taux servant à actualiser l'obligation au titre des prestations définies
- Informations complémentaires à fournir décrivant les caractéristiques des régimes à prestations définies de l'entité et les risques associés à ces régimes, ainsi que d'autres informations expliquant en quoi les régimes à prestations définies peuvent influer sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs, et des précisions sur toute stratégie d'appariement actif-passif utilisée pour gérer les risques.

Les modifications ont également une incidence sur les indemnités de cessation d'emploi, qui seront désormais constatées à la première des dates suivantes : la date à laquelle l'entité comptabilise les coûts d'une restructuration entrant dans le champ d'application d'IAS 37 *Provisions* et la date à laquelle elle ne peut plus retirer son offre d'indemnités de cessation d'emploi.

L'élimination de la méthode du corridor n'aura aucune incidence sur la Banque, puisque celle-ci avait adopté dès la transition aux IFRS la méthode consistant à comptabiliser immédiatement tous les écarts actuariels.

Bien que l'incidence quantitative finale de l'adoption des modifications ne puisse être confirmée, l'incidence nette estimée du retraitement pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 sera une hausse des charges constatées au titre des régimes et une réduction des pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies de 16 millions de dollars.

Autres normes

IFRS 11

Le 12 mai 2011, l'IASB a publié IFRS 11 *Partenariats* (IFRS 11). Cette norme permet un traitement plus réaliste des partenariats en mettant l'accent sur les droits et obligations de l'accord plutôt que sur sa forme juridique. Elle remédie au manque d'uniformité dans la présentation des partenariats en imposant une méthode unique pour la comptabilisation des participations dans des entités contrôlées conjointement.

La Banque évalue actuellement l'incidence d'IFRS 11, et elle a déterminé provisoirement que cette norme exigera la communication d'informations complémentaires mais qu'elle n'aura aucune incidence sur ses états financiers. IFRS 11 doit être appliquée de manière rétrospective.

IFRS 12

Le 12 mai 2011, l'IASB a publié IFRS 12 *Informations* à fournir sur les participations dans d'autres entités (IFRS 12). Il s'agit d'une nouvelle norme générale sur les obligations en matière d'informations à fournir concernant toutes les formes de participations détenues dans d'autres entités, y compris les filiales, les partenariats, les entreprises associées et les entités structurées exclues du périmètre de consolidation.

La Banque évalue actuellement l'incidence d'IFRS 12, et elle a déterminé provisoirement que cette norme exigera la communication d'informations complémentaires mais qu'elle n'aura aucune incidence sur ses états financiers. IFRS 12 doit être appliquée de manière rétrospective.

IFRS 13

On May 12, 2011, the IASB issued IFRS 13 Fair Value Measurement (IFRS 13). IFRS 13, which is effective from January 1, 2013, defines fair value, sets out in a single IFRS a framework for measuring fair value and requires disclosures about fair-value measurements. IFRS 13 does not determine when an asset, a liability or an entity's own equity instrument is measured at fair value. Rather, the measurement and disclosure requirements of IFRS 13 apply when another IFRS requires or permits the item to be measured at fair value (with limited exceptions).

The Bank is currently evaluating the impact and has made a preliminary determination that IFRS 13 will result in additional disclosures but will not have an impact on the Bank's financial statements. IFRS 13 is to be applied prospectively.

IFRS 7 and IAS 32

IFRS 7 Financial Instruments: Disclosures (IFRS 7) and IAS 32 Financial Instruments: Presentation (IAS 32) were amended in December 2011 to provide additional accounting requirements and disclosures related to the offsetting of financial assets and financial liabilities. The new disclosures under IFRS 7 are effective for annual and interim financial statements for periods beginning on or after January 1, 2013. The clarifying amendments to IAS 32 are effective for annual periods beginning on or after January 1, 2014. The Bank is currently evaluating the impact of these amendments to IFRS 7 and IAS 32 on its financial statements and has made a preliminary determination that they do not have an impact on the Bank's financial statements.

(ii) Standards effective for annual periods beginning on or after January 1, 2015

IFRS 9

IFRS 9 Financial Instruments (IFRS 9) as issued in November 2009 and revised in October 2010, and the related consequential amendments, will replace International Accounting Standard 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement (IAS 39). IFRS 9 relates to the recognition and derecognition and measurement of financial assets and financial liabilities.

IFRS 9 eliminates the existing financial asset categories and requires all financial assets to be classified on initial recognition, either at amortized cost or at fair value on the basis of the entity's business model for managing the financial assets and the contractual cash flow characteristics of the financial asset.

Gains and losses on financial assets measured at fair value will be recognized through net income, with the exception of equity investments not held for trading, which the Bank elects on initial recognition to have gains or losses recognized directly in equity.

The new standard also requires the use of a single impairment method for financial assets based on expected losses

IFRS 13

Le 12 mai 2011, l'IASB a publié IFRS 13 Évaluation de la juste valeur (IFRS 13). Cette norme, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, définit la juste valeur, établit dans une seule IFRS un cadre d'évaluation de la juste valeur et exige que soient fournies des informations sur l'évaluation de la juste valeur. IFRS 13 ne détermine pas quand un actif, un passif ou un instrument de capitaux propres d'une entité doit être évalué à la juste valeur. Les obligations en matière d'évaluation et d'informations à fournir prévues aux termes d'IFRS 13 s'appliquent plutôt lorsqu'une autre IFRS exige ou permet que l'élément soit évalué à la juste valeur (sauf quelques exceptions limitées).

La Banque évalue actuellement l'incidence d'IFRS 13, et elle a déterminé provisoirement que cette norme exigera la communication d'informations complémentaires mais qu'elle n'aura aucune incidence sur ses états financiers. IFRS 13 doit être appliquée à titre prospectif.

IFRS 7 et IAS 32

IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir (IFRS 7) et IAS 32 Instruments financiers : Présentation (IAS 32) ont été modifiées en décembre 2011 afin d'établir d'autres exigences comptables et l'obligation de fournir des informations complémentaires en matière de compensation des actifs financiers et des passifs financiers. L'obligation concernant les nouvelles informations à fournir en application d'IFRS 7 prend effet pour les états financiers annuels et intermédiaires des périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013. Les modifications apportées à IAS 32 sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014. La Banque évalue actuellement l'incidence de ces modifications faites à IFRS 7 et à IAS 32 sur ses états financiers. Elle a déterminé provisoirement que ces normes n'auront aucune incidence à cet égard.

(ii) Normes en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015

IFRS 9

La norme IFRS 9 Instruments financiers (IFRS 9), publiée en novembre 2009 et révisée en octobre 2010, ainsi que les modifications corrélatives connexes remplaceront la Norme comptable internationale 39 Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation (IAS 39). IFRS 9 porte sur la comptabilisation et la décomptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers ainsi que sur leur évaluation.

IFRS 9 élimine les catégories d'actifs financiers existantes et exige le classement de tous les actifs financiers au moment de la comptabilisation initiale soit au coût amorti, soit à la juste valeur, en fonction du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

Les gains et les pertes sur les actifs financiers évalués à leur juste valeur seront comptabilisés en résultat net, sauf dans le cas des placements en titres de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction, pour lesquels la Banque fait le choix, lors de la comptabilisation initiale, de comptabiliser les gains et les pertes directement en capitaux propres.

La nouvelle norme exige également l'utilisation d'une seule méthode de dépréciation des actifs financiers fondée

and incurred losses, replacing the multiple impairment methods in IAS 39.

IFRS 9 requires all financial liabilities not designated at fair value through net income to be subsequently measured at amortized cost using the effective interest method.

IFRS 9 is effective for annual periods beginning on or after January 1, 2015, although early adoption is permitted. The Bank is currently evaluating the impact of IFRS 9 on its financial statements, and will continue to do so as the remaining stages of this project, relating to hedge accounting and financial asset impairment, are finalized.

4. Cash and foreign deposits

Cash and foreign deposits is composed of cash on hand as well as highly liquid demand deposits in foreign currencies with other central banks or international financial institutions. Included in this balance is CAN\$6.7 million (CAN\$6.2 million at December 31, 2011) of foreign deposits.

5. Loans and receivables

Loans and receivables are composed primarily of securities purchased under resale agreements and, if any, advances to members of the Canadian Payments Association. These transactions are fully collateralized in accordance with publicly disclosed collateral eligibility and margin requirements. Financial risks related to these instruments are discussed in note 7.

(a) Securities purchased under resale agreements

Securities purchased under resale agreements for terms of one business day are acquired to reinforce the target overnight interest rate. Securities are acquired through buyback transactions with primary dealers where the counterparties may accept an amount up to their pre-specified limit.

Securities purchased under resale agreements for terms of longer than one business day are acquired through an auction process. Details of these auctions are announced by the Bank in advance. Bids are submitted on a yield basis, and funds are allocated in descending order of bid yields.

Balances outstanding at December 31, 2012, consist of agreements with original terms to maturity ranging from 23 to 24 days. (Balances outstanding at December 31, 2011, consist of an agreement with original terms to maturity of 14 days.)

(b) Advances to members of the CPA

Advances to members of the CPA are typically composed of liquidity loans made under the Bank's Standing Liquidity Facility. These advances mature the next business day. Interest on overnight advances is calculated at the Bank Rate. The Bank Rate is the rate of interest that the Bank charges on one-day loans to major financial institutions.

6. Investments

There were no securities loaned under the Securities Lending Program at December 31, 2012 (\$Nil at December 31, 2011).

sur les pertes attendues et les pertes avérées, qui remplacera les diverses méthodes connexes prévues aux termes d'IAS 39.

Selon IFRS 9, tous les passifs financiers qui ne sont pas désignés comme étant à la juste valeur par l'entremise du résultat net doivent être ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

IFRS 9 sera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, mais une adoption anticipée est autorisée. La Banque évalue actuellement l'incidence qu'aura IFRS 9 sur ses états financiers, et elle continuera de le faire jusqu'à l'achèvement des étapes restantes de ce projet, liées à la comptabilité de couverture et à la dépréciation des actifs financiers.

4. Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères se composent des fonds en caisse ainsi que des dépôts à vue très liquides en monnaies étrangères auprès d'autres banques centrales ou d'institutions financières internationales. Le solde comprend des dépôts en monnaies étrangères d'une valeur de 6,7 millions de dollars CAN (6,2 millions de dollars CAN au 31 décembre 2011).

5. Prêts et créances

Les prêts et créances englobent principalement les titres achetés dans le cadre de conventions de revente et, le cas échéant, les avances aux membres de l'ACP. Ces transactions sont entièrement garanties, conformément aux exigences rendues publiques à l'égard de l'admissibilité des actifs affectés en garantie et des marges. Les risques financiers associés à ces instruments sont présentés à la note 7.

a) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente assorties d'une échéance d'un jour ouvrable sont acquis afin de renforcer le taux cible du financement à un jour. Ils sont acquis au moyen d'opérations de pension auprès de négociants principaux, dans le cadre desquelles les contreparties peuvent accepter un montant jusqu'à concurrence d'une limite qu'elles établissent au préalable.

Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente assorties d'une échéance de plus d'un jour ouvrable sont acquis dans le cadre d'un processus d'adjudication. La Banque annonce à l'avance les modalités régissant ces adjudications. Les soumissions sont présentées sur la base du taux de rendement, et les fonds sont alloués par ordre décroissant de taux de rendement.

Au 31 décembre 2012, l'encours se composait de contrats assortis d'échéances initiales de 23 ou de 24 jours. (Au 31 décembre 2011, l'encours se composait d'un contrat dont l'échéance initiale était de 14 jours.)

b) Avances aux membres de l'ACP

Les avances aux membres de l'ACP comprennent, en règle générale, des prêts consentis dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque. Ces avances arrivent à échéance le jour ouvrable suivant. Les intérêts sur les avances à un jour sont calculés au taux officiel d'escompte. Le taux officiel d'escompte, ou taux d'escompte, est le taux d'intérêt auquel la Banque accorde des prêts à un jour aux principales institutions financières.

6. Placements

Au 31 décembre 2012, aucun titre n'avait été prêté dans le cadre du programme de prêt de titres (néant au 31 décembre 2011).

In *Other investments*, the Bank holds 9 441 BIS shares (9 441 BIS shares at December 31, 2011) in order to participate in the BIS. Ownership of the BIS shares is limited to central banks, and new shares can only be acquired following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. The shares are non-transferable unless prior written consent is obtained from the BIS.

7. Financial instruments and risk management

The Bank's financial instruments consist of cash and foreign deposits, securities purchased under resale agreements, advances to members of the CPA, other receivables, investments (consisting of Government of Canada treasury bills, Government of Canada bonds and shares in the BIS), bank notes in circulation, deposits and other liabilities (excluding post-employment and long-term employee benefit obligations).

Cash and foreign deposits, Government of Canada treasury bills and BIS shares are measured at fair value. All other financial instruments are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of bank notes in circulation, which are measured at face value.

(a) Fair value of financial instruments

(i) Carrying amount and fair value of financial instruments

The carrying amount and fair values of financial assets and liabilities are presented in the following table:

	December 31, 2012		December 31, 2011	
	Carrying amount	Fair value	Carrying amount	Fair value
Financial assets				
Cash and foreign deposits	6.8	6.8	11.7	11.7
Securities purchased under resale agreements	1,838.3	1,838.3	1,447.7	1,447.7
Advances to members of the Canadian Payments Association	61.8	61.8	81.5	81.5
Other receivables	5.5	5.5	1.6	1.6
Government of Canada treasury bills	18,987.3	18,987.3	18,545.6	18,545.6
Government of Canada bonds	56,277.3	60,881.8	43,553.3	48,511.0
Other investments	342.7	342.7	325.3	325.3
Total financial assets	77,519.7	82,124.2	63,966.7	68,924.4
Financial liabilities				
Bank notes in circulation	63,700.0	63,700.0	61,028.8	61,028.8
Deposits	13,291.3	13,291.3	2,481.0	2,481.0
Other financial liabilities	174.6	174.6	132.1	132.1
Total financial liabilities	77,165.9	77,165.9	63,641.9	63,641.9

(ii) Financial instruments measured at fair value

Financial instruments measured at fair value are classified using a fair-value hierarchy that reflects the significance of the inputs used in making the measurements:

Level 1 — quoted prices (unadjusted) in active markets for identical assets or liabilities;

Level 2 — inputs other than quoted prices included in Level 1 that are observable for the assets or liabilities, either directly (i.e. as prices) or indirectly (i.e. derived from prices); and

Les autres placements comprennent 9 441 actions de la BRI (9 441 actions de la BRI au 31 décembre 2011) que la Banque détient dans le but de participer aux activités de cette dernière. Seules les banques centrales peuvent détenir des actions de la BRI et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le Conseil d'administration de l'institution. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI.

7. Instruments financiers et gestion des risques

Les instruments financiers de la Banque comprennent la trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères, les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, les avances aux membres de l'ACP, les autres créances, les placements (bons du Trésor du gouvernement du Canada, obligations du gouvernement du Canada et actions de la BRI), les billets de banque en circulation, les dépôts et les autres éléments de passif (exclusion faite des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi et des avantages à long terme).

La trésorerie et les dépôts en monnaies étrangères, les bons du Trésor du gouvernement du Canada et les actions de la BRI sont évalués à la juste valeur. Tous les autres instruments financiers sont évalués au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des billets de banque en circulation, qui sont évalués à leur valeur nominale.

a) Juste valeur des instruments financiers

(i) Valeur comptable et juste valeur des instruments financiers

Le tableau suivant présente la valeur comptable et la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers.

	31 décembre 2012		31 décembre 2011	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,8	6,8	11,7	11,7
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1 838,3	1 838,3	1 447,7	1 447,7
Avances aux membres de l'ACP	61,8	61,8	81,5	81,5
Autres créances	5,5	5,5	1,6	1,6
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	18 987,3	18 987,3	18 545,6	18 545,6
Obligations du gouvernement du Canada	56 277,3	60 881,8	43 553,3	48 511,0
Autres placements	342,7	342,7	325,3	325,3
Total des actifs financiers	77 519,7	82 124,2	63 966,7	68 924,4
Passifs financiers				
Billets de banque en circulation	63 700,0	63 700,0	61 028,8	61 028,8
Dépôts	13 291,3	13 291,3	2 481,0	2 481,0
Autres passifs financiers	174,6	174,6	132,1	132,1
Total des passifs financiers	77 165,9	77 165,9	63 641,9	63 641,9

(ii) Instruments financiers évalués à la juste valeur

Les instruments financiers évalués à la juste valeur sont classés selon une hiérarchie des justes valeurs qui reflète le poids relatif des données d'entrée utilisées pour réaliser les évaluations :

Niveau 1 — des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;

Niveau 2 — des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix);

Level 3 — inputs for the assets or liabilities that are not based on observable market data (unobservable inputs).

The fair-value hierarchy requires the use of observable market inputs wherever such inputs exist. A financial instrument is classified at the lowest level of the hierarchy for which a significant input has been considered in measuring fair value.

	Level 1	Level 2	Level 3	Total
Financial assets at fair value as at December 31, 2012				
Cash and foreign deposits	6.8	-	-	6.8
Government of Canada treasury bills	18,987.3	-		18,987.3
BIS shares	-	-	342.7	342.7
	18,994.1	-	342.7	19,336.8
Financial assets at fair value as at December 31, 2011				
Cash and foreign				
deposits	11.7	-	-	11.7
Government of Canada	105456			10.545.6
treasury bills	18,545.6	-	-	18,545.6
BIS shares		-	325.3	325.3
	18,557.3	-	325.3	18,882.6

There were no transfers of amounts between levels in 2012

The fair value of the BIS shares is estimated as being 70 per cent of the Bank's interest in the net asset value (NAV) of the BIS at the reporting date. This formula is equivalent to the methodology applied by the BIS to determine the pricing of any new shares issued. While the Bank considers that the 30 per cent discount against the BIS's net asset value continues to be the appropriate basis for valuation, the valuation inputs are not considered to be observable, and a 5 per cent change in discount to the NAV would not materially impact the fair value of the BIS shares. There were no changes to the valuation technique during the year.

The following table reconciles the estimated fair value of the BIS shares determined using Level 3 fair value measurements for the period from January 1 to December 31:

	December 31, 2012	December 31, 2011
Opening balance at beginning of year	325.3	310.7
Change in fair value recorded through OCI	17.4	14.6
Closing balance at end of year	342.7	325.3

(iii) Financial instruments not measured at fair value

Fair values of securities purchased under resale agreements are determined using market yields to maturity for similar instruments available at the *Statement of Financial Position* date.

Fair values of Government of Canada bonds are determined based on unadjusted quoted market prices in an active market.

The carrying amount of cash and foreign deposits, advances to members of the CPA, other receivables, deposits,

Niveau 3 — des données d'entrée relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données d'entrée non observables).

La hiérarchie des justes valeurs exige l'utilisation de données de marché observables dans la mesure où de telles données existent. L'instrument financier est classé au niveau le plus bas de la hiérarchie pour lequel une donnée d'entrée importante a été prise en compte dans l'évaluation à la juste valeur.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Actifs financiers à la juste valeur au 31 décembre 2012				
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,8	-	-	6,8
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	18 987,3	-	-	18 987,3
Actions de la BRI	-	-	342,7	342,7
	18 994,1		342,7	19 336,8
Actifs financiers à la juste valeur au 31 décembre 2011				
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	11,7	-	-	11,7
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	18 545,6	-	-	18 545,6
Actions de la BRI	-	-	325,3	325,3
	18 557,3		325,3	18 882,6

En 2012, aucun montant n'a été transféré entre les niveaux.

La juste valeur des actions de la BRI est jugée équivaloir à 70 % de la participation de la Banque à la valeur de l'actif net de la BRI à la date de clôture. Cette formule correspond à la méthode utilisée par la BRI pour déterminer le cours de toute nouvelle action émise. Bien que la Banque soit d'avis que la décote de 30 % appliquée à la valeur de l'actif net de la BRI demeure la base d'évaluation appropriée, les données d'évaluation ne sont pas considérées comme étant observables, et une variation de 5 % de la décote appliquée à la valeur de l'actif net n'aurait pas d'incidence significative sur la juste valeur des actions de la BRI. Aucun changement n'a été apporté à la technique d'évaluation au cours de l'exercice.

Le tableau suivant présente le rapprochement de la juste valeur estimée des actions de la BRI, déterminée au moyen des évaluations à la juste valeur du Niveau 3 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

	2012	31 decembre 2011
Solde d'ouverture au début de l'exercice	325,3	310,7
Variation de la juste valeur comptabilisée par l'entremise des autres éléments du		
résultat global	17,4	14,6
Solde de clôture à la fin de l'exercice	342,7	325,3

(iii) Instruments financiers non évalués à la juste valeur

La juste valeur des titres achetés dans le cadre de conventions de revente est établie en fonction des rendements à l'échéance sur le marché d'instruments similaires à la date de l'état de la situation financière.

La juste valeur des obligations du gouvernement du Canada est déterminée au moyen des prix non ajustés cotés sur un marché actif.

La valeur comptable de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, des avances aux membres de l'ACP, des

and other financial liabilities (which is composed of other liabilities, excluding the portion representing accrued benefits liabilities as described in note 14) approximates fair value, given their short-term nature. The face value of bank notes in circulation is equal to their fair value.

(b) Financial risk

The Bank has a well-established framework for identifying, managing and monitoring pertinent areas of risk. This framework is supported by the Board of Directors, which ensures that the Bank has a robust risk-management process in place. The Bank is exposed to financial risk (credit risk, market risk and liquidity risk) associated with the management of the Bank's financial assets and liabilities. The Financial Risk Office, which is independent of operations, monitors and reports on the financial risks relating to the Bank's balance sheet. The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

(i) Credit risk

Credit risk is the risk that a counterparty to a financial contract will fail to discharge its obligations in accordance with agreed-upon terms.

The Bank is exposed to credit risk through its cash and foreign deposits, investment portfolio, and advances to members of the CPA, and through market transactions conducted in the form of securities purchased under resale agreements and loans of securities. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of the items listed above. There are no past due or impaired amounts.

Advances to members of the CPA and securities purchased under resale agreements are fully collateralized loans. Collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements accessible on its Web site. Strict eligibility criteria are set for all collateral, and the Bank requires excess collateral relative to the size of the loan provided.

In the unlikely event of a counterparty default, collateral can be liquidated to offset credit exposure. The credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity, and the credit ratings of the securities pledged.

Concentration of credit risk

The credit risk associated with the Bank's investment portfolio, representing 97 per cent of the carrying value of its total assets (97 per cent in 2011), is low because the securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada, which holds a credit rating of AAA. The Bank's advances to members of the CPA and securities purchased under resale agreements, representing 2 per cent of the carrying value of its total assets (2 per cent in 2011), are collateralized obligations of various Canadian-based financial institutions.

Collateral held against securities purchased under resale agreements at the end of the reporting period was in the form of securities issued or guaranteed by the Government autres créances, des dépôts et des autres passifs financiers (qui se composent des autres éléments de passif, à l'exception du passif au titre des prestations définies décrit à la note 14) se rapproche de la juste valeur étant donné l'échéance à court terme de ces instruments. La valeur nominale des billets de banque en circulation correspond à leur juste valeur.

b) Risque financier

La Banque dispose d'un cadre bien établi pour identifier, gérer et surveiller les secteurs de risque qui la concernent. Ce cadre est appuyé par le Conseil d'administration, qui veille à ce qu'un processus rigoureux de gestion des risques soit en place. La Banque est exposée au risque financier (c'est-à-dire le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité) lié à la gestion de ses actifs et passifs financiers. Le Bureau de surveillance des risques financiers, qui exerce ses fonctions de façon indépendante, suit de près les risques financiers associés au bilan de l'institution et rend compte de ses observations à cet égard. Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont la Banque les gère.

(i) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un contrat financier ne s'acquitte pas de ses obligations suivant les modalités convenues.

La Banque est exposée au risque de crédit par l'entremise de la trésorerie et des dépôts en monnaies étrangères, de son portefeuille de placements et des avances aux membres de l'ACP ainsi que de sa participation à des opérations sur le marché sous forme d'achats de titres dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable des éléments indiqués ci-dessus. Aucun actif financier n'est en souffrance ni déprécié.

Les avances aux membres de l'ACP et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont entièrement garantis. Les actifs affectés en garantie sont acceptés conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque diffusés dans son site Web. Tous les actifs affectés en garantie sont soumis à des critères d'admissibilité rigoureux, et la Banque exige une garantie supérieure à la taille du prêt consenti.

Dans le cas improbable où une contrepartie manquerait à ses obligations, les actifs détenus en garantie pourraient être liquidés pour couvrir l'exposition au risque de crédit. La qualité de crédit des actifs reçus en garantie est assujettie à diverses restrictions fondées sur la nature de ces actifs, leur échéance et leur notation.

Concentration du risque de crédit

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 97 % de la valeur comptable du total de son actif (97 % en 2011), présente un faible risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada, qui a une note de crédit AAA. Les avances octroyées par la Banque aux membres de l'ACP et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, qui représentent 2 % de la valeur comptable du total de son actif (2 % en 2011), sont des engagements garantis de diverses institutions financières établies au Canada.

Les actifs détenus en garantie des titres achetés dans le cadre de conventions de revente à la fin de la période de présentation de l'information financière étaient sous forme

of Canada. The fair value of collateral held totalled \$1,864.0 million, representing 101 per cent of the amortized cost of \$1,838.3 million (\$1,481.0 million, representing 102 per cent of the amortized cost at December 31, 2011).

Large Value Transfer System (LVTS) Guarantee

The Bank is exposed to credit risk through its guarantee of the LVTS. The maximum exposure under this guarantee is described in note 17, *Commitments, contingencies and guarantees*.

(ii) Market risk

Market risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices. Market risk comprises three types of risk: interest rate risk, currency risk and other price risk.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market interest rates.

The Bank's investment in Government of Canada treasury bills and bonds counteracts the non-interest-bearing bank notes in circulation liability, and supports the Bank's operational independence to conduct monetary policy. These assets are acquired in proportions that broadly resemble the structure of the Government of Canada's domestic debt outstanding in order to reduce interest rate risk from the perspective of the Government of Canada.

The Bank's exposure to fair-value interest rate risk arises principally through its investment in Government of Canada treasury bills, which are short term in duration, and Government of Canada bonds. The fair value of the Government of Canada treasury bills portfolio held by the Bank is exposed to fluctuations owing to changes in market interest rates. Unrealized gains and losses on the Government of Canada treasury bill portfolio are recognized in the Available-for-sale reserve in the Equity section of the Statement of Financial Position until they mature or are sold. Government of Canada bonds are carried at amortized cost and are acquired with the intention of holding them to maturity. All other financial assets or liabilities with an interest rate component are carried at amortized cost or at face value.

The Bank's revenue will vary over time in response to future movements in interest rates. These variations would not affect the ability of the Bank to fulfill its obligations, since its revenues greatly exceed its expenses.

The figures below show the effect at December 31 of an (increase)/decrease of 25 basis points in interest rates on the fair value of the Government of Canada treasury bill portfolio and other comprehensive income.

de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada. La juste valeur de ces actifs détenus en garantie totalisait 1 864,0 millions de dollars, soit 101 % du coût amorti de 1 838,3 millions de dollars (1 481,0 millions de dollars, soit 102 % du coût amorti au 31 décembre 2011).

Garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)

La Banque est exposée au risque de crédit par l'entremise de la garantie à l'égard du STPGV. L'exposition maximale aux termes de cette garantie est décrite à la note 17, Engagements, éventualités et garanties.

(ii) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché

Les bons du Trésor et les obligations du gouvernement du Canada que détient la Banque servent de contrepoids à son passif associé aux billets de banque en circulation ne portant pas intérêt, et l'aident à jouir d'une indépendance d'action dans la conduite de la politique monétaire. Ces actifs sont acquis dans des proportions se rapprochant globalement de la structure de l'encours de la dette intérieure du gouvernement du Canada, de façon à réduire le risque de taux d'intérêt du point de vue de ce dernier.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt lié à la juste valeur découle principalement de ses placements en bons du Trésor du gouvernement du Canada, qui sont de brève échéance, et en obligations du gouvernement du Canada. La juste valeur des bons du Trésor du gouvernement du Canada détenus par la Banque est exposée à des fluctuations causées par des variations des taux d'intérêt du marché. Les gains et les pertes non réalisés sur les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont comptabilisés dans la réserve disponible à la vente sous la rubrique des capitaux propres de l'état de la situation financière jusqu'à ce que les titres arrivent à échéance ou soient vendus. Les obligations du gouvernement du Canada sont comptabilisées au coût amorti, et la Banque acquiert ces titres dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance. Tous les autres actifs financiers ou passifs financiers assortis d'une composante de taux d'intérêt sont comptabilisés au coût amorti ou à la valeur nominale.

Les produits de la Banque varieront au fil du temps sous l'effet de l'évolution future des taux d'intérêt; ces variations ne compromettront toutefois pas la capacité de l'institution de s'acquitter de ses obligations, puisque ses produits dépassent de beaucoup ses charges.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre, d'une (augmentation) et d'une diminution des taux d'intérêt de 25 points de base sur la juste valeur du portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et les autres éléments du résultat global.

December 31,	December 31
2012	2011
\$(16.2) / 15.4	\$(15.9) / 15.4

The Bank's exposure to interest rate risk in the form of fluctuations in future cash flows of existing financial instruments is limited to Government of Canada deposits and cash and foreign deposits, since these instruments are subject to variable interest rates. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities have either fixed interest rates or are non-interest-bearing.

The figures below show the effect at December 31 of an increase/(decrease) of 25 basis points in interest rates on the interest expenses paid on Government of Canada deposits.

	December 31, 2012	December 31, 2011
Interest expense on Government		
of Canada deposits	\$20.5 / (20.5)	\$5.0 / (5.0)

For all financial instruments, except bank notes in circulation, the future cash flows of the Bank are dependent on the prevailing market rate of interest at the time of renewal.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt sous forme de fluctuations des flux de trésorerie futurs des instruments financiers existants est limitée aux dépôts du gouvernement du Canada ainsi qu'à la trésorerie et aux dépôts en monnaies étrangères, puisque ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. Les autres actifs financiers et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêt.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre, d'une augmentation et d'une (diminution) des taux d'intérêt de 25 points de base sur les charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada.

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Charges d'intérêts sur les dépôts du gouvernement du Canada	20,5 / (20,5) \$	5,0 / (5,0) \$

Pour l'ensemble des instruments financiers, sauf les billets de banque en circulation, les flux de trésorerie futurs de la Banque sont tributaires du taux d'intérêt du marché en vigueur au moment du renouvellement.

The following table illustrates interest rate risk relative to future cash flows by considering the expected maturity or repricing dates of existing financial assets and liabilities.

							As at Dece	mber 31, 2012
	Weighted- average interest rate %	Total	Non- interest- sensitive	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	0.14	6.8	-	6.8	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	1.25	61.8	-	61.8	-	-	-	-
Securities purchased								
under resale agreements	1.03	1,838.3	5.5	1,838.3	-	-	-	-
Other receivables		5.5	5.5	-	-	-	-	-
Investments								
Government of Canada treasury bills	0.99	3,049.2	_	3,049.2	_	_	_	_
Canada treasary oms	1.02	7,039.2	_	5,0-15.2	7,039.2	_	_	_
	1.09	8,898.9	-	_	-,000	8,898.9	_	_
	1.05	18,987.3				2,02 012		
Government of Canada	1.00	10,50710						
bonds ¹	1.87	1,840.3	-	-	1,840.3	-	-	-
	2.75	5,987.2	-	-	-	5,987.2	-	-
	2.02	30,439.4	-	-	-	-	30,439.4	-
	4.59	18,010.4	-	-	-	-	-	18,010.4
	2.90	56,277.3						
Shares in the BIS	_	342.7	342.7		<u> </u>	-	<u>-</u>	-
		77,519.7	348.2	4,956.1	8,879.5	14,886.1	30,439.4	18,010.4
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation Deposits		63,700.0	63,700.0	-	-	-	-	-
Government of Canada	1.03	11,701.5	-	11,701.5	-	-	-	-
Members of the CPA Other deposits	0.75	186.4	-	186.4	-	-	-	-
Unclaimed balances		496.1	496.1	-	-	-	-	-
Other	0.98	907.3	-	907.3	-	-	-	-
Other financial liabilities		174.6	174.6				<u> </u>	
		77,165.9	64,370.7	12,795.2		-	-	-
Interest rate sensitivity gap		353.8	(64,022.5)	(7,839.1)	8,879.5	14,886.1	30,439.4	18,010.4

¹ Carrying amounts of Government of Canada bonds include accrued interest.

Le tableau suivant illustre le risque de taux d'intérêt associé aux flux de trésorerie futurs en tenant compte des dates d'échéance ou de refixation prévues des actifs et passifs financiers existants.

						écembre 2012	
Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Total	Non sensibles aux taux d'intérêt	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
0,14	6,8	-	6,8	_	_	-	-
1,25	61,8	-	61,8	-	-	-	-
1.02	1 929 2		1 020 2				
1,03			1 838,3	-	-	-	-
	5,5	3,3	-	-	-	-	-
0,99	3 049,2	-	3 049,2	-	-	-	-
1,02	7 039,2	-	-	7 039,2	-	-	-
1,09	8 898,9	-	-	-	8 898,9	-	-
1,05	18 987,3						
1.87	1 840 3	_	_	1 8/0 3	_	_	_
,	,	_	_	1 0-10,5	5 987 2	_	_
		-	-	-	3 701,2	30 439.4	_
,		-	-	-	-	-	18 010,4
							,-
2,70	,	342.7	_	_	_	_	_
_			4 956 1	8 870 5	14 886 1	30 430 4	18 010,4
-	11 313,1	340,2	4 930,1	0 075,5	14 000,1	30 433,4	18 010,4
	63 700,0	63 700,0	_	_	_	_	_
	•	ŕ					
1,03	11 701,5	_	11 701,5	_	-	-	_
0,75	186,4	-	186,4	-	-	-	-
	496,1	496,1	-	-	-	-	-
0,98	907,3	-	907,3	-	-	-	-
_	174,6	174,6		<u> </u>		<u> </u>	_
_	77 165,9	64 370,7	12 795,2	<u> </u>	<u> </u>	<u>-</u> .	<u>-</u>
	353.8	(64 022.5)	(7.839.1)	8 879.5	14 886.1	30 439.4	18 010,4
	pondéré (%) 0,14 1,25 1,03 0,99 1,02 1,09 1,05 1,87 2,75 2,02 4,59 2,90 1,03 0,75	moyen pondéré (%) 0,14 6,8 1,25 61,8 1,03 1 838,3 5,5 0,99 3 049,2 1,02 7 039,2 1,09 8 898,9 1,05 18 987,3 1,87 1 840,3 2,75 5 987,2 2,02 30 439,4 4,59 18 010,4 2,90 56 277,3 342,7 77 519,7 63 700,0 1,03 11 701,5 0,75 186,4 496,1 0,98 907,3 174,6	moyen pondéré (%) Total aux taux d'intérêt 0,14 6,8 - 1,25 61,8 - 1,03 1 838,3 - 5,5 5,5 0,99 3 049,2 - 1,02 7 039,2 - 1,09 8 898,9 - 1,05 18 987,3 - 2,75 5 987,2 - 2,02 30 439,4 - 4,59 18 010,4 - 2,90 56 277,3 - 342,7 342,7 342,7 77 519,7 348,2 63 700,0 63 700,0 1,03 11 701,5 - 0,75 186,4 - 496,1 496,1 496,1 0,98 907,3 - 174,6 174,6 174,6 77 165,9 64 370,7	moyen ondéré (%) Total aux taux d'intérêt ouvrable à 1 mois 0,14 6,8 - 6,8 1,25 61,8 - 61,8 1,03 1838,3 - 1838,3 5,5 5,5 - 0,99 3 049,2 - 3 049,2 1,02 7 039,2 1,09 8 898,9 1,05 18 987,3 1,87 1840,3 2,75 5 987,2 2,02 30 439,4 2,02 30 439,4 2,02 30 439,4 2,02 30 439,4 777 519,7 348,2 4 956,1 63 700,0 63 700,0 1,03 11 701,5 - 11 701,5 0,75 186,4 - 186,4 496,1 496,1 - 907,3 174,6 174,6 77 165,9 64 370,7 12 795,2	moyen pondéré (%) Total aux taux d'intérêt ouvrable à 1 mois 1 à 3 mois 0,14 6,8 - 6,8 - 1,25 61,8 - 61,8 - 1,03 1 838,3 - 1 838,3 - 0,99 3 049,2 - 3 049,2 - 1,02 7 039,2 - - 7 039,2 1,09 8 898,9 - - - 1,87 1 840,3 - - 1 840,3 2,75 5 987,2 - - - 2,02 30 439,4 - - - 4,59 18 010,4 - - - 2,90 56 277,3 342,7 - - 77 519,7 348,2 4 956,1 8 879,5 63 700,0 63 700,0	moyen pondéré (%) Total aux taux d'intérêt ouvrâble à I mois 1 à 3 mois 3 à 12 mois 0,14 6,8 - 6,8 - - 1,25 61,8 - 61,8 - - 1,03 1 838,3 - 1 838,3 - - 0,99 3 049,2 - 3 049,2 - - 1,02 7 039,2 - - 7 039,2 - - 1,09 8 898,9 - - 7 039,2 - - 8 898,9 1,05 18 987,3 - - 1 840,3 - - 8 898,9 1,05 18 987,2 - - - 5 987,2 - - 5 987,2 - - 5 987,2 -	Tanx d'intérêt moyen pondéré (%) Total Non sensibles aux tanx d'intérêt 1 jour ouvrable à 1 à 3 3 à 12 1 à 5 mois 0,14 6,8 - 6,8

 $^{^{\}rm 1}$ La valeur comptable des obligations du gouvernement du Canada comprend les intérêts courus.

	Weighted average interest rate %	Total	Non- interest- sensitive	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	0.03	11.7	-	11.7	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	1.25	81.5	-	81.5	-	-	-	-
Securities purchased under resale agreements	1.06	1,447.7	-	1,447.7	-	-	-	-
Other receivables		1.6	1.6	-	-	-	-	-

As at December 31, 2011

							As at Dece	mber 31, 2011
	Weighted average interest rate %	Total	Non- interest- sensitive	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
Investments								
Government of	1.01	2,000,2		2 000 2				
Canada treasury bills	1.01	2,999.3	-	2,999.3	-	-	-	-
	0.97 1.07	6,666.1	-	-	6,666.1	0.000.2	-	-
		8,880.2	-	-	-	8,880.2	-	-
	1.03	18,545.6						
Government of Canada bonds ¹	1.47	452.2			452.2			
bolius	3.47	4,573.2	-	-	432.2	4,573.2	-	-
	2.56	23,129.2	-	_	-	4,373.2	23,129.2	_
	4.24	15,398.7	_	_		_	23,127.2	15,398.7
	3.23	43,553.3						15,570.7
Shares in the BIS	3.23	325.3	325.3					
Shares in the BIS	_		-					
	_	63,966.7	326.9	4,540.2	7,118.3	13,453.4	23,129.2	15,398.7
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation		61,028.8	61,028.8	-	-	-	-	-
Deposits								
Government of Canada	0.86	1,512.5	-	1,512.5	-	-	-	-
Members of the CPA	0.75	106.7	-	106.7	-	-	-	-
Other deposits								
Unclaimed balances		466.6	466.6	-	-	-	-	-
Other	0.85	395.2	-	395.2	-	-	-	-
Other financial liabilities		132.1	132.1	-	-	-	-	-
	_	63,641.9	61,627.5	2,014.4				_
Interest rate sensitivity gap		324.8	(61,300.6)	2,525.8	7,118.3	13,453.4	23,129.2	15,398.7
¹ Carrying amounts of Governme	= ent of Canada bonds i	nclude accrued i	nterest.		 -	 -		

Au 31 décembre 2011

	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Total	Non sensibles aux taux d'intérêt	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
ACTIFS FINANCIERS								
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	0,03	11,7	-	11,7	-	-	-	-
Prêts et créances								
Avances aux membres de l'ACP	1,25	81,5	-	81,5	-	-	-	-
Titres achetés dans le cadre de conventions								
de revente	1,06	1 447,7	-	1 447,7	-	-	-	-
Autres créances		1,6	1,6	-	-	-	-	-
Placements								
Bons du Trésor								
du gouvernement du Canada	1,01	2 999,3	_	2 999,3	_	_	_	_
du Canada	0,97	6 666,1	_	2 777,5	6 666,1			_
	1,07	8 880,2	_	_	0 000,1	8 880,2	_	_
	1,03	18 545,6				0 000,2		
Obligations du gouvernement	1,03	16 343,0						
du Canada ¹	1,47	452,2	-	-	452,2	-	-	-
	3,47	4 573,2	-	-	-	4 573,2	-	-
	2,56	23 129,2	-	-	-	-	23 129,2	-
	4,24	15 398,7	-	-	-	-	-	15 398,7
	3,23	43 553,3						
Actions de la BRI		325,3	325,3	-	-	-	-	-
		63 966,7	326,9	4 540,2	7 118,3	13 453,4	23 129,2	15 398,7

Au 31 décembre 2011

	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Total	Non sensibles aux taux d'intérêt	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
PASSIFS FINANCIERS								
Billets de banque en circulation		61 028,8	61 028,8	-	-	-	-	-
Dépôts								
Gouvernement du Canada	0,86	1 512,5	-	1 512,5	-	-	-	-
Membres de l'ACP	0,75	106,7	-	106,7	-	-	-	-
Autres dépôts								
Soldes non réclamés		466,6	466,6	-	-	-	-	-
Autres	0,85	395,2	-	395,2	-	-	-	-
Autres passifs financiers		132,1	132,1	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u>-</u>	<u>-</u>
	_	63 641,9	61 627,5	2 014,4	-	-	-	_
Écart dû à la sensibilité aux taux d'intérêt		324,8	(61 300,6)	2 525,8	7 118,3	13 453,4	23 129,2	15 398,7

¹ La valeur comptable des obligations du gouvernement du Canada comprend les intérêts courus.

Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates.

The Bank is exposed to currency risk primarily by holding shares in the BIS. These shares are denominated in Special Drawing Rights (SDRs). The SDR serves as the unit of account for the International Monetary Fund (IMF) and its value is based on a "basket" of four major currencies: the euro, the U.S. dollar, the pound sterling and the Japanese yen. SDRs are translated into Canadian-dollar equivalents at the rates prevailing on the date when the fair value is determined.

Consistent with 2011, at December 31, 2012, the Bank did not hold a significant amount of foreign currencies.

Given the small size of the Bank's net foreign currency exposure relative to its total assets, currency risk is not considered significant.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates), whether those changes are caused by factors specific to the individual financial instrument or its issuer, or by factors affecting all similar financial instruments traded in the market.

The Bank is exposed to other price risk through its investment in the BIS. For accounting purposes, the Bank treats BIS shares as AFS and the fair value of these shares is estimated on the basis of the net asset value of the BIS, less a discount of 30 per cent. Accordingly, these shares are revalued to reflect movements in the net asset value of the BIS and in the Canadian dollar. The price risk faced on BIS shares is incidental to the general reasons for holding them and is immaterial compared with other market risks faced by the Bank.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

La Banque est exposée au risque de change surtout du fait qu'elle détient des actions de la BRI. Ces actions sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS). Le DTS est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), et sa valeur est déterminée en fonction d'un panier composé de quatre grandes monnaies, soit l'euro, le dollar américain, la livre sterling et le yen. Les DTS sont convertis à leurs équivalents en dollars canadiens aux taux en vigueur à la date à laquelle la juste valeur est déterminée.

Comme pour l'exercice 2011, la Banque ne détenait pas, au 31 décembre 2012, de somme importante en monnaies étrangères.

Étant donné que la position de change nette de la Banque est peu élevée par rapport à son actif total, le risque de change n'est pas considéré comme important.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché.

La Banque est exposée à l'autre risque de prix en raison de sa participation dans la BRI. Sur le plan comptable, la Banque considère les actions de la BRI comme étant disponibles à la vente, et leur juste valeur est estimée en fonction de la valeur de l'actif net de la BRI, moins une décote de 30 %. Ces actions sont donc réévaluées pour tenir compte des variations de la valeur de l'actif net de la BRI et du dollar canadien. Le risque de prix auquel sont exposées les actions de la BRI est lié aux motifs généraux pour lesquels elles sont détenues et ce risque est négligeable par rapport aux autres risques de marché auxquels la Banque doit faire face.

(iii) Liquidity risk

Liquidity risk is the risk that an entity will encounter difficulty in meeting obligations associated with financial liabilities that are settled by delivering cash or another financial asset. As shown in the following table, the Bank's largest liability is *Bank notes in circulation*. As a counterpart to this non-interest-bearing liability with no fixed maturity, the Bank holds a portfolio of highly liquid, interest-bearing securities. In the event of an unexpected redemption of bank notes or a significant withdrawal from the Government of Canada's deposit for the prudential liquidity management plan, the Bank has the ability to settle the obligation by selling its assets.

As the nation's central bank, the Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keep inflation low, stable and predictable.

LVTS Guarantee

The Bank is exposed to liquidity risk through its guarantee of the LVTS. The maximum exposure under this guarantee is described in note 17, *Commitments, contingencies and guarantees*.

(iii) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers qui sont à régler par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier. Comme l'indique le tableau ci-après, les billets de banque en circulation constituent l'élément le plus important du passif de la Banque. En contrepartie de cet élément non productif d'intérêts, sans échéance fixe, la Banque détient un portefeuille de titres très liquides portant intérêt. Dans l'éventualité d'un rachat imprévu de billets de banque ou du retrait d'une somme importante sur le dépôt du gouvernement du Canada lié au plan de gestion de la liquidité prudentielle, la Banque est en mesure de s'acquitter de ses obligations en vendant ses actifs.

À titre de banque centrale du pays, la Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

Garantie relative au STPGV

La Banque est exposée au risque de liquidité en raison de la garantie à l'égard du STPGV. L'exposition maximale aux termes de cette garantie est décrite à la note 17, *Engagements*, éventualités et garanties.

The following table presents a maturity analysis of the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the *Statement of Financial Position*, since the table presents all cash flows on an undiscounted basis.

As at December 31, 2012

	Total	No fixed maturity	1 business day	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
-	10181	maturity	day	to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	6.8	6.8	-	-	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	61.8		61.8					
Securities purchased under resale agreements	1,838.3	-	-	1,838.3	-	-	-	-
Other receivables	5.5	-	-	5.5	-	-	-	-
Investments								
Government of Canada treasury bills	19,050.0	-	-	3,050.0	7,050.0	8,950.0	-	-
Government of Canada bonds ¹	55,344.6	-	-	-	1,830.0	5,950.0	30,295.8	17,268.8
Shares in the BIS	342.7	342.7	-	-	-	-	-	-
	76,649.7	349.5	61.8	4,893.8	8,880.0	14,900.0	30,295.8	17,268.8
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation	63,700.0	63,700.0	-	-	-	-	-	-
Deposits								
Government of Canada	11,701.5	11,701.5	-	-	-	-	-	-
Members of the CPA	186.4	-	186.4	-	-	-	-	-
Other deposits								
Unclaimed balances	496.1	496.1	-	-	-	-	-	-
Other	907.3	907.3	-	-	-	-	-	-
Other liabilities	174.6	<u>-</u>	-	174.6				
_	77,165.9	76,804.9	186.4	174.6				
Net maturity difference	(516.2)	(76,455.4)	(124.6)	4,719.2	8,880.0	14,900.0	30,295.8	17,268.8

¹ Interest payments on Government of Canada bonds are classified according to their coupon date.

Le tableau suivant présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent dans l'état de la situation financière, car le tableau rend compte de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée.

Au 31 décembre 2012

_	Total	Sans échéance fixe	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
ACTIFS FINANCIERS								
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	6,8	6,8	-	-	-	-	-	-
Prêts et créances								
Avances aux membres de l'ACP	61,8		61,8					
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1 838,3	-	-	1 838,3	-	-	-	-
Autres créances	5,5	-	-	5,5	-	-	-	-
Placements								
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	19 050,0	-	-	3 050,0	7 050,0	8 950,0		-
Obligations du gouvernement du Canada ¹	55 344,6	-	-	-	1 830,0	5 950,0	30 295,8	17 268,8
Actions de la BRI	342,7	342,7	-	-	-	-	-	-
	76 649,7	349,5	61,8	4 893,8	8 880,0	14 900,0	30 295,8	17 268,8
PASSIFS FINANCIERS								
Billets de banque en circulation	63 700,0	63 700,0	-	-	-	-	-	-
Dépôts								
Gouvernement du Canada	11 701,5	11 701,5	-	-	-	-	-	-
Membres de l'ACP	186,4	-	186,4	-	-	-	-	-
Autres dépôts								
Soldes non réclamés	496,1	496,1	-	-	-	-	-	-
Autres	907,3	907,3	-	-	-	-	-	-
Autres éléments de passif	174,6		-	174,6				
	77 165,9	76 804,9	186,4	174,6				=
Écart de financement net	(516,2)	(76 455,4)	(124,6)	4 719,2	8 880,0	14 900,0	30 295,8	17 268,8

¹ Les intérêts sur les obligations du gouvernement du Canada sont classés en fonction de la date où ils sont versés.

In cases where counterparties to securities purchased under resale agreements substitute collateral after the outset of an agreement, portions of the carrying values presented may mature earlier than as presented, where the amount maturing early is dependent on the value of the collateral being substituted. Where collateral has been substituted, agreements are typically re-established under the same terms and conditions. The information presented in the above table is prepared according to agreements in place as at December 31, 2012.

Liabilities with no fixed maturity include *Bank notes in circulation* and *Government of Canada Deposits*. Historical experience has shown that bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for the Bank. *Government of Canada Deposits* are deposits held in the Bank's capacity as the Government of Canada's fiscal agent.

Lorsque les contreparties aux achats de titres dans le cadre de conventions de revente substituent des actifs affectés en garantie après l'entrée en vigueur de la convention, certaines parties des valeurs comptables présentées peuvent arriver à échéance avant le moment indiqué dans le cas où le montant qui vient à échéance plus tôt que prévu dépend de la valeur des actifs affectés en garantie faisant l'objet de la substitution. Lorsqu'il y a substitution, la convention est habituellement rétablie selon les mêmes modalités. Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont préparées en fonction des conventions en vigueur au 31 décembre 2012.

Les passifs sans échéance fixe comprennent les billets de banque en circulation et les dépôts du gouvernement du Canada. L'expérience démontre que les billets de banque en circulation représentent une source de financement stable à long terme pour la Banque. Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent les dépôts détenus par la Banque en sa qualité d'agent financier du gouvernement du Canada.

As at December 31, 2011

	Total	No fixed maturity	1 business day	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	11.7	11.7	-	-	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	81.5	-	81.5	-	-	-	-	-
Securities purchased under resale agreements	1,447.7	-	-	1,447.7	-	-	-	-
Other receivables	1.6	-	-	1.6	-	-	-	-

							As at Dece	mber 31, 2011
_	Total	No fixed maturity	1 business day	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
Investments								
Government of Canada treasury bills	18,600.0	-	-	3,000.0	6,675.0	8,925.0	-	-
Government of Canada bonds ¹	42,994.6	-	-	-	450.0	4,560.0	22,990.8	14,993.8
Shares in the BIS	325.3	325.3			<u> </u>			
_	63,462.4	337.0	81.5	4,449.3	7,125.0	13,485.0	22,990.8	14,993.8
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation	61,028.8	61,028.8	-	-	-	-	-	-
Deposits								
Government of Canada	1,512.5	1,512.5	-	-	-	-	-	-
Members of the CPA	106.7	-	106.7	-	-	-	-	-
Other deposits								
Unclaimed balances	466.6	466.6	-	-	-	-	-	-
Other	395.2	395.2	-	-	-	-	-	-
Other liabilities	132.1			132.1	<u> </u>			_
-	63,641.9	63,403.1	106.7	132.1			-	
Net maturity difference	(179.5)	(63,066.1)	(25.2)	4,317.2	7,125.0	13,485.0	22,990.8	14,993.8

¹ Interest payments on Government of Canada bonds are classified according to their coupon date.

Au 31 décembre 2011

_	Total	Sans échéance fixe	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
ACTIFS FINANCIERS								
Trésorerie et dépôts en monnaies étrangères	11,7	11,7	-	-	-	_	-	-
Prêts et créances								
Avances aux membres de l'ACP	81,5	-	81,5	-	-	-	-	-
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1 447,7	-	-	1 447,7	-	-	-	-
Autres créances	1,6	-	-	1,6	-	-	-	-
Placements								
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	18 600,0	-	-	3 000,0	6 675,0	8 925,0	-	-
Obligations du gouvernement du Canada ¹	42 994,6	-	-	-	450,0	4 560,0	22 990,8	14 993,8
Actions de la BRI	325,3	325,3			<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	
_	63 462,4	337,0	81,5	4 449,3	7 125,0	13 485,0	22 990,8	14 993,8
PASSIFS FINANCIERS								
Billets de banque en circulation	61 028,8	61 028,8	-	-	-	-	-	-
Dépôts								
Gouvernement du Canada	1 512,5	1 512,5	-	-	-	-	-	-
Membres de l'ACP	106,7	-	106,7	-	-	-	-	-
Autres dépôts								
Soldes non réclamés	466,6	466,6	-	-	-	-	-	-
Autres	395,2	395,2	-	-	-	-	-	-
Autres éléments de passif	132,1			132,1	<u> </u>			
-	63 641,9	63 403,1	106,7	132,1			<u>-</u> .	
Écart de financement net	(179,5)	(63 066,1)	(25,2)	4 317,2	7 125,0	13 485,0	22 990,8	14 993,8

¹ Les intérêts sur les obligations du gouvernement du Canada sont classés en fonction de la date où ils sont versés.

8. Property and equipment

8. Immobilisations corporelles

	Land and Buildings	Computer Equipment	Other Equipment	Total		Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
2012					<u>2012</u>				
Cost					Coût				
Balances,					Soldes au				
December 31, 2011	218.2	30.8	99.5	348.5	31 décembre 2011	218,2	30,8	99,5	348,5
Additions	23.6	5.6	2.0	31.2	Entrées	23,6	5,6	2,0	31,2
Disposals	(4.2)	(9.2)	(2.7)	(16.1)	Sorties	(4,2)	(9,2)	(2,7)	(16,1)

_	Land and Buildings	Computer Equipment	Other Equipment	Total
Transfers to other asset categories	3.1		(3.1)	
Balances, December 31, 2012	240.7	27.2	95.7	363.6
Depreciation				
Balances, December 31, 2011 Depreciation expense Disposals Transfers to other asset categories Balances, December 31, 2012	(85.1) (8.5) 4.2 - (89.4)	(12.1) (4.0) 9.0	(74.7) (4.7) 2.7 - (76.7)	(171.9) (17.2) 15.9 - (173.2)
Carrying amounts				
At December 31, 2011	133.1	18.7	24.8	176.6
At December 31, 2012	151.3	20.1	19.0	190.4
Projects in progress 2012				
Included in Carrying amounts at	40.5			
December 31, 2012	48.2	6.9	2.1	57.2
Additions during 2012	23.6	4.2	1.7	29.5
Commitments at December 31, 2012	22.2	3.4	3.0	28.6

Projects in progress consist primarily of \$42.3 million related to the Enhanced Business Continuity initiative (December 31, 2011 — \$26.2 million), \$8.2 million related to the Head Office Renewal Program (December 31, 2011 — \$4.9 million) and \$2.3 million related to the Currency equipment adaptation (December 31, 2011 — \$1.0 million). The Currency Systems Evolution Program (December 31, 2011 — \$1.2 million) was put in service in 2012 and removed from Projects in progress.

As a result of the program to overhaul and modernize the head office building, the estimated useful lives of the components related to the existing facility were adjusted to reflect the planned start of the construction on December 31, 2013. The impact of this change was an increase to depreciation expenses of \$2.5 million for the year ended December 31, 2012 and an estimated increase of \$17.9 million for the year ending December 31, 2013.

Commitments consist primarily of \$17.7 million related to the program to overhaul and modernize the head office building (December 31, 2011 — \$Nil million).

_	Land and Buildings	Computer Equipment	Other Equipment	Total
<u>2011</u>				
Cost				
Balances, December 31, 2010	197.3	25.8	122.2	345.3
Additions	21.1	10.2	4.9	36.2
Disposals	(0.2)	(5.2)	(27.6)	(33.0)
Transfers to other asset categories	<u> </u>	<u>-</u>	<u> </u>	<u>-</u>
Balances, December 31, 2011	218.2	30.8	99.5	348.5

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
Transferts vers d'autres catégories d'actifs	3,1	_	(3,1)	-
Soldes au 31 décembre 2012	240,7	27,2	95,7	363,6
Amortissement				
Soldes au				
31 décembre 2011	(85,1)	(12,1)	(74,7)	(171,9)
Charge d'amortissement	(8,5)	(4,0)	(4,7)	(17,2)
Sorties	4,2	9,0	2,7	15,9
Transferts vers d'autres catégories d'actifs		-	-	_
Soldes au 31 décembre 2012	(89,4)	(7,1)	(76,7)	(173,2)
Valeurs comptables				
Au 31 décembre 2011	133,1	18,7	24,8	176,6
Au 31 décembre 2012	151,3	20,1	19,0	190,4
Projets en cours en 2012				
Compris dans les valeurs comptables				
au 31 décembre 2012	48,2	6,9	2,1	57,2
Entrées en 2012	23,6	4,2	1,7	29,5
Engagements au 31 décembre 2012	22,2	3,4	3,0	28,6

Les projets en cours consistent principalement en des investissements de 42,3 millions de dollars dans le Programme d'amélioration de la continuité des opérations (31 décembre 2011 — 26,2 millions de dollars), de 8,2 millions de dollars dans le Programme de modernisation du siège (31 décembre 2011 — 4,9 millions de dollars) et de 2,3 millions de dollars dans le projet d'adaptation des appareils de traitement des billets (31 décembre 2011 — 1,0 million de dollars). Le Programme de transformation des systèmes de la Monnaie (31 décembre 2011 — 1,2 million de dollars) a été mis en service en 2012 et retiré des projets en cours.

Par suite du lancement du programme de remise à neuf et de modernisation des bâtiments du siège, les durées d'utilité estimées des composants liés aux bâtiments existants ont été modifiées pour tenir compte du commencement prévu des travaux de construction le 31 décembre 2013. Ce changement a donné lieu à une augmentation des charges d'amortissement de l'ordre de 2,5 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et à une hausse estimée de 17,9 millions de dollars pour l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013.

Les engagements consistent principalement en des investissements de 17,7 millions de dollars dans le programme de remise à neuf et de modernisation des bâtiments du siège (31 décembre 2011 — néant).

	Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
<u>2011</u>				
Coût				
Soldes au 31 décembre 2010	197,3	25,8	122,2	345,3
Entrées	21,1	10,2	4,9	36,2
Sorties	(0,2)	(5,2)	(27,6)	(33,0)
Transferts vers d'autres catégories d'actifs			<u> </u>	
Soldes au 31 décembre 2011	218,2	30,8	99,5	348,5

_	Land and Buildings	Computer Equipment	Other Equipment	Total		Terrains et constructions	Matériel informatique	Autre équipement	Total
Depreciation					Amortissement				
Balances,					Soldes au				
December 31, 2010	(80.1)	(13.9)	(98.3)	(192.3)	31 décembre 2010	(80,1)	(13,9)	(98,3)	(192,3)
Depreciation expense	(5.0)	(3.5)	(4.0)	(12.5)	Charge d'amortissement	(5,0)	(3,5)	(4,0)	(12,5)
Disposals	-	5.2	27.6	32.8	Sorties	-	5,2	27,6	32,8
Transfers to other asset categories		-	<u> </u>		Transferts vers d'autres catégories d'actifs		_		_
Balances,					Soldes au	-			
December 31, 2011	(85.1)	(12.2)	(74.7)	(171.9)	31 décembre 2011	(85,1)	(12,2)	(74,7)	(171,9)
Carrying amounts					Valeurs comptables				
At December 31, 2010	117.2	11.9	23.9	153.0	Au 31 décembre 2010	117,2	11,9	23,9	153,0
At December 31, 2011	133.1	18.6	24.8	176.6	Au 31 décembre 2011	133,1	18,6	24,8	176,6
Projects in progress 2011 Included in Carrying amounts at					Projets en cours en 2011 Compris dans les valeurs comptables au				
December 31, 2011	25.1	12.3	4.6	42.0	31 décembre 2011	25,1	12,3	4,6	42,0
Additions during 2011 Commitments at	20.5	10.2	4.4	35.1	Entrées en 2011 Engagements au	20,5	10,2	4,4	35,1
December 31, 2011	0.6	0.3	-	0.9	31 décembre 2011	0,6	0,3	-	0,9

9. Intangible assets

	Internally generated software	Other software	Total
<u>2012</u>			
Cost			
Balances, December 31, 2011	42.8	40.2	83.0
Additions	-	17.5	17.5
Disposals	-	(1.9)	(1.9)
Transfers to other asset categories -		-	-
Balances, December 31, 2012	42.8	55.8	98.6
Amortization			
Balances, December 31, 2011	(25.8)	(12.6)	(38.4)
Amortization expense	(3.9)	(1.9)	(5.8)
Disposals	-	1.2	1.2
Transfers to other asset categories -		-	-
Balances, December 31, 2012	(29.7)	(13.3)	(43.0)
Carrying amounts			
At December 31, 2011	17.0	27.6	44.6
At December 31, 2012	13.1	42.5	55.6
Projects in progress 2012			
Included in Carrying amounts at December 31, 2012	-	32.8	32.8
Additions during 2012	-	16.1	16.1
Commitments at December 31, 2012	-	0.1	0.1

Projects in progress consist primarily of \$21.7 million related to the Auctions and Markets Applications Program (December 31, 2011 — \$11.2 million), \$1.7 million related to the Currency equipment adaptation (December 31, 2011 — \$1.5 million), \$7.7 million related to the data management stream of the Analytic Environment Program (December 31, 2011 — \$4.0 million) and \$1.4 million related to the Tri-Agency Data Systems Renewal (December 31, 2011 — \$Nil million). The Currency Systems Evolution Program (December 31, 2011 — \$7.8 million) was put in service in 2012 and removed from Projects in progress.

9. Immobilisations incorporelles

	Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
<u>2012</u>			
Coût			
Soldes au 31 décembre 2011	42,8	40,2	83,0
Entrées	-	17,5	17,5
Sorties	-	(1,9)	(1,9)
Transferts vers d'autres catégories d'actifs		-	-
Soldes au 31 décembre 2012	42,8	55,8	98,6
Amortissement			
Soldes au 31 décembre 2011	(25,8)	(12,6)	(38,4)
Charge d'amortissement	(3,9)	(1,9)	(5,8)
Sorties	-	1,2	1,2
Transferts vers d'autres catégories d'actifs		-	-
Soldes au 31 décembre 2012	(29,7)	(13,3)	(43,0)
Valeurs comptables			
Au 31 décembre 2011	17,0	27,6	44,6
Au 31 décembre 2012	13,1	42,5	55,6
Projets en cours en 2012			
Compris dans les valeurs			
comptables au 31 décembre 2012		32,8	32,8
Entrées en 2012	_	32,8 16,1	16,1
Engagements au	-	10,1	10,1
31 décembre 2012	-	0,1	0,1

Les projets en cours consistent principalement en des investissements de 21,7 millions de dollars dans le Programme sur les applications relatives aux adjudications et aux opérations sur les marchés (31 décembre 2011 — 11,2 millions de dollars), de 1,7 million de dollars dans le projet d'adaptation des appareils de traitement des billets (31 décembre 2011 — 1,5 million de dollars), de 7,7 millions de dollars dans le volet « Gestion des données » de l'Environnement informatique destiné à l'analyse économique (31 décembre 2011 — 4,0 millions de dollars) et de 1,4 million de dollars dans le projet de renouvellement du Système de base de données tripartite (31 décembre 2011 — néant). Le Programme de transformation des systèmes de la Monnaie (31 décembre 2011 — 7,8 millions de dollars) a été mis en service en 2012 et retiré des projets en cours.

	Internally generated software	Other software	Total		Logiciels développés en interne	Autres logiciels	Total
2011				2011			
Cost				Coût			
Balances, December 31, 2010	42.8	16.8	59.6	Soldes au 31 décembre 2010	42,8	16,8	59,6
Additions	-	23.5	23.5	Entrées	-	23,5	23,5
Disposals	-	-	-	Sorties	-	-	-
Transfers to other asset categories	-	(0.1)	(0.1)	Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	(0,1)	(0,1)
Balances, December 31, 2011	42.8	40.2	83.0	Soldes au 31 décembre 2011	42,8	40,2	83,0
Amortization				Amortissement			
Balances, December 31, 2010	(21.9)	(11.8)	(33.7)	Soldes au 31 décembre 2010	(21,9)	(11,8)	(33,7)
Amortization expense	(3.9)	(0.8)	(4.7)	Charge d'amortissement	(3,9)	(0,8)	(4,7)
Disposals	-	-	-	Sorties	-	-	-
Transfers to other asset categories	-	-	-	Transferts vers d'autres catégories d'actifs	-	-	-
Balances, December 31, 2011	(25.8)	(12.6)	(38.4)	Soldes au 31 décembre 2011	(25,8)	(12,6)	(38,4)
Carrying amounts				Valeurs comptables			
At December 31, 2010	20.9	5.0	25.9	Au 31 décembre 2010	20,9	5,0	25,9
At December 31, 2011	17.0	27.6	44.6	Au 31 décembre 2011	17,0	27,6	44,6
Projects in progress 2011		. ,		Projets en cours en 2011			
Included in Carrying amounts				Compris dans les valeurs comptables au			
at December 31, 2011	-	25.6	25.6	31 décembre 2011	-	25,6	25,6
Additions during 2011	-	23.5	23.5	Entrées en 2011	-	23,5	23,5
Commitments at December 31, 2011	0.9	-	0.9	Engagements au 31 décembre 2011	0,9	-	0,9

10. Other assets

	December 31, 2012	December 31, 2011
Bank note inventory	32.1	21.7
Accrued pension benefit asset (note 14)	0.8	31.4
All other assets	8.7	6.2
Total other assets	41.6	59.3

11. Bank notes in circulation

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. A breakdown by denomination is presented below.

	December 31, 2012	December 31, 2011
\$5	1,130.5	1,138.0
\$10	1,204.1	1,197.3
\$20	17,202.1	16,894.1
\$50	10,144.8	9,447.7
\$100	32,742.5	31,027.1
Other bank notes	1,276.0	1,324.6
Bank notes in circulation	63,700.0	61,028.8

Other bank notes include denominations that are no longer issued but continue to be legal tender. Bank notes in circulation are non-interest-bearing liabilities and are due on demand.

12. Deposits

The liabilities within *Deposits* consist of \$13,291.3 million in Canadian-dollar demand deposits (\$2,481.0 million at December 31, 2011). The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, banks and other financial institutions at

10. Autres éléments d'actif

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Stocks de billets de banque	32,1	21,7
Actif au titre des prestations définies (note 14)	0,8	31,4
Tous les autres éléments d'actif	8,7	6,2
Total des autres éléments d'actif	41,6	59,3

11. Billets de banque en circulation

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque au pays. La répartition des billets en circulation est indiquée ci-dessous.

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
5\$	1 130,5	1 138,0
10 \$	1 204,1	1 197,3
20 \$	17 202,1	16 894,1
50 \$	10 144,8	9 447,7
100 \$	32 742,5	31 027,1
Autres billets de banque	1 276,0	1 324,6
Billets de banque en circulation	63 700,0	61 028,8

Les autres billets de banque comprennent les coupures qui ne sont plus émises mais qui continuent d'avoir cours légal. Les billets de banque en circulation constituent des passifs ne portant pas intérêt et sont payables à vue.

12. Dépôts

Les éléments de passif compris dans les dépôts sont constitués de 13 291,3 millions de dollars de dépôts à vue en dollars canadiens (2 481,0 millions de dollars au 31 décembre 2011). La Banque verse sur les dépôts du gouvernement canadien, des

short-term market rates, and interest expense on deposits is included in the *Statement of Comprehensive Income*. Further information on the rates of interest is presented in the interest rate risk table in note 7.

Deposits from the Government of Canada consist of \$1,701.5 million for operational balances and \$10,000.0 million held for the prudential liquidity management plan (\$1,512.5 million and \$Nil, respectively, at December 31, 2011).

13. Other liabilities

	December 31, 2012	December 31, 2011
Accrued transfer payment to the Receiver General for Canada	82.2	78.4
Post-employment defined-benefit obligations (note 14)		
Pension benefit plans	20.1	16.0
Other benefit plans	182.7	164.7
All other liabilities and provisions	92.5	53.7
Total other liabilities	377.5	312.8

The accrued transfer payment to the Receiver General for Canada of \$82.2 million (December 31, 2011 — \$78.4 million) is included in the \$1,022.2 million transfer to the Receiver General for the year presented in the *Statement of Changes in Equity* (December 31, 2011 — \$1,067 million), and is included under *Other liabilities*.

For the year ended December 31, 2012, an amount of \$78.4 million related to 2011 net income and \$940.0 million related to 2012 net income was remitted to the Receiver General for Canada (\$126.1 million related to 2010 net income and \$1,030 million related to 2011 net income was remitted in 2011).

14. Employee benefit plans

Effective January 1, 2012, the plan by-laws were amended to reflect a new defined-benefit plan design for eligible employees hired after that date and for current plan members who selected the new design for service from that date forward.

The Bank also sponsors other benefit plans, which include life insurance and eligible health and dental benefits and a long-term disability program, as well as a long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003.

The Bank is the administrator of the pension plans. The Bank's Board of Directors has established a Pension Committee and has delegated to it the responsibility for carrying out the Bank's duties as administrator of the plans, including adherence to the guidelines established in the Statement of Investment Policy and Procedures (SIPP) that is approved annually by the Board. A separate trust fund has been established for each plan to receive and invest contributions and pay benefits due under the plans.

The Bank measures its accrued benefits obligations and fair value of plan assets for accounting purposes as at December 31

banques et des autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché à court terme, et la charge d'intérêts sur les dépôts figure dans l'état du résultat global. Des informations complémentaires sur les taux d'intérêt sont présentées dans le tableau sur le risque de taux d'intérêt à la note 7.

Les dépôts du gouvernement du Canada comprennent 1 701,5 millions de dollars pour les soldes de fonctionnement et 10 000,0 millions de dollars pour le plan de gestion de la liquidité prudentielle (1 512,5 millions de dollars et néant, respectivement, au 31 décembre 2011).

13. Autres éléments de passif

	2012	2011
Versement au Receveur général du Canada comptabilisé d'avance	82,2	78,4
Obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi (note 14)		
Régimes de pension	20,1	16,0
Autres régimes	182,7	164,7
Ensemble des autres éléments de passif et provisions	92,5	53,7
Total des autres éléments de passif	377,5	312,8

La somme de 82,2 millions de dollars (31 décembre 2011 — 78,4 millions de dollars) au titre du versement au Receveur général du Canada comptabilisé d'avance est prise en compte dans le transfert de 1 022,2 millions de dollars au Receveur général pour l'exercice présenté dans l'état des variations des capitaux propres (31 décembre 2011 — 1 067 millions de dollars) et est incluse dans les autres éléments de passif.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, une somme de 78,4 millions de dollars liée au résultat net de 2011 et une autre de 940,0 millions de dollars liée au résultat net de 2012 ont été versées au Receveur général du Canada (contre une somme de 126,1 millions de dollars liée au résultat net de 2010 et une autre de 1 030 millions de dollars liée au résultat net de 2011 versées en 2011).

14. Régimes d'avantages du personnel

Les règlements administratifs des régimes ont été modifiés en date du 1^{er} janvier 2012 afin de tenir compte de la mise en place d'un nouveau modèle de régime de pension à prestations définies pour les employés admissibles embauchés après cette date et pour les participants au Régime qui avaient opté pour ce nouveau modèle à l'égard du service accompli à compter de cette date.

La Banque pourvoit également d'autres régimes, dont un régime d'assurance vie, un régime de soins médicaux et de soins dentaires pour les membres du personnel admissibles, et un régime d'invalidité de longue durée, ainsi qu'un programme d'indemnités pour longs états de service à l'intention des membres du personnel embauchés avant le 1^{er} janvier 2003.

La Banque est l'administrateur des régimes de pension. Le Conseil d'administration de la Banque a mis sur pied le Comité des pensions, auquel il a délégué la responsabilité de s'acquitter des fonctions de la Banque à titre d'administrateur des régimes, y compris celle d'assurer la conformité à l'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement que le Conseil d'administration approuve chaque année. Un fonds en fiducie distinct a été établi pour chaque régime afin de recevoir et d'investir les cotisations et de verser les prestations payables aux termes des régimes.

La Banque évalue ses obligations au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs des régimes pour les besoins de la

of each year. The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Registered Pension Plan was done as of January 1, 2012, and the next required valuation will be as of January 1, 2013.

The total cash payment for employee future benefits for 2012 was \$48.5 million (\$52.2 million in 2011), consisting of \$38.6 million (\$43.1 million in 2011) in cash contributed by the Bank to its pension plans and \$9.9 million (\$9.1 million in 2011) in cash payments directly to beneficiaries for its other postemployment benefit plans. The total cash payments expected for 2013 are \$44.7 million, consisting of \$36.5 million in cash contributed to its pension plans and \$8.2 million in cash payments to its other post-employment benefit plans.

Regulations governing federally regulated pension plans establish certain solvency requirements that assume that the plans are wound up at the valuation date. The actuarial valuation of the Registered Pension Plan completed at January 1, 2012, reported a solvency deficit of \$95.9 million, and the Bank is making additional contributions to fund this solvency deficit over a period of five years. In 2012, \$19.4 million of the employer contributions to the plan represented solvency deficit payments. Contributions in 2013 will be based on the actuarial valuation as at January 1, 2013, and are estimated to be \$36.5 million, which consists of \$20.2 million in regular contributions to cover current service costs and \$16.3 toward the elimination of the solvency deficit.

Benefit obligations and plan assets of post-employment defined-benefit and long-term benefit plans were composed of the following components during the year:

	Pension benefit plans ¹		Other benefit plans	
	December 31, 2012	December 31, 2011	December 31, 2012	December 31, 2011
Fair value of plan assets				
Fair value at beginning of year	1,143.1	1,081.8	-	-
Expected return on plan assets	67.1	68.8	-	-
Actuarial gains (losses)	48.1	(18.1)	-	-
Bank contributions	42.0	43.1	-	-
Employee contributions	11.9	11.0	-	-
Benefit payments and transfers	(45.7)	(43.5)		
Fair value of plan assets at end of year	1,266.5	1,143.1		

comptabilité au 31 décembre de chaque année. L'évaluation actuarielle la plus récente du Régime de pension agréé aux fins de la capitalisation a été effectuée en date du 1er janvier 2012 et la prochaine évaluation doit être effectuée en date du 1^{er} janvier 2013.

Le total des sorties de trésorerie au titre des avantages du personnel futurs pour 2012 se chiffrait à 48,5 millions de dollars (52,2 millions de dollars en 2011), soit 38,6 millions de dollars (43,1 millions de dollars en 2011) en cotisations de la Banque à ses régimes de pension et 9,9 millions de dollars (9,1 millions de dollars en 2011) en sommes versées directement aux bénéficiaires au titre de ses autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Pour 2013, le total des sorties de trésorerie devrait s'établir à 44,7 millions de dollars, soit 36,5 millions de dollars en cotisations de la Banque à ses régimes de pension et 8,2 millions de dollars en sommes versées dans ses autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

La réglementation régissant les régimes de retraite fédéraux impose à ces derniers certaines exigences en matière de solvabilité qui supposent la liquidation du régime à la date d'évaluation. L'évaluation actuarielle du Régime de pension agréé effectuée en date du 1er janvier 2012 faisait état d'un déficit de solvabilité de 95,9 millions de dollars, et la Banque verse des cotisations additionnelles afin d'éliminer ce déficit de solvabilité sur cinq ans. Sur les cotisations de l'employeur versées en 2012, 19,4 millions de dollars visaient à réduire le déficit de solvabilité. Le montant des cotisations pour 2013 sera établi en fonction de l'évaluation actuarielle effectuée en date du 1er janvier 2013. Ce montant, estimé à 36,5 millions de dollars, consiste en une somme de 20,2 millions de dollars en cotisations ordinaires au titre des services rendus au cours de l'exercice et en une autre de 16,3 millions de dollars en paiement spécial pour combler le déficit de solvabilité.

Les obligations au titre des prestations définies et les actifs des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et d'avantages à long terme étaient composés des éléments suivants pour l'exercice :

	Régimes de pension ¹		Autres régimes	
•	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Juste valeur des actifs des régimes				
Juste valeur au début de l'exercice	1 143,1	1 081,8	-	-
Rendement attendu des actifs des régimes	67,1	68,8	-	-
Gains (pertes) actuariels	48,1	(18,1)	-	-
Cotisations de la Banque	42,0	43,1	-	-
Cotisations des membres du personnel	11,9	11,0	-	-
Versements et transferts de prestations	(45,7)	(43,5)	-	-
Juste valeur des actifs des régimes à la fin		<u> </u>		
de l'exercice	1 266,5	1 143,1		-

	Pension benefit plans ¹		Other benefit plans		
	December 31, 2012	December 31, 2011	December 31, 2012	December 31, 2011	
Defined-benefit obligation					
Benefit obligation at beginning of year	1,127.7	916.7	164.7	149.9	
Current service					
cost	25.9	17.3	7.4	6.0	
Interest cost	52.1	52.3	7.4	8.3	
E1					
Employee contributions	11.9	11.0	_	_	
Actuarial losses	113.9	172.5	12.5	9.6	
Past service	11015	172.0	12.0	7.0	
costs	-	1.4	0.6	-	
Benefit					
payments and transfers	(45.7)	(43.5)	(9.9)	(9.1)	
Defined-benefit					
obligation at end of year	1,285.8	1,127.7	182.7	164.7	
at end of year	1,205.0	1,127.7	102.7	104.7	
Defined-benefit					
asset/(liability)	(19.3)	15.4	(182.7)	(164.7)	
Accrued pension benefit asset	0.8	31.4	_	-	
Post-employment					
defined-benefit	(20.4)	(160)	(100 E)	(1617)	
obligations	(20.1)	(16.0)	(182.7)	(164.7)	
Defined-benefit					
asset/(liability)	(19.3)	15.4	(182.7)	(164.7)	

¹ For the Supplementary Pension Arrangement, in which the accrued benefit obligation exceeds plan assets, the accrued benefit obligation and fair value of plan assets totalled \$83.2 million (\$74.4 million at December 31, 2011) and \$63.1 million (\$58.4 million at December 31, 2011), respectively.

The Plan's investments are subject to credit, liquidity and market risks. Of these risks, the most significant is asset volatility, since plan liabilities are calculated using a discount rate set with reference to Canadian AA-corporate bond yield. If plan assets underperform this yield, a deficit will be created. Requirements for asset diversification and investment eligibility serve as basic risk-management tools for the investment portfolio as a whole.

The Plan's SIPP requires that its investments be held in a diversified mix of asset types and also sets out requirements for investment eligibility. The diversification of assets serves to decrease the variations in the expected return performance of the portfolio. The current practice is to conduct an Asset-Liability Modelling (ALM) study every three years. The ALM assists the Pension Committee in establishing an asset allocation that is consistent with the pension plan's objectives and the Bank's risk tolerance.

	Régimes de	e pension ¹	Autres r	régimes
- -	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Obligation au titre des prestations définies				
Obligation au titre des prestations définies au début de l'exercice	1 127,7	916,7	164,7	149,9
Coût des services rendus au cours de la période	25,9	17,3	7,4	6,0
Coût financier Cotisations des membres du	52,1	52,3	7,4	8,3
personnel	11,9	11,0	-	-
Pertes actuarielles	113,9	172,5	12,5	9,6
Coût des services passés	-	1,4	0,6	-
Versements et transferts de prestations	(45,7)	(43,5)	(9,9)	(9,1)
Obligation au titre des prestations définies à la fin de l'exercice	1 285,8	1 127,7	182,7	164,7
Actif (passif) au titre des prestations définies	(19,3)	15,4	(182,7)	(164,7)
Actif au titre des prestations définies	0,8	31,4	-	-
Obligations au titre des prestations définies postérieures à l'emploi	(20,1)	(16,0)	(182,7)	(164,7)
Actif (passif) au titre des prestations définies	(19,3)	15,4	(182,7)	(164,7)

Dans le cas du Régime de pension complémentaire, l'obligation au titre des prestations définies était plus élevée que les actifs du régime. L'obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime s'établissaient à 83,2 millions de dollars (74,4 millions de dollars au 31 décembre 2011) et à 63,1 millions de dollars (58,4 millions de dollars au 31 décembre 2011), respectivement.

Les placements des régimes sont exposés au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de marché. Le plus important de ces risques est la volatilité des actifs, puisque les passifs des régimes sont calculés au moyen d'un taux d'actualisation fixé en fonction du rendement des obligations de sociétés canadiennes notées AA. Ainsi, si les actifs des régimes affichent un rendement inférieur à celui de ces obligations, un déficit sera créé. Les exigences relatives à la diversification de l'actif et à l'admissibilité des placements constituent les principaux outils de gestion des risques de l'ensemble du portefeuille de placements.

L'Énoncé des politiques et procédures en matière de placement relatif aux régimes précise que le portefeuille doit se composer d'un ensemble diversifié de types d'actifs, et établit également les critères d'admissibilité des placements. La diversification de l'actif permet d'atténuer les variations du rendement attendu du portefeuille. La pratique actuelle consiste à mener une étude sur l'appariement de l'actif et du passif tous les trois ans. Cette étude permet au Comité des pensions de répartir les actifs d'une manière qui concorde avec les objectifs des régimes et la tolérance au risque de la Banque.

Plan assets consist of the following:

	December 31, 2012			December 31, 2011				
	Quoted	Unquoted	Total	in %	Quoted	Unquoted	Total	in %
Money market instruments	12.2		12.2	1.0	25.6	-	25.6	2.2
Equity instruments								
Canadian equity funds	279.9	-	279.9	22.0	240.2	-	240.2	21.1
Foreign equity funds	425.7	-	425.7	33.6	362.3	-	362.3	31.7
Debt instruments ¹								
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	171.4	_	171.4	13.5	165.9	_	165.9	14.5
Other securities	284.4	_	284.4	22.5	262.6	_	262.6	23.0
Real estate funds	-	63.1	63.1	5.0	-	59.7	59.7	5.2
Statutory deposit and other		29.8	29.8	2.4	=	26.8	26.8	2.3
	1,173.6	92.9	1,266.5	100.0	1,056.6	86.5	1,143.1	100.0

¹ Debt instruments consist of fixed-income securities and inflation-linked assets.

Les actifs des régimes comprennent les éléments suivants :

	31 décembre 2012			31 décembre 2011				
	Coté	Non coté	Total	en %	Coté	Non coté	Total	en %
Instruments du marché monétaire	12,2		12,2	1,0	25,6	-	25,6	2,2
Instruments de capitaux propres								
Fonds d'actions de sociétés canadiennes	279,9	-	279,9	22,0	240,2	-	240,2	21,1
Fonds d'actions de sociétés étrangères	425,7	-	425,7	33,6	362,3	-	362,3	31,7
Instruments d'emprunt ¹ Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	171,4	_	171,4	13,5	165,9	_	165,9	14,5
Autres titres	284,4	_	284,4	22,5	262,6	_	262,6	23,0
Fonds immobiliers	201,1	63,1	63,1	5,0	-	59,7	59,7	5,2
Dépôt réglementaire et autre	-	29,8	29,8	2,4	-	26,8	26,8	2,3
	1 173,6	92,9	1 266,5	100,0	1 056,6	86,5	1 143,1	100,0

 $^{^{1}}$ Les instruments d'emprunt sont constitués de titres à revenu fixe et d'actifs indexés sur l'inflation.

Benefit plan expenses recognized in the *Statement of Comprehensive Income* are composed of the following components:

	Pension be	enefit plans	Other bei	nefit plans
	December 31, 2012	December 31, 2011	December 31, 2012	December 31, 2011
Current service cost	25.9	17.3	7.4	6.0
Interest cost	52.1	52.3	7.4	8.3
Expected return on plan assets	(67.1)	(68.8)	-	-
Actuarial (gain)/loss	-	-	0.7	(2.3)
Past service costs	-	1.4	0.6	-
Benefit plan expense recognized	10.9	2.2	16.1	12.0

Actuarial gains and losses pertaining to post-employment benefit plans are recognized in *Other Comprehensive Income* and are accumulated in *Equity* in the Actuarial gains reserve.

Les charges au titre des régimes constatées dans l'état du résultat global sont composées des éléments suivants :

	Régimes d	le pension	Autres régimes		
	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011	
Coût des services rendus au cours de la période		17,3	7,4	6,0	
Coût financier	52,1	52,3	7,4	8,3	
Rendement attendu des actifs des régimes	(67,1)	(68,8)	-	-	
(Gain) perte actuarielle	-	-	0,7	(2,3)	
Coût des services passés	-	1,4	0,6	-	
Charge constatée au titre des régimes	10,9	2,2	16,1	12,0	

Les écarts actuariels sur les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés en capitaux propres dans la réserve pour gains actuariels.

	Pension be	enefit plans	Other benefit plans		
	December 31, 2012		December 31, 2012	December 31, 2011	
Cumulative actuarial <i>Income</i>	losses recognize	ed in <i>Other Co</i>	mprehensive		
Cumulative actuarial losses recognized, beginning of year	(280.4)	(89.9)	(27.8)	(15.9)	
Actuarial losses recognized in current year	(65.9)	(190.5)	(11.7)	(11.9)	
Cumulative actuarial losses recognized, end of year	(346.3)	(280.4)	(39.5)	(27.8)	

The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis):

	Pension be	enefit plans	Other benefit plans		
	December 31, 2012	December 31, 2011	December 31, 2012	December 31, 2011	
Accrued benefit obligation					
Discount rate	4.00%	4.60%	3.86%	4.44%	
Rate of compensation					
increase	3.30%	3.30%	3.30%	3.30%	
	+ merit	+ merit	+ merit	+ merit	
Benefit plan expense					
Discount rate	4.60%	5.75%	4.44%	5.50%	
Expected rate of return on assets	6.00%	6.50%	0%	0%	
Rate of compensation					
increase	3.30%	3.30%	3.30%	3.50%	
	+ merit	+ merit	+ merit	+ merit	
Assumed medical cost trend					
Initial medical cost trend rate			6.43%	6.75%	
Medical cost trend rate declines to			4.50%	4.50%	
Year that the rate reaches the ultimate trend rate			2029	2029	

The discount rate is determined by reference to Canadian AA-corporate bonds with terms to maturity approximating the duration of the obligation.

The expected rate of return on assets that is determined by management relates to the entire Plan asset portfolio on a weighted-average basis, and is based on market expectations, at the beginning of the period, for returns over the entire life of the obligation. As such, the expected rate of return may not be indicative of the short-term performance of Plan assets or of market conditions generally.

The assumption for life expectancy for the scheme valuations assumes that a male member reaching 60 in 2012 will live for 25 years (2011: 25 years) and a female member 27 years (2011: 27 years). The mortality assumptions used in the scheme valuations are based on standard tables published by the Society of Actuaries, which were adjusted in line with both current industry and the actual experience of the relevant scheme.

	Régimes o	le pension	Autres régimes		
	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011	
Pertes actuarielles cun du résultat global	nulées comptab	oilisées dans le	s autres éléme	nts	
Pertes actuarielles cumulées comptabilisées, au début de l'exercice	(280,4)	(89,9)	(27,8)	(15,9)	
Pertes actuarielles comptabilisées au cours de l'exercice considéré	(65,9)	(190,5)	(11,7)	(11,9)	
Pertes actuarielles cumulées comptabilisées, à la fin de l'exercice	(346,3)	(280,4)	(39,5)	(27,8)	

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Régimes d	le pension	Autres régimes		
	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2012	31 décembre 2011	
Obligation au titre des prestations définies					
Taux d'actualisation	4,00 %	4,60 %	3,86 %	4,44 %	
Taux de croissance de la rémunération	3,30 %	3,30 %	3,30 %	3,30 %	
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite	
Charges au titre des régimes					
Taux d'actualisation	4,60 %	5,75 %	4,44 %	5,50 %	
Taux de rendement attendu des actifs	6,00 %	6,50 %	0 %	0 %	
Taux de croissance de					
la rémunération	3,30 %	3,30 %	3,30 %	3,50 %	
	+ mérite	+ mérite	+ mérite	+ mérite	
Taux d'évolution des coûts médicaux					
Taux d'évolution initial des coûts médicaux			6,43 %	6,75 %	
Niveau vers lequel baisse le taux d'évolution des coûts médicaux			4,50 %	4,50 %	
Année où le taux devrait se stabiliser			2029	2029	

Le taux d'actualisation est déterminé en fonction des obligations de sociétés canadiennes notées AA ayant une échéance rapprochée de la durée de l'obligation.

Le taux de rendement attendu des actifs, qui est déterminé par la direction, s'applique à l'ensemble du portefeuille d'actifs des régimes selon une moyenne pondérée et est établi sur la base des attentes du marché, au début de la période, pour des rendements sur toute la durée de vie de l'obligation. Il est possible que le taux de rendement attendu ne soit pas indicatif du rendement à court terme des actifs des régimes ou des conditions du marché en général.

Selon l'hypothèse relative à l'espérance de vie utilisée pour l'évaluation des régimes, le participant qui atteint l'âge de 60 ans en 2012 vivra 25 ans (2011 : 25 ans), et la participante, 27 ans (2011 : 27 ans). Les hypothèses de mortalité servant à l'évaluation des régimes se fondent sur des tables standard publiées par la Society of Actuaries, qui ont été modifiées en fonction des données actuelles de l'industrie et des résultats réels du régime en question.

Sensitivity analysis

	Pension ber	nefit plans	Other ben	efit plans
	Change in obligation	Change in expense	Change in obligation	Change in expense
Discount rate	4.00%	4.60%	3.86%	4.44%
Impact of 0.50 percentage point increase	(101.0)	(2.8)	(14.2)	(0.5)
Impact of 0.50 percentage point decrease	115.0	3.2	16.2	0.5
Expected rate of return on plan assets	n.a.	6.00%	n.a.	n.a.
Impact of 0.50 percentage point increase	n.a.	(5.6)	n.a.	n.a.
Impact of 0.50 percentage point decrease	n.a.	5.6	n.a.	n.a.
Medical cost trend rates	n.a.	n.a.	6.43%	4.50%
Impact of 1.00 percentage point increase	n.a.	n.a.	31.2	2.5
Impact of 1.00 percentage point decrease	n.a.	n.a.	(24.0)	(1.9)

The above sensitivity analyses are based on a change in assumptions while holding all other assumptions constant. In practice, this is unlikely to occur, and changes in some of the assumptions may be correlated. The method and types of assumptions used in preparing the sensitivity analysis did not change compared with the previous year.

Summary of historical adjustments

	December 31, 2012	December 31, 2011	December 31, 2010	January 1, 2010
Fair value of plan assets	1,266.5	1,143.1	1,081.8	934.8
Defined-benefit obligation	(1,468.5)	(1,292.4)	(1,066.6)	(866.6)
Surplus (deficit)	(202.0)	(149.3)	15.2	68.2
Experience adjustments on plan assets	48.1	(18.1)	53.0	-
Experience adjustments on plan benefits	8.8	(19.2)	9.4	-
Change in actuarial assumptions	(135.2)	(162.9)	(169.2)	-

15. Equity

The Bank's objectives in managing its capital are in compliance with the *Bank of Canada Act* and have not changed from the previous year. There are no other externally imposed capital requirements at the end of the reporting year.

Analyse de sensibilité

	Régimes de pension		Autres régimes	
	Variation de l'obligation	Variation des charges	Variation de l'obligation	Variation des charges
Taux d'actualisation	4,00 %	4,60 %	3,86 %	4,44 %
Effet d'une augmentation de 0,50 point de pourcentage Effet d'une diminution de	(101,0)	(2,8)	(14,2)	(0,5)
0,50 point de				
pourcentage	115,0	3,2	16,2	0,5
Taux de rendement attendu sur les actifs des régimes	s.o.	6,00 %	S.O.	S.O.
Effet d'une augmentation de 0,50 point de pourcentage	S.O.	(5,6)	S.O.	S.O.
Effet d'une diminution de 0,50 point de pourcentage	s.o.	5,6	S.O.	s.o.
Taux d'évolution des coûts médicaux	s.o.	s.o.	6,43 %	4,50 %
Effet d'une augmentation de 1,00 point de pourcentage	S.O.	s.o.	31,2	2,5
Effet d'une diminution de 1,00 point de pourcentage	S.O.	S.O.	(24,0)	(1,9)
pourconage	3.0.	3.0.	(2-7,0)	(-92)

L'analyse de sensibilité ci-dessus est fondée sur une modification des hypothèses effectuée en maintenant constantes toutes les autres hypothèses. En pratique, cette situation est peu susceptible de se produire, et les modifications apportées à certaines hypothèses pourraient être corrélées. La méthode et les types d'hypothèses utilisés dans la préparation de l'analyse sont les mêmes que pour l'exercice précédent.

Résumé des ajustements historiques

	31 décembre 2012	31 décembre 2011	31 décembre 2010	1 ^{er} janvier 2010
Juste valeur des actifs des régimes	1 266,5	1 143,1	1 081,8	934,8
Obligation au titre des prestations définies	(1 468,5)	(1 292,4)	(1 066,6)	(866,6)
Excédent (déficit)	(202,0)	(149,3)	15,2	68,2
Ajustements liés à l'expérience relatifs aux actifs des régimes	48,1	(18,1)	53,0	_
Ajustements liés à l'expérience relatifs aux prestations des régimes	8,8	(19,2)	9,4	_
Modification des hypothèses actuarielles	(135,2)	(162,9)	(169,2)	-

15. Capitaux propres

Les objectifs de la Banque concernant la gestion de son capital sont conformes à la *Loi sur la Banque du Canada* et n'ont pas changé par rapport à l'exercice précédent. À la fin de l'exercice, la Banque n'était soumise à aucune autre exigence extérieure relative à son capital.

The elements of equity are shown in the table below:

	December 31, 2012	December 31, 2011
Share capital	5.0	5.0
Statutory reserve	25.0	25.0
Special reserve	100.0	100.0
Available-for-sale reserve	308.5	294.6
Actuarial gains reserve	-	-
Retained earnings	<u>-</u>	
	438.5	424.6

Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100 000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who is holding them on behalf of the Government of Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

Special reserve

The special reserve was created in 2007 further to an amendment to the *Bank of Canada Act* to offset potential unrealized valuation losses due to changes in the fair value of the Bank's available-for-sale portfolio. The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using value-at-risk analysis and scenario-based stress tests and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors. The value-at-risk analysis uses historical data to estimate the maximum possible extent of unrealized valuation losses of the Bank's treasury bill portfolio. The scenario-based stress tests assess the impact of a rapid increase in interest rates on the value of the Bank's treasury bill portfolio. This reserve is subject to a ceiling of \$400 million; an initial amount of \$100 million was established in September 2007.

Available-for-sale reserve

The available-for-sale reserve represents cumulative movements in the fair value of the Bank's available-for-sale portfolios, as shown below.

	December 31, 2012	December 31, 2011
Government of Canada treasury bills	3.9	7.4
BIS shares	304.6	287.2
Available-for-sale reserve	308.5	294.6

Actuarial gains reserve

The actuarial gains reserve was established on January 1, 2010, upon the Bank's transition to IFRS at an initial amount of \$119.7 million to cover future net actuarial losses and to accumulate the net actuarial gains related to the Bank's post-employment defined-benefit plans.

Le tableau ci-dessous présente les éléments de capitaux propres :

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Capital social	5,0	5,0
Réserve légale	25,0	25,0
Réserve spéciale	100,0	100,0
Réserve disponible à la vente	308,5	294,6
Réserve pour gains actuariels	-	-
Résultats non distribués	_	_
	438,5	424,6

Capital social

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars.

Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification de la Loi sur la Banque du Canada visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de ses actifs disponibles à la vente. Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de la valeur à risque et de simulations fondées sur des scénarios, et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration. L'analyse de la valeur à risque est effectuée au moyen de données historiques afin d'estimer l'étendue maximale possible des pertes de réévaluation non réalisées du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. Les simulations fondées sur des scénarios permettent d'évaluer l'incidence d'une hausse rapide des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. La réserve spéciale est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars; une somme initiale de 100 millions de dollars y a été versée en septembre 2007.

Réserve disponible à la vente

La réserve disponible à la vente rend compte des variations cumulatives de la juste valeur des portefeuilles d'actifs disponibles à la vente de la Banque, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Bons du Trésor du gouvernement du Canada	3,9	7,4
Actions de la BRI	304,6	287,2
Réserve disponible à la vente	308,5	294,6

Réserve pour gains actuariels

La réserve pour gains actuariels, à laquelle une somme initiale de 119,7 millions de dollars a été versée, a été créée le 1^{er} janvier 2010, au moment de la transition aux IFRS, pour couvrir les pertes actuarielles nettes futures et accumuler les gains actuariels nets liés aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies de la Banque.

	December 31, 2012	December 31, 2011
Actuarial gains reserve established on January 1, 2010	119.7	119.7
Accumulated net actuarial losses applied to the reserve	(119.7)	(119.7)
Actuarial gains reserve		_

Retained Earnings

The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is considered to be ascertained surplus and is transferred to the Receiver General for Canada, consistent with the requirement of section 27 of the *Bank of Canada Act*.

Based on an agreement signed with the Minister of Finance, the Bank will deduct from its remittances to the Receiver General and set against *Retained earnings* an amount equal to unrealized losses on AFS financial assets, unrealized actuarial losses on post-employment benefit plans and other unrealized or non-cash losses that would expose the Bank to the risk of negative capital arising as a result of changes in accounting standards or legislation. During 2012, the Bank withheld \$77.6 million (\$188.4 million during 2011) and, as at December 31, 2012, \$266.0 million (\$188.4 million as at December 31, 2011) in withheld remittances was outstanding.

16. Leases

(a) Operating leases commitments

The Bank occupies leased premises in Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary, and Vancouver. The minimum payments are determined at the beginning of the lease and may vary during the term of the lease. Contingent rent on premises leases is based on building operating costs; for office equipment leases, contingent rent is based on usage.

As a result of the program to overhaul and modernize the head office building, during 2012, the Bank signed a five-year lease agreement for temporary office space. In 2012, provisions totalling \$15.1 million for the final year of the lease and for site restoration costs were recorded and are included under *Other liabilities*.

At December 31, 2012, the future minimum payments are \$82.9 million for rent, real estate taxes and building operations. The expiry dates vary for each lease, from October 2013 to October 2025.

December 31

December 31

Premises leases

	2012	2011
Commitments		
Due within one year	8.8	1.6
Due within one to five years	63.2	4.5
Due later than five years	10.9	4.6
Total premises lease commitments	82.9	10.7

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Réserve pour gains actuariels créée le 1 ^{er} janvier 2010	119,7	119,7
Pertes actuarielles nettes cumulatives appliquées à la réserve	(119,7)	(119,7)
Réserve pour gains actuariels		-

Résultats non distribués

Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est considéré comme un excédent constaté et est versé au Receveur général du Canada, conformément à l'exigence de l'article 27 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Conformément à un accord conclu avec le ministre des Finances, la Banque prélève sur les sommes versées au Receveur général et impute aux résultats non distribués un montant égal aux pertes non réalisées sur les actifs financiers disponibles à la vente, aux pertes actuarielles non réalisées sur les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et aux autres pertes non réalisées ou hors trésorerie qui risqueraient de la placer en situation de capitalisation négative par suite de modifications aux normes comptables ou aux dispositions légales ou réglementaires. En 2012, la Banque a retenu 77,6 millions de dollars (188,4 millions de dollars en 2011) et au 31 décembre 2012, une somme retenue de 266,0 millions de dollars (188,4 millions de dollars au 31 décembre 2011) restait à verser.

16. Contrats de location

a) Engagements au titre des contrats de location simple

La Banque loue des locaux pour ses bureaux d'Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Les paiements minimaux sont établis au début de la période de location et peuvent varier pendant la durée du contrat. Le loyer conditionnel relatif à la location de locaux est fondé sur les charges opérationnelles des immeubles; celui qui concerne la location de matériel de bureau est déterminé en fonction de l'utilisation.

Par suite du lancement du programme de remise à neuf et de modernisation des bâtiments du siège, la Banque a signé en 2012 un contrat de location de locaux temporaires d'une durée de cinq ans. En 2012, des provisions totalisant 15,1 millions de dollars pour la dernière année de la location et pour les coûts de remise en état du site ont été comptabilisées et sont incluses dans les autres éléments de passif.

Au 31 décembre 2012, les paiements minimaux futurs exigibles au titre du loyer, de l'impôt foncier et de l'exploitation des immeubles s'élevaient à 82,9 millions de dollars. Les contrats de location prendront fin à différentes dates entre octobre 2013 et octobre 2025.

Contrats de location de locaux

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Engagements		
À payer dans un délai de 1 an	8,8	1,6
À payer dans un délai de 1 à 5 ans	63,2	4,5
À payer dans plus de 5 ans	10,9	4,6
Total des engagements au titre des contrats de location de locaux	82,9	10,7

(b) Lease payments receivable

The Bank owns buildings in Ottawa, Montréal and Toronto and leases space to Government of Canada departments and agencies under operating leases. Under the current non-cancellable lease agreements, the total minimum lease payments receivable and contingent rent included in income are as follows:

Lease payments receivable

	December 31, 2012	December 31, 2011
Receivable within one year	2.7	4.1
Receivable within one to three years	<u> </u>	2.7
Total lease payments receivable	2.7	6.8

17. Commitments, contingencies and guarantees

(a) Long-term contracts other than leases

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services that expires in 2021. At December 31, 2012, fixed payments totalling \$172.9 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions.

In 2010, the Bank entered into a long-term agreement with an outside service provider for data centre services that commences in 2013 and expires in 2022. Fixed payments over the term of the agreement totalling \$17.5 million will begin on January 1, 2013.

Commitments related to the program to overhaul and modernize the head office building are included in commitments for Property and equipment in note 8.

Minimum annual payments for long-term contracts other than leases

	Outsourced services
Due within one year	22.1
Due within one to three years	44.2
Due within three to five years	44.2
Thereafter	79.9
Total minimum annual payments	190.4

(b) Foreign currency contracts

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

_	Maximum available
Bilateral liquidity swap facilities with central banks	
Bank of Japan (denominated in Japanese yen)	Unlimited
Swiss National Bank (denominated in Swiss francs)	Unlimited
Bank of England (denominated in British pounds)	Unlimited
European Central Bank (denominated in euros)	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York (denominated in U.S. dollars)	30,000.0
Other swap facilities	
Exchange Fund Account of Canada (denominated in Canadian dollars)	Unlimited
Federal Reserve Bank of New York (denominated in U.S. dollars)	2,000.0
Banco de México (denominated in Canadian dollars)	1,000.0

b) Paiements à recevoir au titre de la location

La Banque possède des immeubles à Ottawa, Montréal et Toronto et loue des locaux à des ministères et organismes du gouvernement du Canada aux termes de contrats de location simple. Selon les contrats de location actuels non résiliables, le total des paiements minimaux à recevoir au titre de la location et du loyer conditionnel compris dans les produits est ventilé comme suit :

Paiements à recevoir au titre de la location

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
À recevoir dans un délai de 1 an	2,7	4,1
À recevoir dans un délai de 3 ans	<u>-</u>	2,7
Total des paiements à recevoir au titre de la location	2,7	6,8

17. Engagements, éventualités et garanties

a) Contrats à long terme autres que des contrats de location

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2021. Au 31 décembre 2012, des sommes fixes totalisant 172,9 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des sommes variables qui sont fonction du volume des transactions traitées.

En 2010, la Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme concernant des services relatifs aux centres de données, contrat qui prendra effet en 2013 et expirera en 2022. Des sommes fixes totalisant 17,5 millions de dollars seront versées tout au long de la durée du contrat à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les engagements relatifs au programme de remise à neuf et de modernisation des bâtiments du siège sont inclus dans les engagements au titre des immobilisations corporelles présentés à la note 8.

Paiements annuels minimaux au titre des contrats à long terme autres que des contrats de location

	Sei vices impai us
À payer dans un délai de 1 an	22,1
À payer dans un délai de 1 à 3 ans	44,2
À payer dans un délai de 3 à 5 ans	44,2
Par la suite	79,9
Total des paiements annuels minimaux	190,4

b) Contrats de monnaies étrangères

La Banque est partie aux accords de swap de monnaies étrangères suivants :

_	Maximum disponible
Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales	
Banque du Japon (libellé en yens)	Illimité
Banque nationale suisse (libellé en francs suisses)	Illimité
Banque d'Angleterre (libellé en livres sterling)	Illimité
Banque centrale européenne (libellé en euros)	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York (libellé en dollars américains)	30 000,0
Autres accords de swap	
Compte du fonds des changes du Canada (libellé en dollars canadiens)	Illimité
Banque fédérale de réserve de New York (libellé en dollars américains)	2 000,0
Banque du Mexique (libellé en dollars canadiens)	1 000,0

Bilateral liquidity swap facilities with central banks

The bilateral liquidity swap facilities were established to provide liquidity in each jurisdiction in any of their currencies, should market conditions warrant.

The US\$30 billion facility with the Federal Reserve Bank of New York expires on February 1, 2014. The swap facilities with the Bank of Japan, the Swiss National Bank, the Bank of England and the European Central Bank expire on February 1, 2014.

These facilities can be structured as either a Canadiandollar liquidity or a foreign currency liquidity swap arrangement and can be initiated by either party. The exchange rate applicable to the swap facilities is based on the prevailing market spot exchange rate as mutually agreed upon by the parties.

Other swap facilities

The other swap facilities established with the Federal Reserve Bank of New York and with the Banco de México have indefinite terms and are subject to annual renewal, expiring on December 14, 2013.

The Bank is also party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement.

None of the liquidity or other swaps were accessed, by either party, in 2012 or 2011. No related commitments exist at December 31, 2012 (\$Nil at December 31, 2011).

(c) Contingency

The 9 441 shares in the BIS have a nominal value of 5 000 special drawing rights (SDRs) per share, of which, 25% (i.e. SDR1,250) is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by a decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was \$54.2 million at December 31, 2012 (\$55.3 million at December 31, 2011), based on prevailing exchange rates.

(d) Guarantees

In the normal course of operations, the Bank enters into certain guarantees, which are described below.

LVTS guarantee

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by the CPA. Any deposit-taking financial institution that is a member of the CPA can participate in the LVTS, provided that it maintains a settlement account at the Bank, has the facilities to pledge collateral for LVTS purposes, and meets certain technical requirements. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant having the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity, and, in the event of a single-participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized. In the extremely

Accords bilatéraux de swap de liquidités avec des banques centrales

La Banque et d'autres banques centrales ont établi des accords bilatéraux de swap de monnaies afin que des liquidités puissent être fournies dans chaque territoire dans chacune de leurs monnaies respectives si les conditions des marchés le justifient.

Le contrat de 30 milliards de dollars É.-U. conclu avec la Banque fédérale de réserve de New York expire le 1^{er} février 2014. Les accords de swap intervenus avec la Banque du Japon, la Banque nationale suisse, la Banque d'Angleterre et la Banque centrale européenne expirent le 1^{er} février 2014.

Chacun de ces contrats peut prendre la forme d'un mécanisme de swap de liquidités en dollars canadiens ou en monnaies étrangères, et peut être utilisé à l'initiative de l'une ou l'autre partie. Le taux de change applicable aux accords de swap se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties.

Autres accords de swap

Les autres accords de swap conclus avec la Banque fédérale de réserve de New York et la Banque du Mexique sont d'une durée indéfinie et font l'objet d'un renouvellement annuel expirant le 14 décembre 2013.

La Banque a également conclu un accord de swap de monnaies étrangères permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal.

Aucun des accords de swap de liquidités ou des autres accords de swap n'a été utilisé par l'une ou l'autre partie en 2012 ou en 2011. Il n'y avait aucun engagement découlant de ces contrats au 31 décembre 2012 (néant au 31 décembre 2011).

c) Éventualités

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 droits de tirage spéciaux (DTS), dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du Conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 54,2 millions de dollars au 31 décembre 2012 (55,3 millions de dollars au 31 décembre 2011), selon les taux de change en vigueur à cette date.

d) Garanties

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut certaines garanties, décrites ci-après.

Garantie relative au STPGV

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, qui appartient à l'ACP et qui est exploité par elle. Toute institution de dépôt membre de l'ACP peut participer au STPGV, à condition d'avoir un compte de règlement à la Banque, de disposer de facilités qui lui permettent d'affecter des actifs en garantie aux fins du système et de remplir certaines conditions techniques. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et l'affectation d'actifs en garantie à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces

unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day, in an aggregate amount in excess of the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This might result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid. The amount potentially at risk under this guarantee is not determinable, since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur. No amount has ever been provided for in the liabilities of the Bank, and no amount has ever been paid under this guarantee.

Other indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank provides indemnification agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay such counterparties. No amount has ever been paid under such indemnifications.

(e) Insurance

The Bank does not insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. Any costs arising from risks not insured are recorded in the accounts if, as a result of a past event, the Bank has a present legal or constructive obligation that can be estimated reliably as at the statement of financial position date, and it is probable that an outflow of economic benefits will be required to settle the obligation.

18. Related parties

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance and through its management and governance.

In the normal course of its operations, the Bank enters into transactions with related parties, and material transactions and balances are presented in these financial statements. Not all transactions between the Bank and government-related entities have been disclosed as permitted by the partial exemption available to wholly owned government entities in International Accounting Standard 24 Related Parties (IAS 24).

The Bank provides funds-management, fiscal-agent and banking services to the Government of Canada, as mandated by the *Bank of Canada Act*, and does not recover the costs of these services.

liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti. Dans le cas, hautement improbable, où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les actifs affectés en garantie seraient vraisemblablement insuffisants pour couvrir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défaillants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en garantie des prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts. Le montant visé par cette garantie est impossible à déterminer, puisque celle-ci ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire. Aucun montant n'a jamais été prévu dans le passif de la Banque et aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut des conventions d'indemnisation avec diverses contreparties à des transactions comme des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des contrats de location et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de la dette découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser à ces contreparties. Aucune somme n'a jamais été versée au titre de ces conventions d'indemnisation.

e) Assurance

La Banque ne s'assure pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Les coûts découlant de ces risques sont inscrits aux comptes si, par suite d'un événement passé, la Banque a une obligation actuelle juridique ou implicite qui peut être estimée de manière fiable à la date de l'état de la situation financière et s'il est probable qu'une sortie d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation.

18. Parties liées

La Banque est liée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour réaliser ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses propres activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Dans le cours normal de ses activités, la Banque conclut des transactions avec des parties liées, et les transactions et soldes significatifs figurent dans les présents états financiers. Ainsi que le permet l'exemption partielle accordée aux entités appartenant en propriété exclusive à une autorité publique, prévue dans la Norme comptable internationale 24 *Information relative aux parties liées* (IAS 24), la Banque n'a pas publié toutes les transactions qu'elle a conclues avec des entités liées à une autorité publique.

La Banque fournit au gouvernement du Canada des services de gestion financière et d'agent financier et des services bancaires, qui sont prescrits par la *Loi sur la Banque du Canada* et dont le coût n'est pas recouvré.

Bank of Canada pension plans

The Bank provides management, investment and administrative support to the Bank of Canada Registered Pension Plan. Services in the amount of \$0.6 million (\$0.6 million in 2011) were fully recovered from the Plan in 2012.

Key management personnel and compensation

The key management personnel, responsible for planning, directing and controlling the activities of the Bank, are the members of the Governing Council, the Management Council and the Board of Directors. The number of key management personnel as at December 31, 2012, was 22 (23 in 2011).

The compensation of key management personnel is presented in the following table:

	December 31, 2012	December 31, 2011
Short-term employee benefits	3.2	3.1
Post-employment benefits	0.8	0.7
Directors' fees	0.3	0.3
Total compensation	4.3	4.1

Short-term employee benefits and post-employment benefits apply to Bank of Canada employees only.

There were no other long-term employee benefit costs or termination benefits related to key management personnel in 2012.

[18-1-0]

Régimes de pension de la Banque du Canada

La Banque assure la gestion du Régime de pension agréé de la Banque du Canada, en gère les placements et accomplit les tâches administratives connexes. Le coût des services fournis, qui se chiffre à 0,6 million de dollars (0,6 million de dollars en 2011), a été entièrement recouvré auprès du Régime en 2012.

Principaux dirigeants et rémunération

Les principaux dirigeants, chargés de la planification, de la direction et du contrôle des activités de la Banque, comprennent les membres du Conseil de direction, du Conseil de gestion et du Conseil d'administration. Au 31 décembre 2012, la Banque comptait 22 principaux dirigeants (23 en 2011).

La rémunération des principaux dirigeants figure dans le tableau suivant.

	31 décembre 2012	31 décembre 2011
Avantages à court terme	3,2	3,1
Avantages postérieurs à l'emploi	0,8	0,7
Honoraires des administrateurs	0,3	0,3
Total de la rémunération	4,3	4,1

Les avantages à court terme et les avantages postérieurs à l'emploi s'appliquent uniquement aux membres du personnel de la Banque.

En 2012, il n'y a eu aucune dépense liée aux autres avantages à long terme ou aux indemnités de cessation d'emploi pour les principaux dirigeants.

[18-1-0]

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Updated Ministerial Instructions

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, that the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

Authority for Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Instructions are directed to officers and their delegates who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent or temporary visas to enter Canada.

The Instructions are consistent with the IRPA objectives as laid out in section 3 of the Act and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Instructions do not apply to refugees or protected persons or persons making a request on humanitarian or compassionate grounds from within Canada.

The Instructions respect all previously established accords and agreements including the *Quebec-Canada Accord* and all existing agreements with provinces and territories.

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Mise à jour des instructions ministérielles

Avis est donné, aux termes du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, que le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a établi les instructions ministérielles suivantes qui, selon le ministre, sont les plus susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Aperçu

Les pouvoirs visant les instructions ministérielles découlent de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les instructions sont à l'intention des agents et de leurs délégués chargés du traitement ou de l'examen des demandes de visa de résident permanent ou temporaire pour entrer au Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la LIPR, formulés à l'article 3 de cette loi, ainsi qu'à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les instructions ne s'appliquent pas aux réfugiés, aux personnes protégées ou aux personnes ayant présenté une demande pour circonstances d'ordre humanitaire au Canada.

Les instructions respectent toutes les ententes et tous les accords conclus antérieurement, notamment l'Accord Canada-Québec et tous les accords conclus avec les provinces et territoires.

These Ministerial Instructions identify eligibility criteria for applications and requests for certain immigration categories. Applications meeting these criteria are eligible for processing under these Instructions.

These Instructions will come into force on May 4, 2013, and apply to applications received by designated CIC offices on or after May 4, 2013.

All applications received by designated CIC offices prior to May 4, 2013, shall continue to be considered for processing according to the Ministerial Instructions in place at the time of their receipt.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner, as per processing priorities established by the Department.

Economic Class Applications

Federal Skilled Worker Class

These Instructions are intended to manage the processing of new applications received for the Federal Skilled Worker Class in order to help address key labour market pressures faced by the Canadian economy while enabling CIC to continue to reduce application inventories and prepare for the introduction of a new application management system.

Cap on the number of applications to be processed per year

A maximum of 6 000 new complete applications submitted for the Federal Skilled Worker Class, without an offer of arranged employment, will be considered for processing per 12-month period. The maximum of 6 000 new complete applications is allocated as follows:

- 1. A maximum of 5 000 applications will be considered for processing under an occupation list stream. Within the 5 000 cap, a maximum of 300 applications submitted for each eligible occupation set out below will be considered for processing each year; and
- 2. A maximum of 1 000 applications will be considered for processing under a PhD student/graduate stream each year.

For further clarity, there is no limit on the number of new applications with offers of arranged employment that will be considered for processing.

In calculating the caps, applications will be considered in order of the date they are received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

For the unique purpose of calculating the caps, the cap year will begin on May 4, 2013, and end on April 30, 2014, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction. Subsequent years will be calculated from May 1 to April 30, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction.

<u>Instructions for processing Federal Skilled Worker Class</u> applications

In order to be included under the caps and considered for processing, applications must be completed according to the application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office and must meet the criteria set out below. Les présentes instructions ministérielles définissent les critères de recevabilité des demandes au titre de certaines catégories d'immigration. Les demandes répondant aux critères établis sont recevables aux fins de traitement aux termes des présentes instructions.

Les présentes instructions entreront en vigueur le 4 mai 2013 et s'appliqueront aux demandes reçues aux bureaux de CIC désignés à compter de cette date.

Toutes les demandes reçues aux bureaux de CIC désignés avant le 4 mai 2013 continueront d'être traitées conformément aux instructions ministérielles en vigueur lors de leur réception.

Les demandes présentées au titre de catégories non expressément visées par des instructions doivent continuer d'être traitées de la manière habituelle, conformément aux priorités de traitement établies par le Ministère.

Demandes au titre de la catégorie de l'immigration économique

Catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)

Les présentes instructions visent à gérer le traitement des nouvelles demandes reçues au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), afin d'aider à répondre à des besoins importants de l'économie canadienne en matière de main-d'œuvre, tout en permettant à CIC de continuer à réduire le nombre de demandes en attente et à se préparer en vue de l'adoption d'un nouveau système de gestion des demandes.

Plafond imposé au nombre de demandes à traiter par année

Un maximum de 6 000 nouvelles demandes dûment remplies présentées au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), sans offre d'emploi réservé, seront traitées par période de 12 mois. Le maximum de 6 000 nouvelles demandes dûment remplies se répartit de la façon suivante :

- 1. Un maximum de 5 000 demandes seront examinées aux fins de traitement dans le cadre du volet d'une liste de professions. Dans les limites du plafond de 5 000 demandes, un maximum de 300 demandes présentées pour chaque profession admissible, indiquée ci-dessous, seront examinées aux fins de traitement chaque année;
- 2. Chaque année, un maximum de 1 000 demandes seront examinées aux fins de traitement dans le cadre du volet des doctorants ou des titulaires de doctorat.

Il est entendu qu'aucune limite n'est imposée au nombre de nouvelles demandes assorties d'offres d'emploi réservé qui seront examinées aux fins de traitement.

Les demandes seront examinées dans l'ordre de leur date de réception, jusqu'à l'atteinte du plafond. Les demandes reçues à la même date seront examinées aux fins de traitement conformément aux procédures courantes du bureau.

Aux seules fins de comptabiliser les demandes au regard du plafond, l'année visée par le plafond commencera le 4 mai 2013 et se terminera le 30 avril 2014, sauf indication contraire dans une instruction ultérieure. Les années suivantes iront du 1^{er} mai au 30 avril, sauf indication contraire dans une instruction ultérieure.

<u>Instructions liées au traitement des demandes présentées au titre</u> de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral)

Pour être comptabilisées dans les plafonds et examinées aux fins de traitement, les demandes doivent avoir été remplies conformément aux exigences prévues dans la trousse de demande en place lors de la réception de la demande par le bureau désigné, et elles doivent répondre aux critères ci-dessous.

Complete Federal Skilled Worker applications received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia, on or after May 4, 2013, whose applicants meet the language threshold for the Federal Skilled Worker Class as set by the Minister pursuant to subsection 74(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, in each of the four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension); that provide evidence of the applicant having at least 1 year of continuous, full-time or equivalent part-time, paid work experience acquired in the last 10 years in the primary skilled occupation as specified in the application; and that do not exceed the caps set out above, shall be placed into processing if they meet one of the following three criteria:

- 1. Offer of arranged employment stream: Applications submitted with a qualifying offer of arranged employment as described in subsection 82(1) and consistent with the requirements of subsection 82(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.
- 2. <u>Occupation list stream</u>: Applications from skilled workers who, as per the 2011 version of the National Occupational Classification (NOC), have experience in one of the following eligible occupations and have indicated this occupation as their primary occupation in their application:
- 0211 Engineering managers
- 1112 Financial and investment analysts
- 2113 Geoscientists and oceanographers
- 2131 Civil engineers
- 2132 Mechanical engineers
- 2134 Chemical engineers
- 2143 Mining engineers
- 2144 Geological engineers
- 2145 Petroleum engineers
- 2146 Aerospace engineers
- 2147 Computer engineers (except software engineers and designers)
- 2154 Land surveyors
- 2174 Computer programmers and interactive media developers
- 2243 Industrial instrument technicians and mechanics
- 2263 Inspectors in public and environmental health and occupational health and safety
- 3141 Audiologists and speech-language pathologists
- 3142 Physiotherapists
- 3143 Occupational therapists
- 3211 Medical laboratory technologists

Les demandes dûment remplies de travailleurs qualifiés (fédéral) reçues par le Bureau de réception centralisée des demandes, à Sydney, en Nouvelle-Écosse, à compter du 4 mai 2013, pour lesquelles les demandeurs respectent les exigences linguistiques minimales pour la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), établies par le ministre aux termes du paragraphe 74(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, pour chacune des compétences linguistiques (expression orale, compréhension de l'écrit, expression écrite, compréhension de l'oral)¹, qui fournissent la preuve que les demandeurs possèdent au moins 1 année ininterrompue d'expérience de travail rémunéré, à temps plein ou l'équivalent à temps partiel, acquise au cours des 10 dernières années dans la principale profession spécialisée indiquée dans la demande², et qui ne dépassent pas les plafonds susmentionnés, seront traitées si elles remplissent l'un des trois critères suivants:

- 1. <u>Volet de l'offre d'emploi réservé</u>: Les demandes accompagnées d'une offre d'emploi réservé admissible aux termes du paragraphe 82(1) et conformément aux exigences du paragraphe 82(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- 2. <u>Volet de la liste des professions</u>: Les demandes des travailleurs qualifiés qui, conformément à la version de 2011 de la Classification nationale des professions (CNP), possèdent de l'expérience dans l'une des professions admissibles ci-après et ont indiqué dans leur demande que ladite profession était leur principale profession:
- 0211 Directeurs/directrices des services de génie
- 1112 Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements
- 2113 Géoscientifiques et océanographes
- 2131 Ingénieurs civils/ingénieures civiles
- 2132 Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes
- 2134 Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes
- 2143 Ingénieurs miniers/ingénieures minières
- 2144 Ingénieurs géologues/ingénieures géologues
- 2145 Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole
- 2146 Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale
- 2147 Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel)
- 2154 Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres
- 2174 Programmeurs/programmeuses et développeurs/ développeuses en médias interactifs
- 2243 Techniciens/techniciennes et mécaniciens/ mécaniciennes d'instruments industriels
- 2263 Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail

¹ Meeting the language threshold is evidenced by the inclusion in the application of a test from a designated language testing organization. A designated language testing organization is an organization designated pursuant to subsection 74(3) of the IRPR. Test results must be less than two years old on the date on which the application is received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia.

A skilled occupation is one that is listed in skill type 0 (managerial occupations) or skill level A (professional occupations) or B (technical occupations and skilled trades) in the 2011 version of the Canadian National Occupational Classification (NOC) matrix. Work experience will reflect the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the occupational descriptions of the NOC, including the performance of a substantial number of the main duties and all of the essential duties described.

Le respect des exigences linguistiques minimales est confirmé par l'évaluation des compétences linguistiques, qui a été effectuée par un organisme d'évaluation désigné et qui est jointe à la demande. Une organisation désignée pour évaluer la compétence linguistique est une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) du RIPR. Les résultats doivent dater de moins de deux ans lors de la réception de la demande par le Bureau de réception centralisée des demandes à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Une profession spécialisée est l'une des professions énumérées dans les types de compétences 0 (postes de gestion) ou niveau de compétence A (emplois professionnels) ou B (emplois techniques et spécialisés) de la version de 2011 de la matrice de la Classification nationale des professions (CNP) canadienne. L'expérience professionnelle tiendra compte des activités décrites dans l'énoncé principal de la profession, présenté dans les descriptions des professions de la CNP; elle témoignera notamment de l'exécution d'un nombre considérable des principales fonctions et de toutes les fonctions essentielles décrites.

- 3212 Medical laboratory technicians and pathologists' assistants
- 3214 Respiratory therapists, clinical perfusionists and cardiopulmonary technologists
- 3215 Medical radiation technologists
- 3216 Medical sonographers
- 3217 Cardiology technologists and electrophysiological diagnostic technologists, n.e.c.

3. PhD student/graduate stream

- i. Applications from international students who are currently enrolled in a PhD program delivered by a provincially or territorially recognized private or public post-secondary educational institution located in Canada, who have completed at least two years towards their PhD, who are in good academic standing, and who are not recipients of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills; or
- ii. Applications from foreign nationals who have completed a PhD program from a provincially or territorially recognized private or public post-secondary educational institution located in Canada no more than 12 months prior to the date their application is received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia. Applicants must not have received a Government of Canada award that required them to return to their home country to apply their knowledge and skills; or if they were a recipient of such an award, they must have satisfied the terms of the award.⁴

In all cases, applicants meeting the criteria set out in Ministerial Instructions are still subject to the Federal Skilled Worker Class requirements and all other applicable requirements of the IRPA.

- 3141 Audiologistes et orthophonistes
- 3142 Physiothérapeutes
- 3143 Ergothérapeutes
- 3211 Technologues de laboratoires médicaux
- 3212 Techniciens/techniciennes de laboratoire médical et assistants/assistantes en pathologie
- 3214 Inhalothérapeutes, perfusionnistes cardiovasculaires et technologues cardiopulmonaires
- 3215 Technologues en radiation médicale
- 3216 Technologues en échographie
- 3217 Technologues en cardiologie et technologues en électrophysiologie diagnostique, n.c.a.

3. Volet des doctorants/titulaires d'un doctorat

- i. Demandes présentées par des étudiants étrangers inscrits à un programme de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé ou public situé au Canada et reconnu par une province ou par un territoire, qui ont terminé au moins deux ans en vue de l'obtention de leur doctorat, qui ont obtenu des résultats scolaires satisfaisants et qui n'ont pas obtenu une bourse du gouvernement du Canada les obligeant à retourner dans leur pays d'origine pour y appliquer les connaissances et compétences acquises³;
- ii. Demandes présentées par des étudiants étrangers qui ont terminé un programme de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement postsecondaire privé ou public reconnu par une province ou un territoire, et qui est situé au Canada, au plus 12 mois avant la date de la réception de leur demande au Bureau de réception centralisée de Sydney, en Nouvelle-Écosse. Les demandeurs ne doivent pas avoir obtenu une bourse du gouvernement du Canada les obligeant à retourner dans leur pays d'origine pour appliquer les connaissances et compétences acquises; ou s'ils ont obtenu cette bourse, ils doivent satisfaire aux conditions de cette bourse⁴.

Dans tous les cas, les demandeurs qui remplissent les critères énoncés dans les instructions ministérielles demeurent assujettis aux exigences de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) et à toutes les autres exigences applicables de la LIPR.

- That the applicant is currently enrolled in a PhD program and has completed at least two years towards obtaining the PhD; and
- That the applicant is deemed in good academic standing to the satisfaction of the institution.

The letter of attestation must be completed using the template included in the application kit, and signed by the Dean of Graduate Studies (or their delegate). Applicants will also be required to declare that they are not a recipient of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills, by completing the appropriate section in

Schedule 3.

La lettre d'attestation doit être remplie au moyen du modèle qui se trouve dans la trousse de demande et signée par le doyen des études supérieures (ou son délégué).

Le demandeur doit de plus déclarer, en remplissant la section appropriée de l'annexe 3, qu'il n'est pas titulaire d'une bourse d'études du gouvernement du Canada l'obligeant à retourner dans son pays d'origine pour y appliquer ses connaissances et ses compétences.

⁴ Le demandeur doit inclure, dans sa trousse de demande, les relevés de notes officiels fournis par l'établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par la province ou le territoire où il a terminé ses études de troisième cycle qui montrent qu'un doctorat a été délivré. Le demandeur doit également déclarer, en remplissant la section appropriée de l'annexe 3, qu'il n'est pas titulaire d'une bourse d'études du gouvernement du Canada l'obligeant à retourner dans son pays d'origine pour y appliquer ses connaissances et ses compétences; ou que s'il est titulaire d'une bourse d'études, il doit déclarer, en indiquant à la section appropriée de l'annexe 3, qu'il a respecté les conditions de la bourse.

³ Applicants are required to include, in their application package, a letter of attestation from the recognized provincial or territorial post-secondary education institution where they are pursuing their PhD. The letter shall contain the following attestations:

⁴ Applicants are required to include, in their application package, official transcripts supplied by the recognized provincial or territorial post-secondary education institution where they completed their PhD, showing the awarding of a PhD. Applicants will also be required to declare, by completing the appropriate section in Schedule 3, that they were not a recipient of a Government of Canada award requiring them to return to their home country to apply their knowledge and skills; or if they were a recipient of such an award, they will be required to declare that they have satisfied the terms of the award, by completing the appropriate section in Schedule 3.

³ Le demandeur doit inclure, dans sa trousse de demande, une lettre d'attestation de l'établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par la province ou le territoire où il fait ses études de troisième cycle. La lettre doit attester que le demandeur:

est inscrit à un programme de troisième cycle et en a terminé au moins deux années;

[•] obtient de bons résultats qui satisfont l'établissement.

Federal Skilled Trades Class

<u>Cap and sub-caps on the number of applications to be processed</u> per year

A maximum of 3 000 new applications submitted for the Federal Skilled Trades Class will be considered for processing per 12-month period.

Within the 3 000 cap, a maximum of 100 new applications submitted for each of the skilled trade occupations set out in Group A below will be considered for processing each year. No such sub-cap will apply to applications submitted for skilled trade occupations in Group B. For further clarity, the total of all applications considered for processing shall not exceed 3 000. As well, caps apply irrespective of whether an application is made with a qualifying offer of employment or a certificate of qualification from a provincial or territorial apprenticeship authority.

In calculating the caps, applications will be considered in order of the date they are received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

For the unique purpose of calculating the caps, the cap year will begin on May 4, 2013, and end on April 30, 2014, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction. Subsequent years will be calculated from May 1 to April 30, unless otherwise indicated in a future Ministerial Instruction.

<u>Instructions for processing Federal Skilled Trades Class applications</u>

In order to be included under the caps and considered for processing, applications must be completed according to the application kit requirements in place at the time the application is received by the designated office and must meet the criteria set out below

Complete applications from skilled tradespersons received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia, on or after May 4, 2013, whose applicants meet the language threshold for the Federal Skilled Trades Class as set by the Minister pursuant to subsection 74(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, in each of the four language abilities (speaking, reading, writing, oral comprehension),⁵ and that do not exceed the identified caps, shall be placed into processing if they,

as per the 2011 version of the National Occupational Classification (NOC), provide evidence of the applicant having at least two years (24 months) of full-time or equivalent part-time paid work experience, acquired in the last five years, in one of the eligible skilled trade occupations⁶ in either Group A or B, set out below:

Catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

<u>Plafond et sous-plafonds imposés au nombre de demandes à traiter chaque année</u>

Un maximum de 3 000 nouvelles demandes présentées au titre de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) seront examinées par période de 12 mois aux fins de traitement.

De ces 3 000 demandes, un maximum de 100 nouvelles demandes présentées pour chacun des métiers spécialisés du Groupe A ci-dessous seront examinées chaque année aux fins de traitement. Aucun sous-plafond ne s'appliquera aux demandes présentées relativement aux métiers spécialisés du Groupe B. Il est entendu que le nombre total des demandes examinées aux fins de traitement ne doit pas dépasser 3 000. En outre, les plafonds s'appliquent peu importe si une demande est accompagnée d'une offre d'emploi admissible ou d'un certificat de compétence délivré par une autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.

Les demandes seront examinées dans l'ordre de leur date de réception, jusqu'à l'atteinte du plafond. Les demandes reçues à la même date seront examinées aux fins de traitement conformément aux procédures courantes du bureau.

Aux seules fins de comptabiliser les demandes au regard du plafond, l'année visée par le plafond commencera le 4 mai 2013 et se terminera le 30 avril 2014, sauf indication contraire dans une instruction ultérieure. Les années suivantes iront du 1^{er} mai au 30 avril, sauf indication contraire dans une instruction ultérieure.

<u>Instructions liées au traitement des demandes présentées au titre</u> de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral)

Afin d'être comptabilisées dans les plafonds et examinées aux fins de traitement, les demandes doivent être remplies conformément aux exigences de la trousse de demande en place lors de la réception de la demande au bureau désigné, et elles doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous.

À compter du 4 mai 2013, les demandes dûment remplies des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) reçues par le Bureau de réception centralisée des demandes, à Sydney, en Nouvelle-Écosse, pour lesquelles les demandeurs respectent les exigences linguistiques minimales prévues pour la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), établies par le ministre conformément au paragraphe 74(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, pour chacune des quatre compétences linguistiques (expression orale, compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite)⁵, et qui ne dépassent pas le plafond établi, doivent être traitées si :

 conformément à la version de la Classification nationale des professions (CNP) de 2011, elles sont accompagnées d'une preuve que l'intéressé a acquis au moins deux ans (24 mois) d'expérience de travail rémunéré à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, au cours des cinq dernières années dans l'un des métiers spécialisés admissibles⁶ du Groupe A ou du Groupe B, ci-dessous:

Meeting the language threshold is evidenced by the inclusion in the application of a test from a designated language testing organization. A designated language testing organization is an organization designated pursuant to subsection 74(3) of the IRPR. Test results must be less than two years old on the date on which the application is received by the Centralized Intake Office in Sydney, Nova Scotia.

Applicants must have two years of full-time or equivalent part-time paid work experience in one of the eligible occupations and not combined partial year experience in multiple occupations.

⁵ Le respect des exigences linguistiques est confirmé par l'évaluation des compétences linguistiques, qui a été effectuée par un organisme d'évaluation désigné, et qui est jointe à la demande. Une organisation désignée pour évaluer la compétence linguistique est une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) du RIPR. Les résultats doivent dater de moins de deux ans lors de la réception de la demande par le Bureau de réception centralisée des demandes, à Sydney, en Nouvelle-Fcosse

⁶ Les demandeurs doivent posséder deux années d'expérience de travail rémunéré à temps plein, ou l'équivalent à temps partiel, dans l'un des métiers admissibles et sans combiner des années partielles d'expérience dans plusieurs métiers.

<u>Group A — Occupations sub-capped at 100 applications per occupation</u>

- 7202 Contractors and supervisors, electrical trades and telecommunications occupations
- 7204 Contractors and supervisors, carpentry trades
- 7205 Contractors and supervisors, other construction trades, installers, repairers and servicers
- 7271 Carpenters
- 7301 Contractors and supervisors, mechanic trades
- 7302 Contractors and supervisors, heavy equipment operator crews
- 8211 Supervisors, logging and forestry
- 8221 Supervisors, mining and quarrying
- 8222 Contractors and supervisors, oil and gas drilling services
- 8241 Logging machinery operators
- 8252 Agricultural service contractors, farm supervisors and specialized livestock workers
- 9211 Supervisors, mineral and metal processing
- 9212 Supervisors, petroleum, gas and chemical processing and utilities
- 9214 Supervisors, plastic and rubber products manufacturing
- 9231 Central control and process operators, mineral and metal processing
- 9241 Power engineers and power systems operators
- 9243 Water and waste treatment plant operators

<u>Group B</u> — Occupations for which there are no sub-caps

- 7231 Machinists and machining and tooling inspectors
- 7233 Sheet metal workers
- 7235 Structural metal and plate work fabricators and fitters
- 7236 Ironworkers
- 7237 Welders and related machine operators
- 7241 Electricians (except industrial and power system)
- 7242 Industrial electricians
- 7243 Power system electricians
- 7244 Electrical power line and cable workers
- 7245 Telecommunications line and cable workers
- 7246 Telecommunications installation and repair workers
- 7251 Plumbers
- 7252 Steamfitters, pipefitters and sprinkler system installers
- 7253 Gas fitters
- 7311 Construction millwrights and industrial mechanics
- 7312 Heavy-duty equipment mechanics
- 7313 Refrigeration and air conditioning mechanics
- 7314 Railway carmen/women

<u>Groupe A — Métiers visés par un sous-plafond de 100 demandes</u> par métier

- 7202 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/ contremaîtresses en électricité et en télécommunications
- 7204 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/ contremaîtresses en charpenterie
- 7205 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/ contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation
- 7271 Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières
- 7301 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique
- 7302 Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/ contremaîtresses des équipes d'opérateurs d'équipement lourd
- 8211 Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière
- 8221 Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières
- 8222 Entrepreneurs/entrepreneuses et surveillants/ surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz
- 8241 Conducteurs/conductrices de machines d'abattage d'arbres
- 8252 Entrepreneurs/entrepreneuses de services agricoles, surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage
- 9211 Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais
- 9212 Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, dans le traitement du gaz et des produits chimiques et dans les services d'utilité publique
- 9214 Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 9231 Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais
- 9241 Mécaniciens/mécaniciennes de centrales et opérateurs/opératrices de réseaux énergiques
- 9243 Opérateurs/opératrices d'installations du traitement de l'eau et des déchets

Groupe B — Métiers non visés par un sous-plafond

- 7231 Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage
- 7233 Tôliers/tôlières
- 7235 Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques
- 7236 Monteurs/monteuses de charpentes métalliques
- 7237 Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser
- 7241 Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux électriques)
- 7242 Électriciens industriels/électriciennes industrielles
- 7243 Électriciens/électriciennes de réseaux électriques
- 7244 Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles
- 7245 Monteurs/monteuses de lignes et de câbles de télécommunications
- 7246 Installateurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de matériel de télécommunications
- 7251 Plombiers/plombières

- 7315 Aircraft mechanics and aircraft inspectors
- 7318 Elevator constructors and mechanics
- 7371 Crane operators
- 7372 Drillers and blasters surface, mining, quarrying and construction
- 7373 Water well drillers
- 8231 Underground production and development miners
- 8232 Oil and gas well drillers, servicers, testers and related workers
- 9232 Petroleum, gas and chemical process operators

In all cases, applicants meeting the criteria set out in Ministerial Instructions are still subject to the Federal Skilled Trades Class requirements and all other applicable requirements of the IRPA.

Federal Immigrant Investor Class

The temporary pause on the receipt of new applications in this class is renewed and will remain in place until further notice. This pause is implemented to manage inventory pressures.

Federal Entrepreneur Class

The temporary pause on the receipt of new applications in this class is renewed and will remain in place until further notice. This pause is implemented to manage inventory pressures.

No humanitarian and compassionate requests to overcome requirements of Ministerial Instructions

Requests made on the basis of humanitarian and compassionate grounds from outside Canada that accompany any permanent resident application affected by Ministerial Instructions but not identified for processing under the Instructions will not be processed.

Retention/Disposition

Applicants in the Federal Skilled Worker and Federal Skilled Trades Classes whose applications are received on or after May 4, 2013, and who do not meet the criteria described above, shall be informed who their application does not qualify for processing and their processing fees shall be returned.

 7252 Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et poseurs/poseuses de gicleurs

- 7253 Monteurs/monteuses d'installations au gaz
- 7311 Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles
- 7312 Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd
- 7313 Mécaniciens/mécaniciennes en réfrigération et en climatisation
- 7314 Réparateurs/réparatrices de wagons
- 7315 Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs
- 7318 Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs
- 7371 Grutiers/grutières
- 7372 Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses de mines à ciel ouvert, de carrières et de chantiers de construction
- 7373 Foreurs/foreuses de puits d'eau
- 8231 Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation, mines souterraines
- 8232 Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz
- 9232 Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques

Dans tous les cas, les demandeurs répondant aux critères énoncés dans les instructions ministérielles demeurent assujettis aux exigences de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral) et aux autres exigences imposées par la LIPR.

Catégorie des investisseurs (fédéral)

Le moratoire temporaire imposé à l'acceptation de nouvelles demandes au titre de cette catégorie est renouvelé et s'appliquera jusqu'à nouvel ordre. Ce moratoire a été mis en œuvre afin de gérer les pressions liées au nombre de demandes à traiter.

Catégorie des entrepreneurs (fédéral)

Le moratoire temporaire imposé à l'acceptation de nouvelles demandes au titre de cette catégorie est renouvelé et s'appliquera jusqu'à nouvel ordre. Ce moratoire a été mis en œuvre afin de gérer les pressions liées au nombre de demandes à traiter.

Aucune demande présentée pour des circonstances d'ordre humanitaire ne prime sur les exigences des instructions ministérielles

Les demandes présentées à l'étranger pour des circonstances d'ordre humanitaire, qui accompagnent une demande de résidence permanente visée par les instructions ministérielles, mais dont le traitement n'est pas prévu par celles-ci, ne seront pas traitées.

Conservation/disposition

Les personnes ayant présenté, au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) ou de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), une demande reçue le 4 mai 2013 ou après cette date, et qui ne satisfont pas aux critères susmentionnés, doivent être informées que leur demande n'est pas admissible aux fins du traitement, et que leurs frais de traitement leur seront remboursés.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

Whereas certain provisions of part 86 of title 40 of the United States Code of Federal Regulations correspond to certain provisions of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse *Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations^a are inconsistent with part 86 of title 40 of the Code of Federal Regulations as amended by section 18 of the final rule in respect of greenhouse gas emission standards published on September 15, 2011 in volume 76 of the Federal Register of the United States, at page 57377, and by section 13 of the final rule in respect of greenhouse gas emission standards published on October 15, 2012 in volume 77 of the Federal Register of the United States, at page 63156,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, makes the annexed Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations.

Gatineau, April 12, 2013

PETER KENT

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

Attendu que certaines dispositions de la partie 86 du titre 40 du Code of Federal Regulations des États-Unis correspondent à certaines dispositions du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers^a;

Attendu que certaines dispositions du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers^a sont incompatibles avec la partie 86 du titre 40 du Code of Federal Regulations dans sa version modifiée par l'article 18 de la règle finale concernant les normes applicables à l'égard des émissions de gaz à effet de serre publié le 15 septembre 2011 dans le volume 76 du Federal Register des États-Unis, à la page 57 377, et par l'article 13 de la règle finale concernant les normes applicables à l'égard des émissions de gaz à effet de serre publié le 15 octobre 2012 dans le volume 77 du Federal Register des États-Unis, à la page 63 156,

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, le ministre de l'Environnement prend l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers, ci-après.

Gatineau, le 12 avril 2013

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

INTERIM ORDER MODIFYING THE **OPERATION OF THE PASSENGER** AUTOMOBILE AND LIGHT TRUCK **GREENHOUSE GAS EMISSION** REGULATIONS

Interpretation

1. For greater certainty, words and expressions used in this Interim Order and defined in the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (in this Order referred to as the "Regulations") have the same meaning as in those Regulations.

Emergency vehicles

2. (1) Despite section 10 of the Regulations, a company may, in respect of its passenger automobiles and light trucks of a given model year that are emergency vehicles, elect to be exempted from the requirement of conforming to the exhaust emission standards for nitrous oxide (N2O) and methane (CH₄) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, if it reports that election in its end of model year report.

ARRÊTÉ D'URGENCE MODIFIANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES AUTOMOBILES À PASSAGERS ET DES **CAMIONS LÉGERS**

1. Il est entendu que les termes utilisés dans le Interprétation présent arrêté d'urgence qui sont définis dans le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (ci-après le « Règlement ») s'entendent au sens de ce règlement.

2. (1) Malgré l'article 10 du Règlement, l'entre- Véhicules prise peut choisir d'être exemptée de l'obligation d'urgence de se conformer aux normes d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N2O) et de méthane (CH_4) prévues à l'article 1818(f)(1) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour ses automobiles à passagers ou ses camions légers d'une année de modèle donnée qui sont des véhicules d'urgence si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

a SOR/2010-201

^b S.C. 1999, c. 33

a DORS/2010-201

^b L.C. 1999, ch. 33

Emergency vehicles fleets

(2) Despite subsection 8(1) of the Regulations, a company may, for the purposes of sections 10 and 13 to 40 of the Regulations, elect to exclude emergency vehicles from its fleets and its temporary optional fleets of passenger automobiles and light trucks of a given model year, if it reports that election in its end of model year report.

Emission standards nitrous oxide

3. (1) For each test group in respect of which a company uses, for a given model year, an alternative emission standard for nitrous oxide (N₂O) under section 1818(f)(3) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, the company must use the following formula and add the sum of the results for each test group, expressed in megagrams of CO₂ equivalent, to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection 20(3) of the Regulations for the fleet to which the test group belongs:

$$\frac{298 \times A \times (B - C) \times D}{10000000}$$

where

- is the total number of passenger automobiles or light trucks of the test group;
- B is the exhaust emission standard for nitrous oxide (N_2O) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, for the model year in question, expressed in grams per mile;
- C is the alternative exhaust emission standard for nitrous oxide (N₂O) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and
- is the assumed total mileage of the vehicles in question, namely,
 - (a) 195,264 miles for a fleet of passenger automobiles, or
 - (b) 225,865 miles for a fleet of light trucks.

Emission standards methane

(2) For each test group in respect of which a company uses, for a given model year, an alternative emission standard for methane (CH₄) under section 1818(f)(3) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, the company must use the following formula and add the sum of the results for each test group, expressed in megagrams of CO₂ equivalent, to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection 20(3) of the Regulations for the fleet to which the test group belongs:

$$\frac{25 \times A \times (B - C) \times D}{1000000}$$

where

- A is the total number of passenger automobiles or light trucks of the test group;
- B is the exhaust emission standard for methane (CH₄) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of

(2) Malgré le paragraphe 8(1) du Règlement, Véhicules l'entreprise peut, pour l'application des articles 10 d'urgenceet 13 à 40 de ce règlement, choisir d'exclure de ses parcs d'automobiles à passagers et de camions légers d'une année de modèle donnée et de ses parcs optionnels provisoires les véhicules d'urgence si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

oxyde nitreux

3. (1) Pour chaque groupe d'essai pour lequel Normes de elle utilise, pour une année de modèle donnée, une rechange norme d'émissions d'oxyde nitreux (N2O) de rechange en application de l'article 1818(f)(3) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR, l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO2, au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformé-

$$\frac{298 \times A \times (B - C) \times D}{1\,000\,000}$$

ment au paragraphe 20(3) du Règlement pour le

parc auquel appartient le groupe d'essai :

où:

- A représente le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers du groupe d'essai;
- la norme d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N2O) prévue à l'article 1818(f)(1) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause et exprimée en grammes par mille;
- la norme d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N2O) de rechange à laquelle l'entreprise a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;
- la distance totale qui est présumée parcourue par les véhicules en cause, soit :
 - a) pour un parc d'automobiles à passagers, 195 264 milles.
 - b) pour un parc de camions légers, 225 865 milles.
- (2) Pour chaque groupe d'essai pour lequel elle Norme de utilise, pour une année de modèle donnée, une rechangenorme d'émissions de méthane (CH₄) de rechange en application de l'article 1818(f)(3) de la souspartie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR, l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO2, au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformément au paragraphe 20(3) du Règlement pour le parc auquel appartient le groupe d'essai :

$$\frac{25 \times A \times (B - C) \times D}{10000000}$$

où:

- A représente le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers du groupe d'essai;
- la norme d'émissions de gaz d'échappement de méthane (CH₄) prévue à l'article 1818(f)(1) de

- the CFR, for the model year in question, expressed in grams per mile;
- C is the alternative exhaust emission standard for methane (CH₄) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and
- D is the assumed total mileage of the vehicles in question, namely,
 - (a) 195,264 miles for a fleet of passenger automobiles, or
 - (b) 225,865 miles for a fleet of light trucks.
- la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause et exprimée en grammes par mille;
- C la norme d'émissions de gaz d'échappement de méthane (CH₄) de rechange à laquelle l'entreprise a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;
- D la distance totale qui est présumée parcourue par les véhicules en cause, soit :
 - a) pour un parc d'automobiles à passagers, 195 264 milles,
 - b) pour un parc de camions légers, 225 865 milles.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations (the Regulations), which came into force in September 2010, establish common greenhouse gas (GHG) emission requirements in Canada and the United States for companies that manufacture or import new passenger automobiles and light trucks (hereinafter referred to as light-duty vehicles) of the 2011 and later model years. The Regulations establish progressively more stringent GHG emission standards for new light-duty vehicles for the 2011 to 2016 model years.

Since September 2010, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA), which is the U.S. agency responsible for regulating light-duty vehicle GHG emissions, has amended its regulations. While a great many of these amendments have been designed to serve as a post–model year 2016 regulatory regime, with progressively more stringent GHG emission standards for the 2017 to 2025 model years, some of these amendments impact the operation of the pre-2017 model year period.

The purpose of the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Interim Order), made pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to maintain alignment of Canada's Regulations with those of the United States with respect to the treatment of emergency vehicles¹ and the options for complying with the emission standards for nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄). This Order will address this issue on a temporary basis until the amendments are finalized through publication in the *Canada Gazette*, Part II.

In December 2012, the proposed Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations were published in the Canada Gazette, Part L² The vast majority of this regulatory proposal would establish common GHG emission requirements in Canada and the United

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Proposition

Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (le Règlement), qui est entré en vigueur en septembre 2010, fixe des exigences communes concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada et aux États-Unis pour les entreprises qui construisent ou importent des automobiles à passagers et des camions légers neufs (ci-après appelés véhicules légers) de l'année de modèle 2011 ou d'une année de modèle subséquente. Le Règlement établit des normes d'émission de GES plus rigoureuses pour les véhicules légers neufs des années de modèle 2011 à 2016.

Après le mois de septembre 2010, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis), qui est l'organisme américain chargé de réglementer les émissions de GES des véhicules légers, a modifié son règlement. Ces modifications sont pour la plupart destinées à établir un régime de réglementation postérieur à l'année de modèle 2016, avec des normes d'émissions de GES progressivement plus rigoureuses pour les années de modèle 2017 à 2025, mais certaines se répercutent sur la période qui précède l'année de modèle 2017.

L'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (l'arrêté d'urgence), pris en vertu du paragraphe 163(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], vise à faire en sorte que le Règlement du Canada demeure aligné sur celui des États-Unis en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence¹ et les options pour se conformer aux normes d'émissions d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄). Cet arrêté réglera provisoirement la question, jusqu'à ce que les modifications au Règlement soient publiées dans leur version définitive dans la Partie II de la Gazette du Canada.

En décembre 2012, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada². L'essentiel de ce projet de règlement vise à établir des exigences communes concernant les émissions de GES

^{1 &}quot;Emergency vehicle" means a vehicle that is manufactured primarily for use as an ambulance or a police vehicle.

² www.canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-08/html/reg1-eng.html

^{1 «} Véhicule d'urgence » désigne un véhicule fabriqué principalement pour être utilisé comme ambulance ou véhicule de police.

www.canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-08/html/reg1-fra.html

States for the 2017 and later model years; however, it also includes amendments to align the treatment of emergency vehicles and the options for demonstrating compliance with the emission standards for N_2O and CH_4 with those of the U.S. EPA.

The Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations are targeted for publication in the Canada Gazette, Part II, later in 2013. Once they are published, there will be common Canada—United States requirements for light-duty vehicles for all future model years.

Treatment of emergency vehicles

The U.S. EPA's Final Rule for light-duty vehicle GHG emissions for the 2017 and later model years — published in October 2012³ — amended provisions related to the treatment of emergency vehicles for all model years following the publication. As amended, the U.S. EPA regulations provide regulated manufacturers of light-duty vehicles with the option of excluding emergency vehicles from the calculations of both the fleet average carbon dioxide equivalent (CO₂e) emission standards and fleet average carbon-related emission values. These vehicles are also not subject to the prescribed emission standards for N₂O and CH₄. The Interim Order provides Canadian companies that manufacture or import new light-duty vehicles with the same options related to the treatment of emergency vehicles.

Complying with emission standards for N₂O and CH₄

The U.S. EPA's Final Rule for heavy-duty vehicle GHG emissions for the 2014 and later model years — published in September 2011⁴ — amended provisions related to the light-duty vehicle emission standards for N₂O and CH₄. As amended, the U.S. EPA regulations provide regulated manufacturers of light-duty vehicles with the option of certifying vehicle test groups to emission levels that are higher (i.e. less stringent) than the prescribed standards. However, manufacturers that use this option must account for the higher emissions through the calculation of CO₂e emission deficits, which must be included in the calculations of fleet average emission performance. The Interim Order provides Canadian companies that manufacture or import new light-duty vehicles with the option to report, for test groups, N₂O and/or CH₄ emission values that are higher than the prescribed standards. However, companies that use this option must account for the higher emissions. This approach is consistent with that prescribed in the U.S. EPA regulations.

The Interim Order will, in accordance with subsection 163(3) of CEPA 1999, cease to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that 14-day period. If approved, the Interim Order will, in accordance with subsection 163(5) of CEPA 1999, remain in force for a period of up to one year. It will cease to have effect when it is repealed or when the Regulations are amended to give effect to the Order, or one year after the Interim Order is made, whichever is earlier.

au Canada et aux États-Unis pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle subséquentes; cependant, il comporte également des modifications visant l'harmonisation avec le traitement des véhicules d'urgence et les options pour démontrer la conformité aux normes d'émissions de N_2O et de CH_4 établis par l'EPA des États-Unis.

Le Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers est destiné à être publié dans la Partie II de la Gazette du Canada plus tard en 2013. Une fois qu'il sera publié, les exigences seront alors les mêmes au Canada et aux États-Unis pour les véhicules légers de toutes les années de modèle futures.

Traitement des véhicules d'urgence

La règle finale de l'EPA des États-Unis relative aux émissions de GES des véhicules légers pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle subséquentes, qui a été publiée en octobre 2012³, a modifié le traitement des véhicules d'urgence pour toutes les années de modèle postérieures à sa publication. Le règlement de l'EPA des États-Unis tel qu'il a été modifié donne aux fabricants de véhicules légers réglementés la possibilité d'exclure les véhicules d'urgence des calculs des normes moyennes d'émissions d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) et des valeurs moyennes d'émissions liées au carbone de leurs parcs. Ces véhicules ne sont pas non plus assujettis aux normes d'émissions prescrites pour le N₂O et le CH₄. L'arrêté d'urgence offre aux entreprises canadiennes qui construisent ou importent des véhicules légers neufs les mêmes options en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence.

Conformité aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄

La règle finale de l'EPA des États-Unis relative aux émissions de GES des véhicules lourds de l'année de modèle 2014 et des années de modèle subséquentes, qui a été publiée en septembre 2011⁴, a modifié les dispositions relatives aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄ pour les véhicules légers. Le règlement de l'EPA des États-Unis tel qu'il a été modifié donne aux fabricants de véhicules légers réglementés la possibilité de certifier les groupes d'essai de véhicules à des niveaux d'émissions qui sont supérieurs (c'est-à-dire moins rigoureux) aux normes prescrites. Toutefois, les fabricants qui utilisent cette option doivent tenir compte des émissions supérieures dans le calcul du déficit d'émissions de CO₂e, qui doit être inclus dans le calcul du résultat moyen d'émissions de leurs parcs. L'arrêté d'urgence offre aux entreprises canadiennes qui construisent ou importent des véhicules légers neufs la possibilité de déclarer, pour des groupes d'essai, des valeurs d'émissions de N₂O ou de CH₄ qui sont supérieures aux normes prescrites. Toutefois, les entreprises qui se prévalent de cette option doivent prendre en compte ces émissions plus élevées. Ces dispositions sont harmonisées avec celles du règlement de l'EPA des États-Unis.

Conformément au paragraphe 163(3) de la LCPE (1999), l'arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été émis, à moins d'être approuvé par le gouverneur en conseil dans ce délai. S'il est approuvé, l'arrêté d'urgence aura effet pendant un maximum d'un an, conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE (1999). Il cessera d'avoir effet à son abrogation, lorsque le Règlement sera modifié de façon à donner effet à l'arrêté ou si rien n'est fait, un an après sa prise, selon celle de ces éventualités qui se présentera la première.

³ Page 63158 of the U.S. Federal Register, Vol. 77, No. 199, Monday, October 15, 2012.

⁴ Page 57377 of the U.S. Federal Register, Vol. 76, No. 179, Thursday, September 15, 2011.

³ Page 63158 du Federal Register des États-Unis, vol. 77, nº 199, le lundi 15 octobre 2012.

⁴ Page 57377 du Federal Register des États-Unis, vol. 76, nº 179, le jeudi 15 septembre 2011

Objective

The primary objective of the Interim Order is to maintain alignment of Canada's light-duty vehicle GHG emission Regulations with those of the United States. Environment Canada believes that aligning these Regulations with those of the U.S. EPA provides significant environmental and economic benefits while enhancing the competitiveness of the Canadian auto industry. Canada—United States regulatory alignment with respect to light-duty vehicle GHG emissions is consistent with the objectives of the Canada-United States Regulatory Cooperation Council. It is anticipated that the Interim Order will have a negligible impact on the environmental outcomes of the Regulations; however, it will help to avoid unintended consequences of imposing different requirements on Canadian and U.S. companies.

The Interim Order temporarily modifies the operation of the Regulations with respect to the treatment of emergency vehicles and the options for complying with the emission standards for N_2O and CH_4 in order to maintain alignment between the Canadian and U.S. regulations.

In accordance with the Regulations, regulated companies are required to subject any passenger automobiles or light trucks that meet the conditions of an emergency vehicle to the prescribed emission standards starting with the 2012 model year. Given the unique role that emergency vehicles play, there are numerous characteristics (e.g. horsepower, high accessory load) that reduce the ability of manufacturers to reduce emissions without compromising the utility of these vehicles.

The objective of this modification, which would provide regulated companies with the option to exclude emergency vehicles from compliance obligations, is to help to avoid the unintended consequences of negatively impacting the performance or utility of emergency vehicles.

The emission standards for N_2O and CH_4 established in the Regulations were set at a level intended to serve as a cap in order to prevent future increases in the emissions of these substances. These standards were not intended to lead to emission reductions or the application of new technologies.

In accordance with the Regulations, regulated companies have two compliance options: (1) demonstrate that all passenger automobiles and light trucks comprising their fleets emit lower than the prescribed emission levels for N_2O and CH_4 ; or (2) convert the N_2O and CH_4 emissions from all passenger automobiles and light trucks comprising their fleets into CO_2e and adding the results to the carbon-related exhaust emission value. Certain regulated companies have noted that certain models of vehicles in their existing fleets are challenged to meet the prescribed emission levels for N_2O and CH_4 and there is no lead time to develop technological solutions. Therefore, they are required to comply using option (2), despite the fact that the vast majority of their vehicles meet the conditions of option (1). The use of option (2) is estimated to raise an affected company's carbon-related exhaust emission value by 3 to 4 grams of CO_2e per mile.

Objectif

L'arrêté d'urgence vise avant tout à faire en sorte que le règlement canadien sur les émissions de GES des véhicules légers reste aligné sur celui des États-Unis. Environnement Canada estime que le fait d'aligner ce règlement sur celui de l'EPA des États-Unis comporte des avantages environnementaux et économiques considérables, en plus d'améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne de l'automobile. L'harmonisation des règlements du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les émissions de GES des véhicules légers cadre avec les objectifs du Conseil Canada—États-Unis de coopération en matière de réglementation. On s'attend à ce que l'arrêté d'urgence ait un effet négligeable sur le bilan environnemental du Règlement; il permettra néanmoins d'éviter les conséquences imprévues qu'aurait eues l'imposition aux entreprises canadiennes d'exigences qui auraient divergé de celles imposées aux entreprises américaines.

L'arrêté d'urgence modifie provisoirement l'application du Règlement en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence et les options pour se conformer aux normes d'émissions de N_2O et de CH_4 , afin de maintenir l'harmonisation entre le règlement canadien et celui des États-Unis.

En vertu du Règlement, les entreprises réglementées sont tenues, à compter de l'année de modèle 2012, d'assujettir aux normes d'émissions prescrites toute automobile à passagers et tout camion léger qui correspond à la définition d'un véhicule d'urgence. Étant donné le rôle unique que les véhicules d'urgence remplissent, il y a de nombreuses caractéristiques (par exemple force motrice, nombreux accessoires) qui limitent la capacité qu'ont les fabricants de réduire les émissions sans compromettre l'utilité de ces véhicules.

L'objectif de cette modification, qui offrirait aux entreprises réglementées la possibilité d'être exemptées de l'obligation de se conformer à certaines normes pour leurs véhicules d'urgence, est de permettre d'éviter les conséquences non intentionnelles d'un impact négatif sur le rendement ou l'utilité des véhicules d'urgence.

Les normes d'émissions de N₂O et de CH₄ que le Règlement a établi ont été fixées à un niveau devant servir de plafond, afin d'éviter que les émissions de ces substances n'augmentent à l'avenir. Ces normes n'étaient pas destinées à entraîner des réductions d'émissions ou l'application de nouvelles technologies.

En vertu du Règlement, les entreprises réglementées ont deux options de conformité : (1) démontrer que toutes les automobiles à passagers et tous les camions légers faisant partie de leurs parcs émettent moins que les niveaux prescrits d'émissions de N2O et de CH₄⁵; ou (2) convertir les émissions de N₂O et de CH₄ de toutes les automobiles à passagers et de tous les camions légers faisant partie de leurs parcs en CO2e et ajouter les résultats à la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone. Des entreprises réglementées ont indiqué que le respect des niveaux prescrits d'émissions de N₂O et de CH₄ présente plusieurs défis dans le cas de certains véhicules de leurs parcs existants et qu'elles n'ont pas le temps de développer des solutions technologiques. Elles sont donc tenues de se conformer à l'aide de l'option (2), en dépit du fait que la grande majorité de leurs véhicules remplissent les conditions de l'option (1). On estime que l'utilisation de l'option (2) augmenterait la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone de l'entreprise de 3 à 4 grammes de CO₂e par mille⁶.

⁵ Exhaust emissions of N₂O shall not exceed 0.010 grams per mile at full useful life; exhaust emissions of CH₄ shall not exceed 0.030 grams per mile at full useful life

⁶ Page 57193 of the U.S. Federal Register, Vol. 76, No. 179, Thursday, September 15, 2011.

 $^{^5}$ Les émissions de gaz d'échappement de N_2O ne doivent pas dépasser $0,\!010$ gramme par mille pour la durée totale de vie utile et les émissions de gaz d'échappement de CH_4 ne doivent pas dépasser $0,\!030$ gramme par mille pour la durée totale de vie utile.

⁶ Page 57193 du Federal Register des États-Unis, vol. 76, nº 179, le jeudi 15 septembre 2011.

The objective of this modification, which would provide regulated companies with the option to report, for individual model types, N_2O and/or CH_4 emission values that are higher than the prescribed standards, is to avoid unintended increases in company carbon-related exhaust emission values as a result of having as few as one vehicle that is unable to comply with the prescribed emission standards.

Background

On October 13, 2010, Canada published the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, which established light-duty vehicle GHG emission standards in Canada, aligned with those in the United States.

On September 15, 2011, the U.S. EPA published an amendment to its light-duty vehicle GHG emission regulations that modified the options available to regulated companies for complying with the emission standards for N₂O and CH₄.

On October 15, 2012, the U.S. EPA published an amendment to its light-duty vehicle GHG emission regulations that modified the treatment of emergency vehicles in compliance obligations for regulated companies.

Implications

By providing regulated companies with the option of excluding emergency vehicles from compliance obligations, it is anticipated that these vehicles will continue to be designed to meet the necessary performance criteria demanded by the role that these vehicles play. On a national scale, the volume of new light-duty emergency vehicles entering the fleet on an annual basis is minor when compared to the rest of the new vehicle fleet. It is not anticipated that this will negatively impact the GHG emission reduction outcomes of the Regulations.

By providing regulated companies with the option to comply with the N₂O and/or CH₄ emission requirements by reporting emission levels higher than the prescribed standard and accounting for the higher emissions as CO₂e, affected companies would avoid the unintended increase of 3 to 4 grams per mile in their carbon-related exhaust emission value. While this would lower the fleet average compliance obligation by this same amount, the N₂O and CH₄ emission standards were not intended to lead to reductions in the emissions of these substances. By requiring that companies convert higher emissions for individual model types into CO2e and include it in their carbon-related exhaust emission values, companies are still accountable for these higher emissions. Alignment with the U.S. EPA on light-duty vehicle emission regulations is a priority under the Canada-United States Regulatory Cooperation Council (RCC). This interim order is a commitment with the RCC workplan on light-duty vehicles.

Consultations

The two issues being addressed by this Interim Order were first communicated to Environment Canada by auto industry representatives through consultations related to the development of the proposed *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. Several meetings have taken place between Environment Canada and auto industry representatives in recent months to discuss the intent and content of this Interim Order. The auto industry is supportive of the modifications being made by this Interim Order as they maintain Canada–United States alignment.

L'objectif de cette modification, qui offrirait aux entreprises réglementées la possibilité de déclarer, pour chaque type de modèle, des valeurs d'émissions de N₂O ou de CH₄ supérieures aux normes prescrites, est d'éviter l'augmentation non intentionnelle des valeurs d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone d'une entreprise à cause d'un seul véhicule qui ne peut se conformer aux normes d'émissions prescrites.

Contexte

Le 13 octobre 2010, le Canada a publié le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers, qui établissait des normes d'émissions de GES pour les véhicules légers au Canada alignées sur celles des États-Unis.

Le 15 septembre 2011, l'EPA des États-Unis a publié une modification à son règlement sur les émissions de GES des véhicules légers, qui changeait les options offertes aux entreprises réglementées pour se conformer aux normes d'émissions de N_2O et de CH_4 .

Le 15 octobre 2012, l'EPA des États-Unis a publié une modification à son règlement sur les émissions de GES des véhicules légers, qui changeait le traitement des véhicules d'urgence dans les obligations de conformité des entreprises réglementées.

Implications

En offrant aux entreprises réglementées la possibilité d'exclure les véhicules d'urgence des obligations de conformité, on s'attend à ce que ces véhicules continuent d'être conçus pour répondre aux critères de rendement qui sont exigés par le rôle que remplissent ces véhicules. À l'échelle nationale, le volume de véhicules d'urgence légers neufs qui se joignent chaque année au parc est minime par rapport au reste des véhicules neufs. On ne s'attend pas à ce que cela ait un impact négatif sur les résultats obtenus avec le Règlement en ce qui concerne la réduction des émissions de GES.

Le fait d'offrir aux entreprises réglementées la possibilité de se conformer aux exigences concernant les émissions de N₂O ou de CH₄ en déclarant des niveaux d'émissions supérieurs à la norme prescrite et en comptabilisant les émissions supérieures de CO₂e permettrait aux entreprises visées d'éviter une augmentation non intentionnelle de 3 à 4 grammes par mille de la valeur de leurs émissions de gaz d'échappement liées au carbone. Cela permettrait de réduire d'autant l'obligation de conformité moyenne du parc, les normes d'émissions de N₂O et de CH₄ n'étant pas destinées à diminuer les émissions de ces substances. En exigeant que les entreprises convertissent les émissions supérieures de chaque type de modèle en CO₂e et les incluent dans les valeurs d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone, les entreprises continuent d'être responsables de ces émissions supérieures. L'harmonisation avec l'EPA des États-Unis du règlement sur les émissions des véhicules légers est une priorité du Conseil Canada—États-Unis de coopération en matière de réglementation (CCR). Cet arrêté d'urgence est un engagement envers le plan de travail du CCR concernant les véhicules légers.

Consultations

Les deux questions abordées par cet arrêté d'urgence ont d'abord été communiquées à Environnement Canada par des représentants de l'industrie, dans le cadre de consultations reliées à l'élaboration du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers. Il y a eu ces derniers mois plusieurs rencontres entre les représentants d'Environnement Canada et de l'industrie automobile pour discuter de l'intention et du contenu de l'arrêté d'urgence. L'industrie automobile appuie les modifications apportées par cet arrêté d'urgence, étant donné qu'elles maintiennent l'alignement du Canada sur les États-Unis.

On December 8, 2012, the proposed Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations were published in the Canada Gazette, Part I. The proposal included amendments to align with the U.S. EPA with respect to the treatment of emergency vehicles and the options for complying with the emission standards for N_2O and CH_4 . Environment Canada has not received any comments from interested parties related to these specific amendments.

Contact

Mark Cauchi Director Transportation Division Environment Canada 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor Gatineau, Quebec K1A 0H3 Telephone: 819-994-3706

Fax: 819-953-7815

Email: GHGRegDev_Vehicles@ec.gc.ca

Le 8 décembre 2012, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ce projet de règlement comportait des modifications en vue de s'aligner sur l'EPA des États-Unis en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence et les options de conformité aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄. Environnement Canada n'a reçu aucun commentaire de la part des parties intéressées au sujet de ces modifications en particulier.

Personne-ressource

Mark Cauchi Directeur Division des transports Environnement Canada 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage Gatineau (Québec) K1A 0H3 Téléphone: 819-994-3706

Télécopieur : 819-994-3/06 Télécopieur : 819-953-7815

Courriel: GHGRegDev_Vehicles@ec.gc.ca

[18-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 17093

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance germanium dioxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 1310-53-8, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act.* 1999.

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT

Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité nº 17093

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance dioxyde de germanium, numéro de registre 1310-53-8 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999);

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la Liste intérieure;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance germanium dioxide, a significant new activity is any use where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

1. À l'égard de la substance dioxyde de germanium une nouvelle activité est toute utilisation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile lorsqu'elle est conçue pour

one or more dimensions, in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year.

- 2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:
 - (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
 - (b) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the substance;
 - (c) the information specified in Schedule 4 to the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers);
 - (d) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;
 - (e) the identification of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and
 - (f) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.
- 3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the Domestic Substances List can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999. Under section 86 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension.

- 2. Les renseignements suivants sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :
 - a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;
 - b) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance;
 - c) les renseignements prévus à l'annexe 4 du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères);
 - d) la quantité projetée de substance utilisée au cours de l'année, à l'égard de la nouvelle activité;
 - e) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier de l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;
 - f) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.
- 3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[18-1-o]

[18-1-0]

DEPARTMENT OF HEALTH

Publication of the Revised In-Commerce Substances List

The Minister hereby gives notice of the publication of the Revised In-Commerce Substances List on the In-Commerce Substances Unit Web site of Health Canada.

Further to Health Canada's Notice of Intent of September 4, 2010, the formal revision of the In-Commerce Substances List (ICL) has been completed, and the Revised In-Commerce Substances List is now available on Health Canada's Web site at www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/person/impact/ list/revised-icl_lsc-revisee_tbl-eng.php.

With the publication of the Revised In-Commerce Substances List, a 90-day correction and review period will start. Any person may, during the correction and review period, forward in writing any recommended correction of a substance which appears on the revised ICL to Health Canada at the following address:

In-Commerce Substances Unit Health Canada 99 Metcalfe Street, 11th Floor, PL 4111A Ottawa, Ontario

K1A 0K9

Email: ICSU-USE@hc-sc.gc.ca

Full contact information must be included in any request for

After the close of the correction and review period, the revised ICL will be updated accordingly and re-published on the Health Canada Web site.

April 12, 2013

KAREN LLOYD

Director General Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Publication de la Liste révisée des substances commercialisées

Le ministre donne avis de la publication de la Liste révisée des substances commercialisées sur le site Web de l'Unité des substances commercialisées de Santé Canada.

Pour donner suite à l'avis d'intention publié le 4 septembre 2010, Santé Canada annonce que la Liste des substances commercialisées (LSC) est maintenant terminée et que la liste révisée a été mise en ligne sur le site Web de Santé Canada à l'adresse suivante: www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/contaminants/person/impact/ list/revised-icl lsc-revisee tbl-fra.php.

La LSC révisée étant maintenant publiée, une période de correction et d'examen de 90 jours s'amorce. Durant cette période, toute personne peut recommander des corrections à apporter à une substance qui figure sur la liste révisée en écrivant à Santé Canada à l'adresse suivante :

Unité des substances commercialisées

Santé Canada

99, rue Metcalfe, 11e étage, IA 4111A

Ottawa (Ontario)

K1A 0K9

Courriel: ICSU-USE@hc-sc.gc.ca

Les coordonnées complètes du demandeur doivent figurer dans toutes les demandes de correction.

À la fin de la période de correction et d'examen, la liste révisée sera mise à jour en conséquence et publiée de nouveau sur le site Web de Santé Canada.

Le 12 avril 2013

La directrice générale Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

Order in Council/Décret

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste

Coulombe, Michel 2013-405

Canadian Security Intelligence Service/Service canadien du renseignement de

Interim Director/Directeur intérimaire

Fadden, Richard 2013-404

Deputy Minister of National Defence/Sous-ministre de la Défense nationale

Name and position/Nom et poste Order in Council/Décret 2013-403 Fonberg, Robert Senior Advisor to the Privy Council Office to be styled Special Advisor to the Clerk of the Privy Council and Secretary to the Cabinet/Conseiller supérieur auprès du Bureau du Conseil privé devant porter le titre de conseiller spécial auprès du greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet Fothergill, Simon 2013-408 Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Deputy Secretary to the Cabinet (Legislation and House Planning and Machinery of Government) and Counsel/Sous-secrétaire du Cabinet (Législation et planification parlementaire et Appareil gouvernemental) et conseiller juridique Neville, Richard Joseph 2013-410 Minister of Veterans Affairs/Ministre des Anciens Combattants Special adviser/Conseiller spécial Ste. Anne's Hospital Transfer Project/Projet de transfert de l'hôpital Sainte-Anne Chief Negotiator/Négociateur en chef Pierre, Sophie 2013-373 British Columbia Treaty Commission/Commission des traités de la Colombie-Britannique Chief Commissioner/Présidente Sargent, Timothy 2013-406 Associate Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food/Sous-ministre délégué de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Tremblay, Jean-François 2013-407 Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Deputy Secretary to the Cabinet (Operations)/Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations) Volk, Coleen 2013-409 Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Deputy Secretary to the Cabinet (Senior Personnel)/Sous-secrétaire du Cabinet (Personnel supérieur) Le 26 avril 2013 April 26, 2013 DIANE BÉLANGER La registraire des documents officiels

DIANE BÉLANGER Official Documents Registrar

[18-1-o]

La registraire des documents officiels DIANE BÉLANGER

[18-1-0]

NOTICE OF VACANCY

CANADA REVENUE AGENCY

Chair of the Board of Management (part-time position)

The Canada Revenue Agency (CRA) is a large and complex organization that touches the lives of Canadians every day. Its mission is to administer tax, benefits and related programs and to ensure compliance on behalf of governments across Canada, thereby contributing to the ongoing economic and social well-being of Canadians. The CRA has a workforce of approximately 40 000 employees located across Canada with an annual budget of over \$4 billion. The CRA processed almost \$419 billion in taxes and duties in 2012–2013, and issued 111 million benefit and credit payments totalling approximately \$21 billion for federal, provincial and territorial, and Aboriginal governments. The CRA's governance structure comprises a Minister, a Commissioner and a Board of Management, as defined in the *Canada Revenue Agency Act*.

AVIS DE POSTE VACANT

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Président(e) du conseil de direction (poste à temps partiel)

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est une grande organisation complexe qui influe chaque jour sur la vie des Canadiens. Elle a pour mission d'administrer les programmes fiscaux, de prestations et autres, et d'assurer l'observation fiscale pour le compte de gouvernements dans l'ensemble du Canada, de façon à contribuer au bien-être économique et social continu des Canadiens. L'ARC a un effectif d'environ 40 000 employés à l'échelle du Canada et dispose d'un budget annuel de plus de 4 milliards de dollars. L'ARC a traité près de 419 milliards de dollars en impôts, taxes et droits en 2012-2013, et elle a versé 111 millions de paiements de prestations et de crédits, totalisant environ 21 milliards de dollars, pour le compte des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et autochtones. La structure de gouvernance de l'ARC comprend un ministre, un commissaire et un conseil de direction tel qu'il est énoncé dans la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Loi).

The Board of Management was established in 1999 to support the Agency in achieving its mission and mandate. It is composed of 15 appointed members, including the Chair and the Commissioner. The Board provides strategic guidance and oversees the organization and administration of the CRA as well as the management of its resources, services, property, personnel and contracts. It is expected to bring a forward-looking, strategic perspective to the CRA's operations and to foster sound management and service delivery.

The role of the Chair of the Board of Management is to facilitate highly effective Board performance. This is achieved by providing leadership in the management of the Board's affairs and by ensuring that the Board fulfills its legislated mandate and responsibilities with full transparency and the application of sound governance practices. The Chair is responsible for guiding the Board in the fulfillment of its mandate and convening and presiding over Board meetings. He/she is required to participate in approximately five meetings per year with the Board of Management, as well as participate in regular teleconferences and ad hoc meetings as needed.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience.

The qualified candidate would have experience in successfully managing large organizations in order to identify problems, review strategies and maintain accountability. Experience in board capacity development and succession planning is required. The selected candidate would possess experience in corporate governance, including the coordination of committees and the selection of committee members.

The ideal candidate would be knowledgeable about the roles and responsibilities of the Chair and the CRA Board of Management. The position also requires the candidate to have knowledge of the CRA's mandate and of the legislative framework within which it operates. Knowledge of the current best practices in corporate governance is needed.

The suitable candidate would have demonstrated leadership and decision-making qualities and organizational abilities to ensure that Board meetings are conducted in an efficient, effective and focused manner. He/she would possess the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board of Management and the Agency to seize opportunities and resolve problems, as well as the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The ability to build constructive relationships and facilitate information sharing and meaningful dialogue among Board members as well as with Agency management, the Minister and the Commissioner is essential. The preferred candidate would have superior communication skills, both written and oral.

A team- and consensus-builder, the ideal candidate should also possess sound judgment and superior interpersonal skills. He/she should be tactful and discreet, have initiative and possess high ethical standards and integrity.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be willing to travel throughout Canada to attend meetings of the Board of Management.

Le conseil de direction a été mis sur pied en 1999 afin d'appuyer l'Agence dans la réalisation de sa mission et de son mandat. Il est composé de 15 membres nommés, y compris le président et le commissaire. Le conseil fournit une orientation stratégique et assure la surveillance de l'organisation et de l'administration de l'ARC, ainsi que de la gestion de ses biens, de ses services, de son personnel et de ses contrats. On s'attend à ce que le conseil donne une orientation stratégique axée vers l'avenir et qu'il favorise une saine gestion et une prestation de services améliorée.

Le rôle du président du conseil de direction est de favoriser un rendement élevé du conseil. Il y parviendra en fournissant le leadership nécessaire à la gestion des affaires du conseil et en veillant à ce que le mandat et les responsabilités conférés au conseil par la Loi soient réalisés en toute transparence, et ce, grâce à de saines pratiques de gouvernance. Le président guide le conseil dans la réalisation de son mandat et convoque et préside ses réunions. Il doit participer à environ cinq réunions par année avec les membres du conseil de direction, ainsi qu'à des téléconférences régulières et à des réunions spéciales, au besoin.

Le candidat retenu devrait détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience d'entreprise.

La personne qualifiée posséderait une expérience de gestion réussie de grandes organisations afin de cerner les problèmes, d'examiner les stratégies et de maintenir l'imputabilité. Une expérience du développement des capacités et de planification de la relève dans un conseil est obligatoire. La personne sélectionnée posséderait une expérience de gouvernance d'entreprise, y compris la coordination de comités et la sélection de leurs membres.

La personne idéale posséderait une connaissance des rôles et des responsabilités du président et du conseil de direction de l'ARC. Le poste nécessite également que la personne ait une connaissance du mandat de l'ARC ainsi que du cadre législatif qui régit ses opérations. Une connaissance des pratiques exemplaires actuelles en matière de gouvernance d'entreprise est nécessaire.

La personne recherchée aurait fait preuve de qualités manifestes de leader et de décideur et aurait le sens de l'organisation pour veiller à ce que les réunions du conseil soient menées de façon efficiente, efficace et ciblée. Elle posséderait la capacité d'anticiper les questions émergentes et d'élaborer des stratégies visant à permettre au conseil de direction et à l'Agence de saisir les possibilités et de résoudre des problèmes, ainsi que la capacité de favoriser le débat et les discussions entre les membres du conseil, de faciliter le consensus et de gérer les conflits, si ceux-ci se présentaient. Il est essentiel de posséder la capacité d'établir des relations constructives et de faciliter l'échange de renseignements et le dialogue utile entre les membres du conseil, ainsi qu'avec la direction de l'Agence, la ministre et le commissaire. La personne retenue devrait posséder des aptitudes supérieures en communication, tant à l'écrit qu'à l'oral.

Ayant la capacité de consolidation d'équipes et d'établissement de consensus, la personne idéale doit également posséder un jugement sûr et d'excellentes compétences en relations interpersonnelles. Elle doit faire preuve de tact, de discrétion et d'intégrité et avoir l'esprit d'initiative et des normes d'éthique élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit être prêt à voyager partout au Canada pour participer aux réunions du conseil de direction.

Pursuant to the CRA's enabling legislation, the Chair of the Board must be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Moreover, the incumbent must not be a member of the Senate or House of Commons or a member of a provincial or territorial legislature, or be employed on a full-time basis in the public service of Canada or of a province or territory.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointmentsnominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at http://ciecccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the CRA and its activities can be found at www.cra-arc.gc.ca/menu-eng.html. For specific information regarding the Board of Management, please go to www.cra-arc.gc.ca/board.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 21, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

En vertu de la loi habilitante de l'ARC, le président du conseil doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, le titulaire ne doit pas être membre ni du Sénat, ni de la Chambre des communes, ni d'une législative provinciale ou territoriale. Il ne peut pas occuper un emploi à temps plein au sein d'une administration publique, fédérale, provinciale ou territoriale.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Pour en connaître davantage sur l'ARC et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse www.cra-arc.gc.ca/menu-fra.html. Pour obtenir des renseignements précis concernant le conseil de direction, consultez le site www.cra-arc.gc.ca/conseil.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ au plus tard le 21 mai 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes AUDREY O'BRIEN

ROYAL ASSENT

Thursday, April 25, 2013

On Thursday, April 25, 2013, His Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, April 25, 2013.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, April 25, 2013.

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act and the Security of Information Act (Bill S-7, chapter 9, 2013)

GARY W. O'BRIEN Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

SANCTION ROYALE

Le jeudi 25 avril 2013

Le jeudi 25 avril 2013, Son Excellence le Gouverneur général a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 25 avril 2013.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 25 avril 2013.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information (Projet de loi S-7, chapitre 9, 2013)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements GARY W. O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain silicon metal — Decision

On April 22, 2013, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the President of the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of silicon metal containing at least 96.00% but less than 99.99% silicon by weight, and silicon metal containing between 89.00% and 96.00% silicon by weight that contains aluminum greater than 0.20% by weight, of all forms and sizes, originating in or exported from the People's Republic of China.

The goods in question are usually classified under the following Harmonized System classification number: 2804.69.00.00

The Canadian International Trade Tribunal (Tribunal) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The Tribunal will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the Tribunal concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The *Statement of Reasons* regarding this decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi or by contacting Matthew Lerette at 613-954-7398, or by fax at 613-948-4844.

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping or subsidizing. Written submissions should be forwarded to the Canada Border Services Agency, Anti-dumping and Countervailing Directorate, SIMA Registry and Disclosure Unit, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8. To be given consideration in these investigations, this information should be received by May 29, 2013.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission also must be provided.

Ottawa, April 22, 2013

CATERINA ARDITO-TOFFOLO

[18-1-0]

Acting Director General Anti-dumping and Countervailing Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines concentrations de silicium-métal — Décision

Le 22 avril 2013, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur le présumé dumping et subventionnement dommageables de silicium-métal contenant au moins 96,00 % mais moins de 99,99 % de silicium en poids, et silicium-métal contenant entre 89,00 % et 96,00 % de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 % en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous le numéro de classement du Système harmonisé suivant : 2804.69.00.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Il rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

L'Énoncé des motifs portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et il sera affiché sur le site Web de l'ASFC à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi. On peut aussi en obtenir une copie en communiquant avec Simon Duval au 613-948-6464, ou par télécopieur au 613-948-4844.

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne le présumé dumping ou subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés à l'Agence des services frontaliers du Canada, Direction des droits antidumping et compensateurs, Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI, 100, rue Metcalfe, 11° étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Nous devons recevoir ces renseignements d'ici le 29 mai 2013 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre de ces enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre de ces enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'ils sont confidentiels. Si l'exposé d'une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 22 avril 2013

La directrice générale intérimaire Direction des droits antidumping et compensateurs CATERINA ARDITO-TOFFOLO

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
893660324RR0001	FOUNTAINS OF LIFE SPANISH PENTECOSTAL CHURCH, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA Director General Charities Directorate

[18-1-0

La directrice générale Direction des organismes de bienfaisance CATHY HAWARA

[18-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
896599933RR0001	THE LIFE CENTRE WORD OF FAITH MINISTRIES INC., TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA

Director General

Charities Directorate

La directrice générale Direction des organismes de bienfaisance CATHY HAWARA

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) and 149.1(4)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et 149.1(4)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number	Name/Nom
Numéro d'entreprise	Address/Adresse
851387159RR0001	TRINITY GLOBAL SUPPORT FOUNDATION, LONDON, ONT.

CATHY HAWARA

Director General

Charities Directorate

[18-1-0]

La directrice générale Direction des organismes de bienfaisance CATHY HAWARA

[18-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2013-002

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Special Import Measures Act

Salzgitter Mannesmann International (Canada) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency and Varsteel Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 28, 2013

Appeal Nos.: AP-2012-047 and AP-2012-048

Goods in Issue: Carbon steel welded pipe

Issue: Whether the goods in issue are goods of the same description

as the goods to which the Tribunal's findings in Inquiry

No. NQ-2008-001 apply.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2013-002

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Salzgitter Mannesmann International (Canada) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada et Varsteel Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 28 mai 2013

Appels n^{os}: AP-2012-047 et AP-2012-048

Marchandises en

cause: Tubes soudés en acier au carbone

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont de même

description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête $\rm n^o$ NQ-2008-001.

Special Import Measures Act

Colonial Élégance Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 4, 2013 Appeal No.: AP-2012-038

Goods in Issue: Aluminum columns and rails

Issue: Whether the goods in issue are goods of the same description

as the goods to which the Tribunal's findings in Inquiry

No. NQ-2008-003 apply.

April 26, 2013

By order of the Tribunal DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[18-1-o]

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Colonial Élégance Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du

Date de l'audience : Le 4 juin 2013 Appel n° : AP-2012-038

Marchandises en

cause: Colonnes et balustrades en aluminium

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont de même

description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-003.

Le 26 avril 2013

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[18-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INOUIRY

Galvanized steel wire

Notice was received by the Secretary of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on April 22, 2013, from the Acting Director General of the Anti-dumping and Countervailing Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping of cold-drawn carbon or alloy steel wire, of solid cross section with an actual diameter of 1.082 mm (0.0426 inch) to 12.5 mm (0.492 inch), plated or coated with zinc or zinc alloy, whether or not coated with plastic, excluding flat wire, originating in or exported from the People's Republic of China, the State of Israel and the Kingdom of Spain and the subsidizing of the above-mentioned goods from the People's Republic of China.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2013-001) to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file a notice of participation with the Secretary on or before May 6, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 6, 2013.

A public hearing relating to this inquiry will be held in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on July 22, 2013, at 9:30 a.m.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Fils d'acier galvanisés

Le secrétaire du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 22 avril 2013, par le directeur général intérimaire de la Direction des droits antidumping et compensateurs de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping de fil de carbone ou d'acier allié étiré à froid ayant une section pleine dont le diamètre est de 1,082 mm (0,0426 pouce) à 12,5 mm (0,492 pouce), plaqué ou revêtu de zinc ou de zinc allié, revêtu de plastique ou non, excluant le fil méplat, originaire ou exporté de la République populaire de Chine, de l'État d'Israël et du Royaume d'Espagne et le subventionnement des marchandises susmentionnées de la République populaire de Chine.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête nº NQ-2013-001) en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 6 mai 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 6 mai 2013.

Une audience publique sera tenue dans le cadre de la présente enquête dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 22 juillet 2013, à 9 h 30.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Inquiry Schedule" appended to the notice of commencement of inquiry available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, April 23, 2013

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[18-1-0]

Les exposés, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

De plus amples renseignements concernant la présente enquête, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête, qui se trouve sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tccecitt.gc.ca.

Ottawa, le 23 avril 2013

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[18-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Silicon metal

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2013-001) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping and subsidizing of silicon metal containing at least 96.00% but less than 99.99% silicon by weight, and silicon metal containing between 89.00% and 96.00% silicon by weight that contains aluminum greater than 0.20% by weight, of all forms and sizes, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Secretary on or before May 8, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before May 8, 2013.

On May 9, 2013, the Tribunal will issue a List of Participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the List of Participants. Ten copies of all submissions must be served on the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon, on May 24, 2013. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon, on May 31, 2013. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Silicium métal

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2013-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement de silicium métal contenant au moins 96,00 % mais moins de 99,99 % de silicium en poids, et silicium métal contenant entre 89,00 % et 96,00 % de silicium en poids contenant de l'aluminium à plus de 0,20 % en poids, de toutes les formes et grandeurs, originaire ou exporté de la République populaire de Chine (les marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 8 mai 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 8 mai 2013.

Le 9 mai 2013, le Tribunal publiera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Dix copies de tous les exposés doivent être déposées auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 24 mai 2013, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 31 mai 2013, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a version or summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Preliminary Injury Inquiry Schedule", appended to the notice of commencement of preliminary injury inquiry, available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, April 23, 2013

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[18-1-o]

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien* du commerce extérieur, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire la version ou le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tccecitt.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l'enquête préliminaire de dommage » annexés à l'avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 23 avril 2013

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

[18-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the Special Import Measures Act (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2013-002) of its order made on January 8, 2009, in Expiry Review No. RR-2008-002, continuing, without amendment, its finding made on January 9, 2004, in Inquiry No. NQ-2003-002, concerning the dumping of hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy steel plate not further manufactured than hot-rolled, heat-treated or not, in cut lengths in widths from 24 inches (+/- 610 mm) to 152 inches (+/- 3 860 mm) inclusive and in thicknesses from 0.187 inch (+/- 4.75 mm) to 4 inches (+/- 101.6 mm) inclusive, originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Czech Republic and Romania, excluding plate produced to American Society for Testing and Materials (ASTM) specifications A515 and A516M/A516 Grade 70 in thicknesses greater than 3.125 inches (+/- 79.3 mm), universal mill plate, plate for use in the manufacture of pipe and plate having a rolled, raised figure at regular intervals on the surface (also known as floor plate) [the subject goods]. The order is scheduled to expire on January 7, 2014.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2013-002) de son ordonnance rendue le 8 janvier 2009, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2008-002, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 9 janvier 2004, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2003-002, concernant le dumping des tôles d'acier au carbone et des tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvraison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouce (+/- 4,75 mm) à 4 pouces (+/- 101,6 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la République de Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), nuance 70, d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées « tôles de plancher ») [les marchandises en question]. Les conclusions doivent expirer le 7 janvier 2014.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer d'abord si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en

or resumption of dumping of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping is likely to result in injury or retardation. The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than August 22, 2013. The Tribunal will issue its order no later than January 7, 2014, and its statement of reasons no later than January 22, 2014.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Secretary on or before September 3, 2013. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before September 3, 2013.

The schedule for this expiry review is found at www.citttcce.gc.ca. Further information regarding the CBSA's investigation can be obtained by contacting Ms. Sanjivan Sandhu, at the CBSA, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-946-4857 (telephone), sanjivan.sandhu@cbsaasfc.gc.ca (email). A copy of the CBSA's investigation schedule and expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menueng.html.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on November 12, 2013, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

In accordance with section 46 of the Canadian International Trade Tribunal Act, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citttcce.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of expiry review of order and available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, April 24, 2013

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[18-1-0]

question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 22 août 2013. Le Tribunal publiera son ordonnance au plus tard le 7 janvier 2014 et son exposé des motifs au plus tard le 22 janvier 2014.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à ce réexamen relatif à l'expiration à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 3 septembre 2013. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à ce réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 3 septembre 2013.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. De plus amples renseignements concernant l'enquête de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec M^{me} Sanjivan Sandhu, à l'ASFC, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-946-4857 (téléphone), sanjivan.sandhu@asfc-cbsa.gc.ca (courriel). Le calendrier de l'enquête de l'ASFC ainsi que ses lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc-cbsa.gc.ca/sima-lmsi/ er-rre/menu-fra.html.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience nº 1, au 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 12 novembre 2013, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, une personne qui fournit des renseignements Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie réexamen relatif à l'expiration du Tribunal devraient être adressés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des précisions sur le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des principaux événements, sont contenues dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration », qui sont annexés à l'avis de réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance, et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tccecitt.gc.ca.

Ottawa, le 24 avril 2013

Le secrétaire DOMINIQUE LAPORTE

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between April 19, 2013, and April 25, 2013:

Canadian Broadcasting Corporation Inuvik, Northwest Territories

2013-0591-2

Addition of a transmitter for CHAK

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 21, 2013

Canadian Broadcasting Corporation

Yellowknife, Northwest Territories

2013-0592-0

Addition of a transmitter for CFYK

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: May 21, 2013

Dufferin Communications Inc.

Toronto, Ontario

2013-0593-8

Technical amendment for CIRR-FM

Deadline for submission of interventions, comments and/or

answers: May 22, 2013

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 19 avril 2013 et le 25 avril 2013 :

Société Radio-Canada

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)

2013-0591-2

Ajout d'un émetteur pour CHAK

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 21 mai 2013

Société Radio-Canada

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)

2013-0592-0

Ajout d'un émetteur pour CFYK

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 21 mai 2013

Dufferin Communications Inc.

Toronto (Ontario)

2013-0593-8

Modification technique pour CIRR-FM

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou

des réponses : le 22 mai 2013

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION

2013-195 April 23, 2013 2013-195 Le 23 avril 2013

Notice of hearing

June 26, 2013 Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: May 23, 2013

The Commission will hold a hearing on June 26, 2013, at 2 p.m., at the Commission Headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider the following applications, subject to interventions, without the appearance of the parties:

1. Canadian Teen Television Network Inc.

Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty programming undertaking known as The Canadian Teen Television Network, expiring August 31, 2013.

2. Bathurst Radio Inc.

Bathurst, New Brunswick

Application for a broadcasting license to operate a low-power English-language community FM radio station in Bathurst.

3. Saugeen Community Radio Inc.

Mount Forest and Wellington North, Ontario

Application for a broadcasting licence to operate an Englishlanguage community FM radio station in Mount Forest and Wellington North.

4. Beanfield Technologies Inc.

Toronto, Ontario

Application for a broadcasting licence to operate a regional video-on-demand programming undertaking to serve multi-dwelling condominiums in downtown Toronto, concentrated in the East Bayfront and West Don Lands Precincts.

5. The Westport Telephone Company, Limited Kingston, Ontario

Application for a broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Kingston.

6. Wightman Telecom Ltd.

Stratford and St. Mary's, Ontario

Application for a broadcasting licence to operate a terrestrial broadcasting distribution undertaking to serve Stratford and St. Mary's.

7. Golden West Broadcasting Ltd.

Portage la Prairie, Manitoba

Application for a broadcasting licence to operate an Englishlanguage commercial FM radio station in Portage la Prairie. Avis d'audience

Le 26 juin 2013

Gatineau (Québec)

AVIS DE CONSULTATION

Date butoir pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 mai 2013

Le Conseil tiendra une audience le 26 juin 2013 à 14 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

1. Canadian Teen Television Network Inc.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES

TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de Catégorie 2 de langue anglaise appelée The Canadian Teen Television Network, qui expire le 31 août 2013.

2. Bathurst Radio Inc.

Bathurst (Nouveau-Brunswick)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Bathurst.

3. Saugeen Community Radio Inc.

Mount Forest et Wellington North (Ontario)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de langue anglaise à Mount Forest et Wellington North.

4. Beanfield Technologies Inc.

Toronto (Ontario)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande afin de desservir des immeubles d'habitation en copropriété au centre-ville de Toronto, concentrés dans les secteurs de East Bayfront et West Don Lands.

5. The Westport Telephone Company, Limited Kingston (Ontario)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir Kingston.

6. Wightman Telecom Ltd.

Stratford et St. Mary's (Ontario)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre pour desservir Stratford et St. Mary's.

7. Golden West Broadcasting Ltd.

Portage la Prairie (Manitoba)

Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Portage la Prairie.

[18-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-194 April 22, 2013 2013-194

Blue Ant Television Ltd. Across Canada

Approved — Application for authority to acquire from Blue Ant Media Solutions Inc. and 8182493 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Blue Ant Media Partnership, as part of a corporate reorganization, the assets of bold, and for a broadcasting licence to continue the operation of the undertaking under the same terms and conditions as those in effect under the current licence.

2013-196 2013-196 April 23, 2013 Le 23 avril 2013

Newcap Inc.

Wainwright, Alberta

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station in Wainwright to replace its AM station CKKY Wainwright.

Approved — Application to change the authorized contours of the English-language commercial FM radio station CKWY-FM Wainwright in order to reduce signal overlap between its radio stations in the Wainwright radio market and in the adjacent Lloydminster radio market.

2013-198 April 23, 2013 2013-198 Le 23 avril 2013

Canadian Broadcasting Corporation Chisasibi and Weymontachie, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio station CBFG-FM Chisasibi to operate an FM transmitter in Weymontachie, to replace its current AM transmitter, CBFA-3.

2013-203 2013-203 Le 25 avril 2013 April 25, 2013

Canadian Broadcasting Corporation Paris and Kitchener-Waterloo, Ontario

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language FM radio station in Paris.

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the radio programming undertaking CBLA-FM Toronto by deleting the transmitter CBLA-FM-2 Paris.

2013-204 April 25, 2013

Canadian Broadcasting Corporation Montréal, Sherbrooke and Trois-Rivières, Quebec

Approved — Applications for broadcasting licences to operate new French-language FM radio stations at Trois-Rivières and Sherbrooke and to amend the broadcasting licence for the Frenchlanguage radio programming undertaking CBFX-FM Montréal by deleting the rebroadcasting transmitters CBFX-FM-1 Trois-Rivières and CBFX-FM-2 Sherbrooke from this licence.

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES

TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

Le 22 avril 2013

Blue Ant Television Ltd. L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif de bold, détenu par Blue Ant Media Solutions Inc. et 8182493 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Blue Ant Media Partnership, et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'en poursuivre l'exploitation selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.

Newcap Inc. Wainwright (Alberta)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Wainwright en remplacement de sa station AM CKKY Wainwright.

Approuvé — Demande en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio FM commerciale de langue anglaise CKWY-FM Wainwright afin de réduire le chevauchement des signaux entre ses stations de radio du marché radiophonique de Wainwright et du marché radiophonique adjacent, Lloydminster.

Société Radio-Canada Chisasibi et Weymontachie (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio CBFG-FM Chisasibi afin d'exploiter un émetteur FM à Weymontachie, en remplacement de son émetteur AM actuel, CBFA-3.

Société Radio-Canada

Paris et Kitchener-Waterloo (Ontario)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM de langue anglaise à Paris.

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBLA-FM Toronto en supprimant l'émetteur CBLA-FM-2 Paris.

2013-204 Le 25 avril 2013

Société Radio-Canada

Montréal, Sherbrooke et Trois-Rivières (Québec)

Approuvé — Demandes en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles stations de radio FM de langue française à Trois-Rivières et à Sherbrooke et en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBFX-FM Montréal en supprimant les émetteurs de rediffusion CBFX-FM-1 Trois-Rivières et CBFX-FM-2 Sherbrooke de cette licence.

[18-1-0] [18-1-0]

PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD

PATENT ACT

Order

In the matter of the Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, as amended

And in the matter of Galderma Canada Inc. (the "Respondent") and the medicine Tactuo

Pursuant to section 83 of the *Patent Act*, the Patented Medicine Prices Review Board (the "Board") issued a Notice of Hearing on September 26, 2012, pertaining to allegations of Board staff that the medicine Tactuo had been, and was being, sold by Galderma Canada Inc. in Canada at prices greater than the prices calculated in accordance with the Board's Guidelines.

On December 13, 2012, Galderma and Board staff filed a joint submission providing a draft voluntary compliance undertaking ("VCU") by which it proposed to resolve all issues raised in these proceedings.

The Board members underscore that the acceptance of the VCU is premised on the specific facts presented in this case and is not to be interpreted as recognition of any policy change in how the Board's Guidelines are interpreted.

Accordingly, by Order of this Board the proceeding that was commenced by the issuance of the Notice of Hearing is hereby concluded.

April 24, 2013

SYLVIE DUPONT Secretary of the Board

[18-1-0]

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS

LOI SUR LES BREVETS

Ordonnance

Dans l'affaire de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4, modifiée

Et dans l'affaire de Galderma Canada Inc. (l'« intimée ») et le médicament Tactuo

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») a émis un avis d'audience le 26 septembre 2012 à la suite de l'énoncé des allégations du personnel du Conseil selon lesquelles le médicament Tactuo est et a été vendu par Galderma Canada Inc. au Canada à des prix supérieurs aux prix calculés conformément aux Lignes directrices du Conseil.

Le 13 décembre 2012, Galderma Canada Inc. et le personnel du Conseil ont déposé une présentation conjointe prévoyant un engagement de conformité volontaire provisoire en vertu duquel ils ont proposé de régler toutes les questions soulevées dans le cadre de cette instance.

Les membres du Conseil soulignent que l'acceptation de l'engagement de conformité volontaire est fondée sur les faits présentés dans le cadre de la présente affaire et qu'elle ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance d'un changement de fond à la façon dont les Lignes directrices du Conseil sont interprétées.

Par conséquent, en vertu de la présente ordonnance, le Conseil met fin à l'affaire engagée suivant l'émission d'un avis d'audience.

Le 24 avril 2013

La secrétaire du Conseil SYLVIE DUPONT

[18-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Stéphane Corbin, Director, Governance, Planning and Performance (EX-1), Canadian Space Agency, Saint-Hubert, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Mayor, Deputy Mayor and Councillor, City of Saint-Bruno-de-Montarville, Quebec, in a municipal election to be held on November 3, 2013.

April 24, 2013

KATHY NAKAMURA

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Stéphane Corbin, directeur, Gouvernance, planification et rendement (EX-1), Agence spatiale canadienne, Saint-Hubert (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de maire, de maire suppléant et de conseiller, ville de Saint-Bruno-de-Montarville (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 3 novembre 2013.

Le 24 avril 2013

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique KATHY NAKAMURA

[18-1-0]

[18-1-0]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Shelley Tupper, CPP/EI Appeals Officer (SP-5), Appeals Division, Canada Revenue Agency, Edmonton, Alberta, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor, Ward 2, and Deputy Mayor for the City of Edmonton, Alberta, in a municipal election to be held on October 21, 2013.

April 25, 2013

KATHY NAKAMURA

[18-1-0]

Director General Political Activities and Non-Partisanship Directorate COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Shelley Tupper, agente d'appels RPC/AE (SP-5), Division des appels, Agence du revenu du Canada, Edmonton (Alberta), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseillère, quartier 2, et de mairesse adjointe pour la ville d'Edmonton (Alberta), à l'élection municipale prévue pour le 21 octobre 2013.

Le 25 avril 2013

La directrice générale Direction des activités politiques et de l'impartialité politique KATHY NAKAMURA

[18-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 16, 2013

STEPHEN JARRETT

Secretary

[18-1-0]

AVIS DIVERS

CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 avril 2013

Le secrétaire STEPHEN JARRETT

[18-1-o]

CIDEL BANK CANADA

CIDEL TRUST COMPANY

LETTERS PATENT OF INCORPORATION AND LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Cidel Bank & Trust Inc., a bank under the laws of Barbados, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent"), on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 25 of the *Bank Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule II bank pursuant to the *Bank Act* (Canada) under the name Cidel Bank Canada, in English, and Banque Cidel du Canada, in French, to carry on the business of a bank in Canada. Its head office will be located in the city of Toronto, Ontario.

Notice is also hereby given that Cidel Trust Company, a trust company under the laws of the Province of Alberta, intends to file with the Superintendent, on or after May 20, 2013, an application pursuant to section 24 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for the Minister of Finance to issue letters patent continuing Cidel Trust Company as a trust company pursuant to the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) under the name Cidel Trust Company, in English, and Société de fiducie Cidel, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Calgary, Alberta.

Any person who objects to the proposed incorporation or continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 20, 2013.

April 19, 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank or to continue the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) and *Trust and Loan Companies Act* (Canada), as applicable, application review process and the discretion of the Minister of Finance.

BANQUE CIDEL DU CANADA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CIDEL

LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION ET LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que Cidel Bank & Trust Inc., banque constituée sous le régime des lois de la Barbade, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les banques* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de constituer une banque de l'annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sous la dénomination Banque Cidel du Canada, en français, et Cidel Bank Canada, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une banque au Canada. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Avis est par les présentes donné que Société de fiducie Cidel, société de fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta, a l'intention de déposer auprès du surintendant, le 20 mai 2013 ou par la suite, une demande en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger Société de fiducie Cidel en tant que société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) sous la dénomination Société de fiducie Cidel, en français, et Cidel Trust Company, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Calgary, en Alberta.

Quiconque s'oppose au projet de constitution ou de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 20 juin 2013.

Le 19 avril 2013

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Nota: La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la banque ou à proroger la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), selon le cas, et de la décision du ministre des Finances.

[17-4-0]

KEAL SYSTEM USERS

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Keal System Users has changed the location of its head office to the city of Sault Ste. Marie, province of Ontario.

April 1, 2013

CHRISTOPHER CRAFT

Treasurer

[18-1-0]

KEAL SYSTEM USERS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Keal System Users a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Sault Ste. Marie, province d'Ontario.

Le 1er avril 2013

Le trésorier

CHRISTOPHER CRAFT

[18-1-0]

LONDON BIOTECHNOLOGY COMMERCIALIZATION CENTRE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LONDON BIOTECHNOLOGY COMMERCIALIZATION CENTRE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 16, 2013

STEPHEN JARRETT

Secretary

[18-1-o]

LONDON BIOTECHNOLOGY COMMERCIALIZATION CENTRE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LONDON BIOTECH-NOLOGY COMMERCIALIZATION CENTRE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la Loi sur les corporations canadiennes.

Le 16 avril 2013

Le secrétaire STEPHEN JARRETT

[18-1-0]

NATIONAL CENTRE FOR FIRST NATIONS GOVERNANCE / CENTRE NATIONAL POUR LA GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that National Centre for First Nations Governance / Centre National pour la Gouvernance des Premières Nations intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 29, 2013

TROY JEROME

Chair

[18-1-o]

NATIONAL CENTRE FOR FIRST NATIONS GOVERNANCE / CENTRE NATIONAL POUR LA GOUVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que National Centre for First Nations Governance / Centre National pour la Gouvernance des Premières Nations demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 29 mars 2013

Le président TROY JEROME

[18-1-o]

NATIONAL SNOW INDUSTRIES ASSOCIATION/ ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA NEIGE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that NATIONAL SNOW INDUSTRIES ASSOCIATION/ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA NEIGE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 22, 2013

ANNA DI MEGLIO

President

MEGLIO

NATIONAL SNOW INDUSTRIES ASSOCIATION/ ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA NEIGE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que NATIONAL SNOW INDUSTRIES ASSOCIATION/ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA NEIGE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 22 avril 2013

La présidente ANNA DI MEGLIO

[18-1-o]

[18-1-o]

SCOTT NICHOLSON

PLANS DEPOSITED

Scott Nicholson hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Scott Nicholson has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit No. 37329, a description of the site and plans for proposed spat collection site S2012-778 in Georgetown Harbour, at Kings County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montague, April 24, 2013

SCOTT NICHOLSON

[18-1-0]

SCOTT NICHOLSON

DÉPÔT DE PLANS

Scott Nicholson donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Scott Nicholson a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 37329, une description de l'emplacement et les plans du site de collecte de naissains proposé S2012-778 dans le havre Georgetown, dans le comté de Kings, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Montague, le 24 avril 2013

SCOTT NICHOLSON

[18-1]

1576254 ONTARIO INC.

PLANS DEPOSITED

1576254 Ontario Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 1576254 Ontario Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Leeds, at 7 King Street W, Brockville, Ontario, under deposit No. LR390149, a description of the site and plans for a proposed breakwater and floating docks in the St. Lawrence River, at the Ivy Lea Marina, in front of Lot 13, Concession 1, 61 Shipman's Lane, Lansdowne, Ontario.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Lansdowne, April 24, 2013

1576254 ONTARIO INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société 1576254 Ontario Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 1576254 Ontario Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Leeds, situé au 7, rue King Ouest, Brockville (Ontario), sous le numéro de dépôt LR390149, une description de l'emplacement et les plans d'un brise-lames et de quais flottants que l'on propose de construire dans le fleuve Saint-Laurent, à la marina Ivy Lea, en face du lot 13, concession 1, au 61, chemin Shipman's, Lansdowne, en Ontario.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Lansdowne, le 24 avril 2013

KENNETH KEHOE

[18-1-o]

KENNETH KEHOE

[18-1]

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

P.C. 2013-438 April 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^a, approves the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations, made by the Minister of the Environment on April 12, 2013.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order approves the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations made by the Minister of the Environment on April 12, 2013. Without this approval, the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations would, in accordance with subsection 163(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations will, in accordance with subsection 163(5) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, cease to have effect on the day it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force or one year after the order is made, whichever is earlier. In December 2012, the Department of the Environment published for consultation a set of proposed amendments to the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations, which included amendments that will have the same effect as the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations.

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

C.P. 2013-438

Le 25 avril 2013

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers, pris le 12 avril 2013 par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers pris par le ministre de l'Environnement le 12 avril 2013. Sans cette approbation, cet arrêté cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), 14 jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, il cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(5) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de son abrogation ou à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. En décembre 2012, le ministère de l'Environnement a publié, pour consultation, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers; le projet de règlement comporte des modifications qui auront le même effet que l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers.

[18-1-0]

a L.C. 1999, ch. 33

a S.C. 1999, c. 33

INDEX		GOVERNMENT NOTICES — Continued	
N 1 147 N 10 N 4 2012		Health, Dept. of	
Vol. 147, No. 18 — May 4, 2013		Publication of the Revised In-Commerce Substances	1100
(A masterials in director a metica massicular multiched)		List	1103
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Industry, Dept. of	1102
		Appointments	1103
COMMISSIONS		Notice of Vacancy	1104
Canada Border Services Agency		Canada Revenue Agency	1104
Special Import Measures Act		MISCELLANEOUS NOTICES	
Certain silicon metal — Decision	1108	CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING,	
Canada Revenue Agency		surrender of charter	1120
Income Tax Act		* Cidel Bank Canada and Cidel Trust Company, letters	1120
Revocation of registration of charities	1109	patent of incorporation and letters patent of	
Canadian International Trade Tribunal		continuance	1120
Galvanized steel wire — Commencement of inquiry	1111	Keal System Users, relocation of head office	1121
Hot-rolled carbon steel plate and high-strength low-alloy		LONDON BIOTECHNOLOGY	
steel plate — Expiry review of order	1113	COMMERCIALIZATION CENTRE, surrender of	
Notice Ño. HA-2013-002 — Appeals	1110	charter	1121
Silicon metal — Commencement of preliminary injury		National Centre for First Nations Governance, surrender of	
inquiry	1112	charter	1121
Canadian Radio-television and Telecommunications		NATIONAL SNOW INDUSTRIES ASSOCIATION,	
Commission		surrender of charter	1121
Decisions		Nicholson, Scott, spat collection site in Georgetown	
2013-194, 2013-196, 2013-198, 2013-203 and		Harbour, P.E.I.	1122
2013-204	1117	1576254 Ontario Inc., breakwater and floating docks in the	
Notice of consultation	1116	St. Lawrence River, Ont.	1122
2013-195* Nation to interest describe		0	
* Notice to interested parties	1115	ORDERS IN COUNCIL	
Part 1 applications Patented Medicine Prices Review Board	1113	Environment, Dept. of the	
Patent Act		Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order	1110	Interim Order Modifying the Operation of the Passenger	
Public Service Commission	1110	Automobile and Light Truck Greenhouse Gas	1122
Public Service Employment Act		Emission Regulations	1123
Permission granted (Corbin, Stéphane)	1118	PARLIAMENT	
Permission granted (Tupper, Shelley)	1119	House of Commons	
remission grantes (rupper, sheney)		* Filing applications for private bills (First Session,	
GOVERNMENT NOTICES		Forty-First Parliament)	1107
Bank of Canada		Senate	110,
Financial statements (year ended December 31, 2012) —		Royal Assent	
Financial reporting responsibility	1046	Bill assented to	1107
Citizenship and Immigration, Dept. of			
Immigration and Refugee Protection Act		SUPPLEMENTS	
Updated Ministerial Instructions	1088	Copyright Board	
Environment, Dept. of the		Statement of Proposed Royalties to Be Collected by	
Canadian Environmental Protection Act, 1999		SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in	
Interim Order Modifying the Operation of the Passenger		Canada, for the Year 2014	
Automobile and Light Truck Greenhouse Gas	405-		
Emission Regulations	1095		
Significant New Activity Notice No. 17093	1101		

INDEX		COMMISSIONS (suite)	
		Commission de la fonction publique	
Vol. 147, n ^o 18 — Le 4 mai 2013		Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
		Permission accordée (Corbin, Stéphane)	1118
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)			1119
		Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
AVIC DIVERC		Loi sur les brevets	
AVIS DIVERS		Ordonnance	1118
ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE	1121	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
LA NEIGE, abandon de charte* * Banque Cidel du Canada et Société de fiducie Cidel,	1121	canadiennes	
lettres patentes de constitution et lettres patentes de		* Avis aux intéressés	1115
prorogation	1120	Avis de consultation	
CANADIAN CENTRE FOR ACTIVITY AND AGING,	1120	2013-195	1116
abandon de charte	1120	Décisions	1117
Centre National pour la Gouvernance des Premières	1120	2013-194, 2013-196, 2013-198, 2013-203 et 2013-204	
Nations, abandon de charte	1121	Demandes de la partie 1	1115
Keal System Users, changement de lieu du siège social	1121	Tribunal canadien du commerce extérieur	1110
LONDON BIOTECHNOLOGY	1121	Avis nº HA-2013-002 — Appels	
COMMERCIALIZATION CENTRE, abandon de		Fils d'acier galvanisés — Ouverture d'enquête	1111
charte	1121	Silicium métal — Ouverture d'enquête préliminaire de	1110
Nicholson, Scott, site de collecte de naissains dans le		dommage	1112
havre Georgetown (ÎPÉ.)	1122	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à	
1576254 Ontario Inc., brise-lames et quais flottants dans		faible teneur, laminées à chaud — Réexamen relatif à	1112
le fleuve Saint-Laurent, Ont.	1122	l'expiration de l'ordonnance	1113
,		DÉCRETS	
AVIS DU GOUVERNEMENT		Environnement, min. de l'	
Avis de poste vacant		Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Agence du revenu du Canada	1104	Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement	
Banque du Canada		sur les émissions de gaz à effet de serre des	
États financiers (exercice terminé le 31 décembre 2012) —		automobiles à passagers et des camions légers	1123
Responsabilité à l'égard de l'information financière	1046	automobiles a passagers et des camions legers	1123
Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la		PARLEMENT	
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés		Chambre des communes	
Mise à jour des instructions ministérielles	1088	* Demandes introductives de projets de loi privés	
Environnement, min. de l'		(Première session, quarante et unième législature)	1107
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		Sénat	1107
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement		Sanction royale	
sur les émissions de gaz à effet de serre des		Projet de loi sanctionné	1107
automobiles à passagers et des camions légers	1095	,	1101
Avis de nouvelle activité n° 17093	1101	SUPPLÉMENTS	
Industrie, min. de l'		Commission du droit d'auteur	
Nominations	1103	Projet de tarif des redevances à percevoir par la	
Santé, min. de la		SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales,	
Publication de la Liste révisée des substances		au Canada, pour l'année 2014	
commercialisées	1103	r	
COMMISSIONS			
COMMISSIONS			
Agence des services frontaliers du Canada			
Loi sur les mesures spéciales d'importation	1100		
Certaines concentrations de silicium-métal — Décision	1108		
Agence du revenu du Canada			
Loi de l'impôt sur le revenu			
Révocation de l'enregistrement d'organismes de	1100		
bienfaisance	1109		

Supplement Canada Gazette, Part I May 4, 2013



Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 4 mai 2013

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SODRAC for the Reproduction of Musical Works, in Canada, for the Year 2014 Projet de tarif des redevances à percevoir par la SODRAC pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, pour l'année 2014

Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use (Tariff No. 5) Reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle (Tarif n° 5)

Online Music Services – Music Videos (Tariff No. 6)

Vidéos de musique – services de musique en ligne (Tarif n^o 6)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use and for the Reproduction of Musical Works in a Music Video, in Canada, by Online Music Services

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) on March 28, 2013, with respect to royalties it proposes to collect, effective on January 1, 2014, for the reproduction of musical works embedded into cinematographic works for the purpose of distribution of copies of the cinematographic works for private use or theatrical exhibition for the year 2014 (Tariff No. 5) and for the reproduction of musical works embedded in a music video, in Canada, by online music services in 2014 (Tariff No. 6).

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 3, 2013

Ottawa, May 4, 2013

GILLES McDOUGALL

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER: Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle et pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) a déposé auprès d'elle le 28 mars 2013, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2014, pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées à des œuvres cinématographiques en vue de la distribution de copies de ces œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle pour l'année 2014 (Tarif n° 5), et pour la reproduction d'œuvres musicales incorporées dans une vidéo de musique, au Canada, par les services de musique en ligne pour l'année 2014 (Tarif n° 6).

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 3 juillet 2013.

Ottawa, le 4 mai 2013

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED INTO CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR THE PURPOSE OF DISTRIBUTION OF COPIES OF THE CINEMATOGRAPHIC WORKS FOR PRIVATE USE OR THEATRICAL EXHIBITION FOR THE YEAR 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as SODRAC Tariff No. 5, Reproduction of Musical Works in Cinematographic Works for Theatrical Exhibition or Private Use, 2014.

Definitions

2. In this tariff,

"audiovisual work" means a movie, television program or other cinematographic work irrespective of its initial intended use, but excludes a work where the main content is music such as a concert, variety show, video-clip or workout show; (« oeuvre audiovisuelle »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (*« répertoire »*)

"semester" means from January 1 to June 30 and from July 1 to December 31; (« semestre »)

"SODRAC" means the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. and SODRAC 2003 Inc., acting jointly and severally. (« SODRAC »)

Application

- 3. A distributor that complies with this tariff shall be entitled to reproduce onto a copy of an audiovisual work a musical work of the repertoire already embedded into that audiovisual work, or to authorize such reproduction,
 - (a) for the purpose of selling or renting DVDs or other physical copies of the audiovisual work, with or without additional content, to consumers for private use; and
 - (b) in connection with the public exhibition of the audiovisual work or of a trailer of the audiovisual work.

Restrictions

- 4. (1) This tariff only authorizes the reproduction of a musical work in association with the same images with which the musical work was embedded in the audiovisual work.
- (2) This tariff does not apply to downloading, streaming or video on demand.

Royalties

5. (1) For reproductions made pursuant to paragraph 3(a), a distributor shall pay to SODRAC, for each minute of music requiring a licence from SODRAC, a royalty calculated pursuant to the following table:

Rate per minute, per copy of audiovisual work sold		
For the first 15 minutes	\$0.0065 per minute	
For the next 15 minutes	\$0.0125 per minute	
Thereafter	\$0.0200 per minute	

(2) Where SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the applicable rate is the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES À DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DE COPIES DE CES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR USAGE PRIVÉ OU EN SALLE POUR L'ANNÉE 2014

Titre abrégé

1. Tarif nº 5 de la SODRAC (reproduction d'œuvres musicales dans des œuvres cinématographiques pour usage privé ou en salle), 2014.

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- «œuvre audiovisuelle» Film, émission de télévision ou autre œuvre cinématographique, sans égard à son objet initial, à l'exclusion d'une œuvre à prédominance musicale tels un concert, une émission de variétés, un vidéoclip ou une émission d'exercices physiques; ("audiovisual work")
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à émettre une licence en vertu de l'article 3; ("repertoire")
- « semestre » Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre; ("semester")
- « SODRAC » Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. et SODRAC 2003 inc., agissant de façon conjointe et solidaire. ("SODRAC")

Application

- 3. Le distributeur qui se conforme au présent tarif peut reproduire dans une copie d'une œuvre audiovisuelle une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée à cette œuvre audiovisuelle, ou autoriser telle reproduction,
 - a) en vue de la vente ou de la location d'un DVD ou d'une autre copie physique de cette œuvre audiovisuelle, avec ou sans contenu additionnel, à un consommateur pour usage privé;
 - b) en vue de la présentation en salle de l'œuvre audiovisuelle ou d'un film-annonce de cette œuvre.

Restrictions

- 4. (1) Le présent tarif autorise la reproduction d'une œuvre musicale uniquement pour l'associer aux mêmes images que celles qui accompagnent l'œuvre musicale dans l'œuvre audiovisuelle.
- (2) Le présent tarif ne s'applique pas au téléchargement, à la diffusion en continu ou à la vidéo sur demande.

Redevances

5. (1) Pour les reproductions visées à l'alinéa 3a), le distributeur verse à la SODRAC, pour chaque minute de musique nécessitant une licence de la SODRAC, la redevance établie conformément au tableau suivant :

Taux par minute, par copie vendue d'œuvre audiovisuelle		
Pour les 15 premières minutes	0,0065 \$ par minute	
Pour les 15 minutes suivantes	0,0125 \$ par minute	
Par la suite	0,0200 \$ par minute	

(2) Si la SODRAC n'administre qu'une partie des droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient.

- (3) Notwithstanding subsection (1), a distributor is entitled to provide, royalty-free, one promotional copy for each 9 copies of an audiovisual work sold, up to a total of 300.
- 6. For reproductions made pursuant to paragraph 3(b), a distributor shall pay to SODRAC \$100 per year.
- 7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting and Payment Requirements

- 8. (1) No later than 30 days after the end of the semester during which a distributor first delivers an audiovisual work directly or indirectly for sale or rental to consumers for private use, the distributor shall provide to SODRAC, with respect to that audiovisual work,
 - (a) the name, address, telephone number, fax number and email address of the distributor;
 - (b) a physical or digital copy of the work and of its cover;
 - (c) the reference number or numbers assigned to the audiovisual work by the distributor; and
 - (d) if available, the musical cue sheet for the audiovisual work.
- (2) Using the information received pursuant to subsection (1) and any other information at its disposal, SODRAC shall make reasonable efforts to determine the information required to calculate and distribute the royalties payable pursuant to section 5.
- (3) A distributor that does not supply a musical cue sheet pursuant to paragraph (1)(d) shall collaborate with SODRAC if SODRAC attempts to secure the cue sheet from anyone, including the producer of the audiovisual work, other than another collective society. If SODRAC does not receive the cue sheet despite such collaboration, the distributor shall provide to SODRAC, if available,
 - (a) the title or titles under which the audiovisual work is offered by the distributor;
 - (b) the original title;
 - (c) if the audiovisual work is part of a series, the number or title of the episode;
 - (d) the ISAN code;
 - (e) the name of the producer or, if not known, the name of the person from whom the distributor secured the distribution rights:
 - (f) the title of each musical work embedded into the audiovisual work;
 - (g) the name of the author and composer of each musical work;
 - (h) the duration of each musical work; and
 - (i) the type of use of each musical work (background, feature, theme).
- (4) A distributor shall provide the information set out in subsection (1) or (3) with respect to each otherwise identical audiovisual work if the musical content in each such work is different.
- (5) If the information supplied pursuant to subsections (1), (3) or (4) does not allow SODRAC to reasonably proceed to the distribution of royalties, SODRAC, after first conducting its own reasonable search, may further inquire from the distributor who

- (3) Malgré le paragraphe (1), le distributeur peut livrer une copie promotionnelle pour chaque 9 copies vendues de l'œuvre audiovisuelle, jusqu'à concurrence de 300, sans verser de redevances.
- 6. Pour les reproductions visées à l'alinéa 3b), le distributeur verse à la SODRAC 100 \$ par année.
- 7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport et de paiement

- 8. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du semestre durant lequel un distributeur livre pour la première fois, directement ou non, une œuvre audiovisuelle pour vente ou location à un consommateur pour usage privé, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de cette œuvre audiovisuelle :
 - a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse de courriel du distributeur;
 - b) un exemplaire physique ou numérique de l'œuvre et de sa jaquette;
 - c) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre;
 - d) s'il est disponible, le rapport de contenu musical de l'œuvre.
- (2) À partir des renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) et de ce dont elle dispose par ailleurs, la SODRAC s'efforce raisonnablement d'établir les renseignements dont elle a besoin pour calculer et répartir les redevances payables en vertu de l'article 5.
- (3) Le distributeur qui ne fournit pas le rapport de contenu musical visé à l'alinéa (1)d) collabore avec la SODRAC si cette dernière cherche à obtenir un tel rapport d'un tiers, y compris le producteur de l'œuvre audiovisuelle mais à l'exclusion d'une autre société de gestion. Si, malgré une telle collaboration, la SODRAC ne reçoit pas un tel rapport, le distributeur fournit à la SODRAC, si l'information est disponible :
 - a) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
 - b) son titre original;
 - c) le titre ou numéro de l'œuvre audiovisuelle faisant partie d'une série;
 - d) le numéro ISAN;
 - e) le nom du producteur ou, si ce nom est inconnu, celui de la personne auprès de laquelle le distributeur a acquis les droits de distribution;
 - f) le titre de chaque œuvre musicale incorporée à l'œuvre audiovisuelle;
 - g) le nom de l'auteur et du compositeur de chaque œuvre musicale;
 - h) la durée de chaque œuvre musicale;
 - *i*) le type d'utilisation (fond, premier plan, thème) de chaque œuvre musicale.
- (4) Le distributeur fournit les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (3) à l'égard de chaque œuvre audiovisuelle par ailleurs identique à une autre si leur contenu musical diffère.
- (5) Si les renseignements que la SODRAC reçoit en vertu des paragraphes (1), (3) ou (4) ne lui permettent pas de procéder à une répartition raisonnable des redevances, cette dernière peut, après avoir elle-même mené des recherches raisonnables, demander au

will make reasonable efforts to supply any further, relevant information to assist SODRAC in its royalty distribution, including

- (a) any alternate title, whether in the original language or not;
- (b) the country, year and type of production;
- (c) the theatrical or other release date; and
- (d) the name of the director.
- 9. (1) As soon as possible after receiving the information set out in section 8, SODRAC shall notify the distributor of those audiovisual works for which a SODRAC licence is required. With respect to such works, SODRAC shall also provide to the distributor a report setting out
 - (a) each musical work embedded in the audiovisual work;
 - (b) the duration of each musical work;
 - (c) for each musical work requiring a SODRAC licence, an indication to that effect;
 - (d) if SODRAC administers only part of the rights in a musical work, the fraction of rights SODRAC administers; and
 - (e) the amount of royalties payable to SODRAC for each copy of the audiovisual work sold.
- (2) At least once each semester, SODRAC shall provide a new report with respect to audiovisual works for which the information set out in paragraphs (1)(c) or (d) has changed.
- 10. (1) No later than 60 days after the end of a semester, a distributor shall provide to SODRAC, with respect to each audiovisual work that is mentioned in a report received pursuant to section 9 before the end of the semester and a copy of which was sold during the semester, the following information relating to that semester:
 - (a) the reference number or numbers assigned to it by the distributor;
 - (b) the title or titles under which it is offered by the distributor;
 - (c) if already supplied, the ISAN code;
 - (d) the number of copies sold;
 - (e) the number of promotional copies delivered; and
 - (f) if the audiovisual work was withdrawn from the catalogue during the semester, a mention to this effect.
- (2) A distributor shall forward to SODRAC the royalties payable in respect of a copy at the same time as it sends the information set out in subsection (1) in respect of that copy.
- (3) Royalties payable pursuant to section 6 are due no later than on January 31 of the relevant year.

Repertoire Disputes

- 11. (1) A distributor that disputes the indication in a report received pursuant to section 9 that a musical work requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information on which the distributor relies to conclude that the licence is not required, unless the information was provided earlier.
- (2) A distributor that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 9 is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Accounts and Records

12. (1) A distributor and SODRAC shall keep and preserve, for a period of four years after the end of the semester to which they relate, records from which the information set out in section 8 to 10 can be ascertained.

distributeur de faire des efforts raisonnables pour lui fournir un supplément d'information pertinente pour l'aider dans la répartition des redevances, y compris :

- a) un titre alternatif, que ce soit ou non en langue originale;
- b) le pays, l'année et le type de production;
- c) la date de première diffusion en salle ou ailleurs;
- d) le nom du réalisateur.
- 9. (1) Dès que possible après avoir reçu les renseignements énumérés à l'article 8, la SODRAC avise le distributeur du titre des œuvres audiovisuelles qui comprennent une œuvre nécessitant une licence de la SODRAC, accompagné d'un rapport indiquant, pour chacune de ces œuvres audiovisuelles :
 - a) chacune des œuvres musicales incorporées dans l'œuvre audiovisuelle:
 - b) la durée de chaque œuvre musicale;
 - c) à l'égard de chacune des œuvres musicales nécessitant une licence de la SODRAC, une indication à cet effet;
 - d) si la SODRAC administre seulement une partie des droits sur une œuvre musicale, une indication de la fraction qu'elle administre:
 - e) le montant de redevances payable à la SODRAC pour chaque copie vendue de l'œuvre audiovisuelle.
- (2) Au moins une fois par semestre, la SODRAC fournit un nouveau rapport à l'égard des œuvres audiovisuelles à l'égard desquelles les renseignements visés aux alinéas (1)c) ou d) ont changé.
- 10. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du semestre, le distributeur fournit à la SODRAC, à l'égard de chacune des œuvres audiovisuelles visées dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 avant la fin du semestre et dont copie a été vendue durant le semestre, les renseignements suivants pour ce semestre:
 - *a*) chaque numéro de référence que le distributeur attribue à l'œuvre audiovisuelle;
 - b) chacun des titres en vertu desquels le distributeur offre l'œuvre audiovisuelle;
 - c) le numéro ISAN, s'il a déjà été fourni;
 - d) le nombre de copies vendues;
 - e) le nombre de copies promotionnelles livrées;
 - f) si l'œuvre audiovisuelle a été retirée du catalogue durant le semestre, une mention à cet effet.
- (2) Le distributeur remet à la SODRAC les redevances payables à l'égard d'une copie en même temps que les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de cette même copie.
- (3) Les redevances exigibles en vertu de l'article 6 sont versées au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

Contestation du répertoire

- 11. (1) Le distributeur qui conteste l'indication dans un rapport reçu en vertu de l'article 9 à l'effet qu'une œuvre musicale nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements sur lesquels le distributeur se fonde pour soutenir qu'une telle licence est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.
- (2) Le distributeur qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 9 n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Registres et vérifications

12. (1) Le distributeur et la SODRAC tiennent et conservent, durant quatre années après la fin du semestre auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 8 à 10.

- (2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on notice of 10 business days and during normal business hours.
- (3) SODRAC shall, upon receipt, supply to the distributor a copy of the audit report.
- (4) If an audit discloses that royalties have been understated in any semester by more than 10 per cent, the distributor shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

- 13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC shall treat in confidence information received from a distributor pursuant to this tariff, unless the distributor who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.
- (2) SODRAC may share information referred to in subsection (1)
 - (a) with the Copyright Board;
 - (b) in connection with proceedings before the Copyright Board, if SODRAC has first provided a reasonable opportunity for the distributor providing the information to request a confidentiality order;
 - (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a collective society or with a royalty claimant; or
 - (d) if ordered by law.
- (3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a distributor and who is not under an apparent duty of confidentiality to that distributor.

Adjustments

14. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interests on Late Payments

- 15. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.
- (2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.
- (3) For the purposes of this section, if a report provided pursuant to section 8 is filed late, no account is taken of the time between the date the report should have been filed and the date it is filed for the purposes of determining whether the corresponding report provided pursuant to section 9 was received before the end of a semester for the purposes of section 10.
- (4) Any amount owing by a distributor as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.
- (5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Anything that a distributor sends to SODRAC pursuant to section 8 or 10 shall be sent by email to audiovisual@sodrac.ca. Anything else that a distributor sends to SODRAC

- (2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis de 10 jours ouvrables.
- (3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SODRAC en fait parvenir une copie au distributeur.
- (4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sousestimées de plus de 10 pour cent pour un semestre quelconque, le distributeur en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

- 13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements qu'un distributeur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.
- (2) La SODRAC peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1):
 - a) à la Commission du droit d'auteur;
 - b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la SODRAC a préalablement donné au distributeur qui fournit les renseignements l'occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
 - c) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - d) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

14. L'ajustement dans le montant des redevances exigibles (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

Intérêts sur paiements tardifs

- 15. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.
- (2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.
- (3) Aux fins du présent article, si un rapport prévu à l'article 8 est fourni en retard, il n'est pas tenu compte du temps s'écoulant entre la date à laquelle le rapport aurait dû être fourni et celle à laquelle il l'est effectivement, aux fins d'établir si le rapport fourni en vertu de l'article 9 en réponse au rapport tardif a été fourni avant la fin du semestre aux fins de l'article 10.
- (4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que cette dernière ait corrigé l'erreur ou l'omission.
- (5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Transmission des avis et des paiements

16. (1) Les renseignements qu'un distributeur fournit à la SODRAC conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis à l'adresse électronique suivante : audiovisuel@sodrac.ca. Toute

shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, c/o Director, Licensing and Legal Services, email: mlavallee@sodrac.ca, fax number 514-845-3401, or to any other address of which the distributor has been notified in writing.

- (2) Anything that SODRAC sends to a distributor shall be sent to the last address, fax number or email address of which SODRAC has been notified in writing.
- 17. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).
- (2) To the extent possible, information that a distributor provides pursuant to section 8 or 10 shall be delivered electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SODRAC and the distributor. Each type of information shall be provided in a separate field.
- (3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.
- (4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Termination

- 18. (1) SODRAC may, upon a 30-day notice in writing, terminate the licence of a distributor who does not comply with this tariff.
- (2) Upon termination of the licence, a distributor shall immediately withdraw from the market all copies it owns that contain a work of the repertoire.

Term

19. This Tariff comes into force on January 1, 2014, and ends on December 31, 2014.

autre communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, à l'attention du Directeur, Licences et affaires juridiques, courriel: mlavallee@sodrac.ca, numéro de télécopieur 514-845-3401, ou à toute autre adresse dont le distributeur a été avisé par écrit

- (2) Toute communication de la SODRAC à un distributeur est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur ou courriel dont la SODRAC a été avisée par écrit.
- 17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être remis en main propre, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).
- (2) Dans la mesure du possible, les renseignements qu'un distributeur fournit conformément aux articles 8 ou 10 sont transmis électroniquement, en format Excel ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le distributeur. Chaque élément d'information fait l'objet d'un champ distinct.
- (3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- (4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Résiliation

- 18. (1) La SODRAC peut, sur préavis écrit de 30 jours, résilier la licence du distributeur qui ne se conforme pas au présent tarif.
- (2) Le distributeur dont la licence est résiliée retire immédiatement du marché les copies contenant une œuvre du répertoire et qui lui appartiennent.

Durée

19. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SODRAC FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS EMBEDDED IN A MUSIC VIDEO, IN CANADA, BY ONLINE MUSIC SERVICES IN 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as SODRAC Tariff No. 6, Online Music Services, Music Videos, 2014.

Definitions

2. In this tariff,

"bundle" means two or more digital files offered as a single product, where at least one file is a permanent download; ("ensemble")

"download" means a file intended to be copied onto an end-user's local storage medium or device; (« téléchargement »)

"file" except in the definition of "bundle," means a digital file of a music video; (« fichier »)

"identifier" means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (*« identificateur »*)

"limited download" means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (* téléchargement limité*)

"music video" means an audiovisual representation of a musical work; (« vidéo de musique »)

"online music service" means a service that offers and delivers permanent downloads to end-users; (« service de musique en ligne »)

"permanent download" means a download other than a limited download; (« téléchargement permanent »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« trimestre »)

"repertoire" means the musical works for which SODRAC is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (*« répertoire »*)

"SODRAC" means SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.; (« SODRAC »)

"stream" means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« transmission »)

Application

- 3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,
 - (a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire already embedded in a music video for the purposes of transmitting it in a file as a permanent download to end-users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;
 - (b) to authorize a person to reproduce the musical work already embedded in a music video for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and
 - (c) to authorize end-users in Canada to further reproduce the musical work already embedded in the music video for their own private use,

in connection with the operation of the service.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES INCORPORÉES DANS UNE VIDÉO DE MUSIQUE, AU CANADA, PAR LES SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE POUR L'ANNÉE 2014

Titre abrégé

1. Tarif SODRAC nº 6, vidéos de musique, services de musique en ligne, 2014.

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu'au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; ("bundle")
- « fichier » Sauf dans la définition d'« ensemble », fichier numérique d'une vidéo de musique; ("file")
- « identificateur » Numéro d'identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; ("identifier")
- « répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles la SODRAC est autorisée à délivrer une licence en vertu de l'article 3; ("repertoire")
- « service de musique en ligne » Service qui offre des téléchargements permanents à des utilisateurs; ("online music service")
- « SODRAC » SODRAC 2003 inc. et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc.; ("SODRAC")
- « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil d'un utilisateur; ("download")
- « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l'abonnement prend fin; ("limited download")
- « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu'un téléchargement limité; ("permanent download")
- « transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l'appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l'écoute essentiellement au moment où il est livré; ("stream")
- « trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre; ("quarter")
- « vidéo de musique » Représentation audiovisuelle d'une œuvre musicale. ("music video")

Application

- 3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne, qui se conforme au présent tarif, et à ses distributeurs autorisés :
 - a) de reproduire la totalité ou une partie d'une œuvre musicale du répertoire déjà incorporée dans une vidéo de musique afin de la transmettre en téléchargement permanent dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d'ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;
 - b) d'autoriser une personne à reproduire l'œuvre musicale déjà incorporée dans une vidéo de musique afin de livrer au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l'alinéa a):
 - c) d'autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l'œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique pour son usage privé,

dans le cadre de l'exploitation du service.

- (2) For greater certainty, this tariff does not apply to programs sold online, directly or through an online music service, by the Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada.
- 4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or in association with a product, service, cause or institution.
- (2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.
- (3) This tariff does not authorize the production of a music video or the synchronization of a musical work in a music video. It authorizes only the online distribution of an existing music video in which the musical work is already embedded.

Royalties

- 5. (1) The royalties payable for each permanent download requiring a SODRAC licence shall be 6.5 per cent of the amount paid by an end-user for the download subject to a minimum of 2.7¢ per musical work in a bundle that contains 20 or more files and 9.9¢ per musical work in all other cases.
- (2) Where SODRAC does not hold all the rights in a musical work, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by SODRAC's share in the musical work.
- (3) Where SODRAC does not hold rights in all of the musical works embedded in the music video, the applicable rate shall be the relevant rate multiplied by the number of works in which SODRAC holds rights divided by the total number of musical works embedded in the music video, subject to the minimums provided in paragraph (1).
- (4) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

- 6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SODRAC licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SODRAC the following information:
 - (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
 - (b) the address of its principal place of business;
 - (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
 - (d) the name and address of any authorized distributor; and
 - (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

- (2) Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas à des émissions vendues en ligne, directement ou par l'intermédiaire d'un service de musique en ligne, par la Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada.
- 4. (1) Le présent tarif n'autorise pas la reproduction d'une œuvre musicale du répertoire dans un pot-pourri, pour créer un collage (« *mashup* »), pour l'utiliser comme échantillon ou en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.
- (2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale d'autoriser la reproduction de l'œuvre musicale.
- (3) Le présent tarif n'autorise pas la production d'une vidéo de musique ou la synchronisation d'une œuvre musicale dans une vidéo. Il autorise uniquement la distribution en ligne de vidéos de musique existantes qui incorporent déjà l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale.

Redevances

- 5. (1) La redevance payable pour un téléchargement permanent nécessitant une licence de la SODRAC est 6,5 pour cent du montant payé par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 2,7 ϕ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 20 fichiers ou plus et de 9,9 ϕ pour tout autre téléchargement permanent.
- (2) Si la SODRAC ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale, le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part que la SODRAC détient dans l'œuvre musicale.
- (3) Si la SODRAC ne représente pas toutes les œuvres musicales incorporées dans la vidéo de musique, le taux applicable est le taux multiplié par le nombre d'œuvres représentées par la SODRAC sur le nombre d'œuvres musicales totales dans la vidéo de musique, sous réserve du minimum prévu au paragraphe (1).
- (4) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

- 6. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SODRAC ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, le service fournit à la SODRAC les renseignements suivants :
 - a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
 - b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
 - c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
 - d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
 - e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

Sales Reports

- 7. (1) In this section, "required information" means, in respect of a file,
 - (a) its identifier;
 - (b) the title of the music video and of each musical work embedded in the music video;
 - (c) the name of each performer or group to whom the sound recording embedded in the music video is credited;
 - (d) the name of the person who released the sound recording or, if different, the name of the person who released the music video:
 - (e) if the service believes that a SODRAC licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
 - and, if available,
 - (f) the name of each author of each musical work embedded in the music video;
 - (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
 - (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
 - (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
 - (*j*) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
 - (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
 - (l) the running time of the file and of each musical work in minutes and seconds; and
 - (m) any alternative title used to designate the music video, musical work or sound recording.
- (2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to SODRAC a report setting out, for that month,
 - (a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:
 - (i) the required information,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by endusers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end-users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;
 - (b) the total amount paid by end-users for bundles;
 - (c) the total amount paid by end-users for permanent downloads; and
 - (d) the total number of permanent downloads supplied.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to section 7 for the last month in a quarter, SODRAC shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties

Rapports de ventes

- 7. (1) Dans le présent article, l'« information requise », par rapport à un fichier, s'entend de ce qui suit :
 - a) son identificateur;
 - b) le titre de la vidéo de musique et le titre de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore incorporé à la vidéo de musique;
 - d) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore ou, si différent, celui de la personne qui a publié la vidéo de musique;
 - e) si le service croit qu'une licence de la SODRAC n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SODRAC est superflue;
 - et, si l'information est disponible,
 - f) le nom de chacun des auteurs de chaque œuvre musicale incorporée dans la vidéo de musique;
 - g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l'enregistrement sonore;
 - h) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
 - i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale;
 - j) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
 - k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie;
 - *l*) la durée du fichier et la durée de chaque œuvre musicale en minutes et secondes;
 - *m*) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale, l'enregistrement sonore et la vidéo de musique.
- (2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu de l'article 5 fournit à la SODRAC un rapport indiquant, pour ce mois :
 - a) à l'égard de chaque fichier livré comme téléchargement permanent :
 - (i) l'information requise,
 - (ii) le nombre de téléchargements du fichier en tant que partie d'un ensemble, l'identificateur de l'ensemble, le nombre de fichiers inclus dans l'ensemble, le montant payé par les utilisateurs pour l'ensemble, la part de ce montant revenant au fichier et une description de la façon dont le service a établi cette part,
 - (iii) le nombre de téléchargements additionnels du fichier, le montant payé par les utilisateurs pour le fichier, et si le prix du fichier offert à titre de téléchargement permanent varie de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents livrés à chacun de ces prix;
 - b) le montant total payé par les utilisateurs pour des ensembles;
 - c) le montant total payé par les utilisateurs pour des téléchargements permanents;
 - d) le nombre total de téléchargements permanents fournis.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu de l'article 7 pour le dernier mois d'un trimestre, la SODRAC fournit au service de musique en ligne le calcul détaillé des

payable for that quarter for each file, along with a report setting out

- (a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;
- (b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;
- (c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and
- (d) with respect to all other files, an indication of the reason for which SODRAC is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).
- 9. Royalties shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

- 10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a SODRAC licence shall provide to SODRAC the information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.
- (2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to section 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

- 11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.
- 12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.
- (2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

- 13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.
- (2) SODRAC may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.
- (3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.
- (4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not be taken into account.

- redevances payables pour ce trimestre à l'égard de chaque fichier, accompagné d'un rapport indiquant :
 - *a*) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire;
 - b) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, ne fait pas alors partie du répertoire;
 - c) quels fichiers contiennent une œuvre qui, selon elle, fait alors partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;
 - d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel la SODRAC ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).
- 9. Les redevances sont payables au plus tard 30 jours après qu'un service de musique en ligne reçoit le rapport prévu à l'article 8.

Contestation du répertoire

- 10. (1) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de la SODRAC fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SODRAC est superflue, à moins que ces renseignements aient été fournis auparavant.
- (2) Le service de musique en ligne qui conteste l'indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des alinéas 8a) ou c) n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui sont dus.

Ajustements

- 11. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 6 à 8 ou 10 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.
- 12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.
- (2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

- 13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.
- (2) La SODRAC peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.
- (4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC.

Breach and Termination

- 14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.
- (2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after SODRAC has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.
- (3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

- 15. (1) Subject to subsections (2) and (3), SODRAC, shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.
 - (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) with any person who knows or is presumed to know the information:
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
 - (f) if ordered by law.
- (3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

- 16. (1) Subject to subsection (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.
- (2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of SODRAC shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.
- (3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report provided pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 as long as SODRAC provides that report not more than 20 days after receiving the late report.

Défaut et résiliation

- 14. (1) Le service de musique en ligne qui ne fournit pas un rapport exigible en vertu de l'article 7 au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle le rapport doit être fourni ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois à l'égard duquel le rapport devait être fourni ou du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et jusqu'à ce que le rapport ait été fourni ou que les redevances, intérêts compris, aient été payées.
- (2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que la SODRAC l'ait informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.
- (3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

- 15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SODRAC garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) La SODRAC peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1):
 - a) à la SOCAN, à des fins de perception des redevances ou d'application d'un tarif;
 - b) à la Commission du droit d'auteur;
 - c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - f) si la loi l'y oblige.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

- 16. (1) Sous réserve du paragraphe (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.
- (2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.
- (3) Aux fins du présent article, le rapport fourni conformément à l'article 8 à la suite de la réception tardive d'un rapport fourni conformément à l'article 7 est réputé avoir été reçu dans les délais prescrits à l'article 8, pour autant que la SODRAC fournisse ce rapport au plus tard 20 jours après avoir reçu le rapport tardif.

- (4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of SODRAC shall not bear interest until 30 days after SODRAC has corrected the error or omission.
- (5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

- 17. (1) Anything that an online music service sends to SODRAC shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal (Quebec) H3A 1T1, email: sodrac@sodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.
- (2) Anything that SODRAC sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SODRAC has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

- 18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).
- (2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SODRAC and the online music service.
- (3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.
- (4) A notice sent by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP) shall be presumed to have been received the day it is transmitted.
- (5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

- (4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de la SODRAC ne porte pas intérêt avant 30 jours après que la SODRAC ait corrigé l'erreur ou l'omission.
- (5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

- 17. (1) Toute communication adressée à la SODRAC est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : sodrac@sodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou à tout autre courriel ou numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.
- (2) Toute communication de la SODRAC à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou au dernier courriel ou numéro de télécopieur dont la SODRAC a été avisée par écrit.

Expédition des avis et paiements

- 18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messager, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).
- (2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent la SODRAC et le service de musique en ligne.
- (3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- (4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP) est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.
- (5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

6627609 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S5